ARTICLE 98

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

TEXTE DE L'ARTICLE 98

INTRODUCTION 1

I. — GÉNÉRALITÉS 2-5

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE 6-347

A. — Fonctions administratives et exécutives du Secrétaire général 6-40

1. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne les séances des organes des Nations Unies 6-13

a) Elaboration de l'ordre du jour 6

b) Convocation des sessions et des séances 7-10

***c*) Examen des pouvoirs

d) Fourniture de personnel et de services 11-13

2. Transmission des communications 14

3. Coordination des activités 15-27

a) Calendrier des séances 15-17

b) Etablissement des programmes de travail et d'un ordre de priorité 18-20

c) Coordination des activités se rapportant aux programmes de mise en œuvre 21-23

d) Coordination des services fournis aux organes des Nations Unies 24-27

4. Coordination avec les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales 28-32

***a*) Fonctions incombant au Secrétaire général aux termes des accords conclus avec les institutions spécialisées

b) Fonctions du Secrétaire général en matière de coordination des programmes 29-31

c) Fonctions du Secrétaire général en matière de coordination dans les domaines de l'administration et des finances 32

5. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne la préparation des travaux et la mise en œuvre des décisions 33-37

6. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne les traités, conventions et accords internationaux 38-39

7. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne la présentation d'un rapport annuel 40

B. — Fonctions techniques du Secrétaire général ... 41-52

1. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne le rassemblement de renseignements et la préparation d'études 41

2. Fonctions d'exécution incombant au Secrétaire général 42-47

3. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne les questions de procédure 48-50

4. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne la rédaction de documents et l'assistance juridique 51-52

C. — Fonctions du Secrétaire général en matière de finances 53-71

Paragraphes

1. Pouvoir d'engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires 53-56

2. Pouvoir d'emprunter par prélèvement sur les fonds et comptes spéciaux ou recours à des sources publiques 57

3. Examen des finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées 58-60

4. Pouvoir d'engager des dépenses pour la modernisation du Palais des Nations 61-62

5. Ecole internationale des Nations Unies .. 63-64

6. Pouvoirs concernant le Fonds spécial pour la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) 65-66

7. Pouvoir d'accepter des contributions volontaires 67-68

8. Pouvoirs du Secrétaire général concernant le projet de construction d'un nouveau bâtiment et les modifications majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies 69-70

9. Pouvoirs du Secrétaire général en ce qui concerne les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bangkok et Addis-Abeba 71

D. — Fonctions du Secrétaire général sur le plan politique et en matière de sécurité 72-325

1. Fonctions exercées en vertu des résolutions de l'Assemblée générale concernant la situation créée par l'invasion de l'Egypte 72-78

a) Période du 1er septembre 1966 au 17 mai 1967 72

b) Décision prise par le Secrétaire général le 18 mai 1967 de retirer la FUNU 73-78

2. Fonctions exercées en ce qui concerne la situation à Chypre 79-81

**3. Fonctions exercées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en ce qui concerne la situation en Afrique du Sud

4. Fonctions exercées conformément à une résolution de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) .. 82-83

a) Résolution 1752 (XVII) de l'Assemblée générale 82-83

i) Fonctions concernant l'exercice par le peuple du territoire de son droit à l'autodétermination 82-83

5. Fonctions exercées conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain 84-95

a) Désignation du Commissaire pour la Namibie par le Secrétaire général 84-88

Paragraphes

b) Autres fonctions 89-95

6. Fonctions exercées conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient.... 96-218
   a) Plaintes d'Israël et de la Syrie 96-103
   b) Plaintes d'Israël et de la Jordanie . 104-107
   c) Fonctions exercées en application des résolutions de cessez-le-feu du Conseil de sécurité..... 108-153
   d) Cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale 154-155
   e) Assistance humanitaire..... 156-177
      i) Résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité 156-172
      ii) Résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité 173-176
      iii) Résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale 177
   f) Désignation d'un représentant spécial du Secrétaire général 178-190
   g) Mandat du Secrétaire général concernant les mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem 191-205
   h) Mandat du Secrétaire général concernant les dommages causés à la mosquée Al Aqsa à Jérusalem le 21 août 1969..... 206-208
   i) Fonctions du Secrétaire général concernant l'organisation d'un défilé militaire à Jérusalem..... 209-211
   j) Mesures attendues du Gouvernement israélien en vue du retour des habitants qui ont fui les zones occupées à la suite des hostilités de juin 1967..... 212-213
   k) Question des mesures à prendre par le Secrétaire général pour que soit nommé un curateur chargé de protéger et d'administrer les biens, les avoirs et les droits à la propriété des Arabes en Israël et de percevoir le revenu qui en provient au nom des propriétaires légitimes 214-218

7. Fonctions exercées en vertu de résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité concernant diverses autres questions..... 219-287
   a) Situation dans les territoires administrés par le Portugal 219-223
   b) La situation en Rhodésie du Sud . 224-233
      i) Résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité . 224-231
      ii) Résolution 2262 (XXII) de l'Assemblée générale 232-233
   c) Question d'Aden 234-239
   d) Question des îles Fidji 240-241
   e) Question d'Ifni et du Sahara espagnol 242-246
   f) Question de la Guinée équatoriale 247-253
   g) Question de la Côte française des Somalis 254-255
   h) Question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies..... 256-260

Paragraphes

   i) Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine..... 261-268
      i) Organisation d'une conférence internationale ou d'un cycle d'études international consacré aux problèmes de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme dans le sud de l'Afrique 261-262
      ii) Consultations avec la BIRD en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions des résolutions 2105 (XX), 2107 (XX) et 2202 A (XXI) de l'Assemblée générale 263-268
   j) Création, dans le cadre de l'AIEA, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous contrôle international approprié 269-270
   k) Questions concernant la République démocratique du Congo... 271
   l) Question de Gibraltar 272-277
   m) Question d'Oman..... 278-285
   n) Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine .. 286-287

8. Fonctions exercées par le Secrétaire général en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge 288-325
   a) Fonctions diplomatiques 288-323
      i) Exemples de fonctions diplomatiques exercées en vertu des pouvoirs inhérents à la charge de Secrétaire général.. 289-310
         a. Communications concernant les démarches et les appels 289-293
         **b. Discussions et consultations
         c. Bons offices..... 294-301
         **d. Enquêtes
         **e. Négociations concernant la mise en œuvre d'un accord sur la démilitarisation du Mont Scopus
         **f. Elaboration de principes convenus concernant le règlement de la question du canal de Suez
         g. La pratique consistant à désigner un représentant personnel ou spécial 302-310
         **h. Proposition tendant à désigner un gouvernement pour superviser les pouvoirs relatifs à un cessez-le-feu
      ii) Principes régissant l'exercice de fonctions diplomatiques en vertu des pouvoirs inhérents à la charge du Secrétaire général 311-323
         a. Assentiment préalable des gouvernements 311-312
         b. Droit d'initiative du Secrétaire général 313-319

Paragraphes

**c. Rôle du Secrétaire général en tant que représentant de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des gouvernements

**d. Objet des fonctions diplomatiques exercées en vertu des pouvoirs inhérents à la charge de Secrétaire général

**e. Incidence des dispositions de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

f. Principes applicables plus particulièrement aux bons offices et aux activités d'enquête 320-323

b) Autres fonctions 324-325

**i) Etude de situations politiques

**ii) Droit du Secrétaire général de soumettre des propositions et de présenter des exposés aux organes des Nations Unies

**a. Droit du Secrétaire général de faire des déclarations

**b. Droit du Secrétaire général de présenter des propositions

**iii) Désignation d'arbitres *ad hoc*

iv) Présentation de rapports spéciaux 324

Paragraphes

v) Communication au Conseil de sécurité, sur leur demande, de déclarations faites par les gouvernements sur des questions politiques 325

E. — Fonctions de représentation du Secrétaire général 326-347

**1. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne la négociation et la conclusion d'accords

2. Fonctions de représentation incombant au Secrétaire général dans les affaires litigieuses 326

**a) Affaires portées devant les tribunaux

**b) Procédures d'arbitrage

c) Demandes de réparation 326

3. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne le Siège de l'Organisation des Nations Unies 327-328

a) Application de l'Accord relatif au Siège 327-328

**b) Règlements en vigueur dans le district administratif

4. Autres fonctions de représentation incombant au Secrétaire général 329-336

a) Fonctions du Secrétaire général concernant les privilèges et immunités 329-335

b) Le Secrétaire général représente l'Organisation aux conférences et aux réunions d'autres organismes 336

**c) Le Secrétaire général réglemente l'usage de l'emblème, du drapeau et des décorations des Nations Unies

5. Fonctions du Secrétaire général dans le domaine de l'information 337-347

TEXTE DE L'ARTICLE 98

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

INTRODUCTION

1. A l'exception des modifications indiquées ci-après, la présentation de cette étude suit le modèle des études précédemment consacrées à l'Article 98 dans le *Répertoire* et les *Suppléments nos 1, 2* et *3*. Plusieurs rubriques de la section C intitulée « Fonctions du Secrétaire général en matière de finances » et de la section D intitulée « Fonctions du Secrétaire général sur le plan politique et en matière de sécurité » ont été supprimées du Résumé analytique de la pratique, les décisions prises par le Secrétaire général en application de ces textes ayant cessé d'avoir effet pendant la période sur laquelle porte le *Supplément n° 3*. La sous-section 6 intitulée « Fonctions exercées par le Secrétaire général en vertu des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient » de la section D a été ajoutée car le Secrétaire général a reçu un nouveau mandat de l'Assemblée générale et du Conseil à la suite de la reprise des hostilités arabo-israéliennes à partir de juin 1967. Ont été ajoutées : deux sous-sections (8 et 9) à la section C et deux rubriques (a et b) à la sous-section 1 ainsi que onze rubriques (d à n) à la sous-section 7 de la section D.

I. — GÉNÉRALITÉS

2. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a continué, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de s'acquitter d'importantes responsabilités dans le domaine politique. A cet égard, les fonctions qu'il a assumées dans le conflit du Moyen-Orient ont été le fait nouveau le plus important. Dans les résolutions relatives au cessez-le-feu, adoptées en 1967 à la suite des hostilités survenues au mois de juin de cette même année, le Con-

seil de sécurité a chargé le Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de ces résolutions. En vue de favoriser un accord dans la région et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, ce dernier a prié dans cette résolution le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés. Dans leurs résolutions concernant l'assistance aux habitants des régions où se sont déroulées des opérations militaires, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont également prié le Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de ces résolutions, certaines de celles-ci disposant que le Secrétaire général enverrait un représentant spécial dans ses régions[1]. La seule opération de maintien de la paix qui s'est poursuivie pendant toute la période considérée était la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, dont le mandat a été prolongé plusieurs fois par le Conseil de sécurité.

3. Par ailleurs, le Secrétaire général a continué de s'acquitter d'autres responsabilités, en vertu de mandats précis portant sur une large gamme d'activités dans le domaine politique. Il a été prié par exemple de désigner un candidat au poste de Commissaire des Nations Unies pour la Namibie[2], d'envoyer des missions spéciales ou d'assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires dépendants[3], d'aider les institutions spécialisées et les organisations internationales associées à l'Organisation des Nations Unies à appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[4], de contribuer à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale concernant la décolonisation[5], d'organiser une conférence ou un séminaire international sur les problèmes de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme en Afrique australe[6], et d'établir un rapport sur la création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous contrôle international approprié[7].

4. Le Secrétaire général a continué d'exercer activement les fonctions inhérentes à sa charge : il a notamment adressé des appels, prêté ses bons offices et nommé des représentants personnels ou spéciaux. A plusieurs reprises, le Secrétaire général a approfondi les principes régissant ces activités et il a souligné en particulier le droit qu'il avait de prendre des mesures de sa propre initiative chaque fois que les gouvernements intéressés en étaient d'accord. Les fonctions administratives et exécutives du Secrétaire général ainsi que ses fonctions techniques ont continué de s'étendre et se diversifier. Dans le domaine de l'information, la demande adressée au Secrétaire général en vue d'associer des organisations non gouvernementales aux activités du Service de l'information a constitué un fait nouveau important. La nécessité de faire connaître les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et de diffuser des informations en vue de lutter contre l'*apartheid* a retenu de plus en plus l'attention.

5. Les subdivisions employées dans le Résumé analytique de la pratique sont dans une certaine mesure arbitraires car, lorsqu'il s'agit de donner suite à une requête ou de mettre en œuvre une résolution ou une décision, il n'est pas toujours possible de distinguer nettement entre les fonctions politiques, administratives, exécutives, techniques ou financières du Secrétaire général.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Fonctions administratives et exécutives du Secrétaire général

1. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne les séances des organes des Nations Unies

a) *Elaboration de l'ordre du jour*

6. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a été expressément prié dans un certain nombre de cas d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale. Cela s'est produit par exemple pour la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires[8], la question de la mise en œuvre des résultats de cette conférence[9], la question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité[10] et les problèmes et les besoins de la jeunesse et sa participation au développement national[11]. Par ailleurs, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2309 (XXII), a prié le Secrétaire général d'élaborer un ordre du jour pour la quatrième Conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

b) *Convocation des sessions et des séances*

7. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont prié, à diverses occasions, le Secrétaire général de convoquer des conférences et réunions. Par exemple, il a été prié par l'Assemblée générale de convoquer la première session de la Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités[12], de prendre les arrangements appropriés en vue de convoquer la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires[13], de convoquer le Comité de la planification du développement aussi souvent qu'il sera nécessaire pour accélérer les travaux du Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[14] et de reconstituer et de convoquer à intervalles réguliers le Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte[15]. Dans sa résolution 1402 (XLVI), le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer une session extraordinaire de la Commission

[1] C S, résolution 259 (1968), par exemple.
[2] A G, résolution 2248 (S-V).
[3] Résolution adoptée le 15 juin 1966 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [voir A G (XXI), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, A/6300/Rev.1, chap. VI, par. 382], A G, résolutions 2229 (XXI), 2230 (XXI) et 2228 (XXI).
[4] A G, résolution 2311 (XXII).
[5] A G, résolutions 1073 (XX) et 2231 (XXI).
[6] A G, résolution 2202 A (XXI).
[7] A G, résolution 2456 C (XXIII).
[8] A G, résolution 2456 A (XXIII).
[9] A G, résolution 2605 A (XXIV).
[10] C E S, résolution 1220 (XLII).
[11] C E S, résolution 1407 (XLVI).
[12] A G, résolution 2166 (XXI).
[13] A G, résolution 2346 B (XXII).
[14] A G, résolution 2411 (XXIII).
[15] A G, résolution 2618 (XXIV).

des stupéfiants. Il a été également prié, aux termes de la résolution 1430 (XLVI) du Conseil, de convoquer le Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement au début de 1970. Au niveau régional, le Conseil a prié le Secrétaire général de convoquer la sixième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient[16] ainsi qu'une conférence régionale d'organisations non gouvernementales en Afrique[17].

8. Dans sa résolution 2217 C (XXI), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de fixer, en consultation avec le Gouvernement iranien (qui accueillerait la Conférence) et le Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme, la date d'ouverture de cette conférence.

9. Dans sa résolution 2186 (XXI) sur la création du Fonds d'équipement des Nations Unies, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer chaque année une conférence d'annonce de contributions à laquelle les Etats Membres annonceraient le montant de leurs contributions au Fonds.

10. Dans ses résolutions 2290 (XXII) et 2527 (XXIV), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer des conférences pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial.

**c) *Examen des pouvoirs*

d) *Fourniture de personnel et de services*

11. Au cours de la période considérée, de nombreuses résolutions ont été adoptées dans lesquelles le Secrétaire général a été prié de fournir aux organes des Nations Unies et aux conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies le personnel et les services nécessaires. Dans la plupart des cas, le Secrétaire général a été prié de fournir les installations, les moyens et les services nécessaires pour que l'organe intéressé puisse s'acquitter efficacement de sa tâche[18]. Certaines résolutions prévoyaient expressément la fourniture de documents[19], de renseignements[20] ou d'assistance financière[21].

12. Dans sa résolution 2273 (XXII), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le Rapporteur spécial sur les missions spéciales assiste en qualité d'expert aux débats devant être consacrés à cette question lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale.

13. Dans sa résolution 2185 (XXI), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de fournir toutes facilités nécessaires en vue de la visite du sous-comité dans le territoire des îles Fidji.

2. TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

14. Au cours de la période considérée, un certain nombre de résolutions ont été adoptées en vertu desquelles le Secrétaire général était prié de transmettre des communications de nature très variée. Il s'agissait de résolutions[22], de projets de résolution[23], de comptes rendus[24], de rapports[25], de communications et de rapports des institutions spécialisées[26], de projets d'ordre du jour[27], de suggestions des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales[28], de projets de déclaration[29], de textes de traités[30] et de renseignements[31]. Certaines communications ont été transmises aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies[32], d'autres à l'Organisation elle-même ainsi qu'aux membres des institutions spécialisées et de l'AIEA[33]. Une communication a été transmise au Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail[34]. Certaines communications ont été transmises à l'Assemblée générale[35] ou divers organes de l'Organisation des Nations Unies[36], d'autres aux institutions spécialisées ou à l'AIEA[37]. Dans certains cas, une communication a été transmise à un Etat Membre particulier[38]. Dans un cas, une résolution a été transmise au Président du Conseil de sécurité[39].

3. COORDINATION DES ACTIVITÉS

a) *Calendrier des séances*

15. En application de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a continué de présenter chaque année à l'Assemblée à sa session ordinaire un programme des conférences et réunions pour l'année suivante. Dans le préambule de sa résolution 2239 (XXI), l'Assemblée générale a noté qu'il incombait au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, d'aménager le calendrier. Dans cette même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de dresser chaque année au mois d'août, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination et en consultation avec les autres membres de ce comité, le calendrier provisoire des réunions et des conférences prévues pour tous les organismes des Nations Unies au cours des deux années civiles suivantes, d'établir en même temps un état complet des ressources existantes ainsi que des ressources supplémentaires qui seraient nécessaires pour appliquer, au cours des deux années civiles suivantes, le calendrier proposé des réunions et conférences de l'Organisation et de communiquer ces éléments d'information au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et au Comité des conférences établi par la même résolution.

[16] C E S, résolution 1313 (XLIV).
[17] C E S, résolution 1297 (XLIV).
[18] Voir par exemple A G, résolutions 2202 B (XXI), 2217 C (XXI), 2330 (XXII), 2372 (XXII), 2425 (XXIII), 2420 (XXIII), 2602 B (XXIV) et 2554 (XXIV), et C E S, résolutions 1218 (XLII), 1302 (XLIV) et 1418 (XLVI).
[19] A G, résolutions 2166 (XXI) et 2339 (XXII), par exemple.
[20] A G, résolution 2437 (XXIII), par exemple.
[21] A G, résolutions 2202 (XXI) et 2396 (XXIII), par exemple.
[22] A G, résolution 2474 A (XXIII) et C E S, résolution 1216 (XLII).
[23] C E S, résolution 1422 (XLVI).
[24] A G, résolutions 2293 (XXII) et 2400 (XXIII).
[25] A G, résolutions 2454 A (XXIII) et 2474 B (XXIII).
[26] A G, résolution 2475 B (XXIII) et C E S, résolution 1216 (XLII).
[27] A G, résolution 2575 (XXIV).
[28] A G, résolution 2426 (XXIII).
[29] A G, résolution 2203 (XXI).
[30] A G, résolution 2198 (XXI).
[31] C E S, résolution 1423 (XLVI).
[32] A G, résolution 2203 (XXI) et C E S, résolution 1422 (XLVI).
[33] A G, résolutions 2198 (XXI), et 2456 A et C (XXIII).
[34] C E S, résolution 1216 (XLII).
[35] A G, résolution 2575 (XXIV).
[36] A G, résolutions 2162 C (XXI), 2293 (XXII), 2442 (XXIII), 2474 B (XXIII), 2400 (XXIII) et C E S, résolutions 1264 (XLIII) et 1406 (XLVI).
[37] A G, résolutions 2150 (XXI), 2442 (XXIII), 2475 B (XXIII) et 2536 (XXIV) et C E S, résolution 1216 (XLII).
[38] A G, résolutions 2227 (XXI), 2228 (XXI) et 2230 (XXI).
[39] A G, résolution 2479 (XXIII).

16. Au paragraphe 13 de son rapport à l'Assemblée à sa vingt-troisième session[40], le Comité des conférences, établi par la résolution 2239 (XXI) de l'Assemblée, a recommandé entre autres que le calendrier des conférences et réunions présenté chaque année au Conseil économique et social à sa session d'été soit établi en consultation étroite avec le Comité des conférences. Cette recommandation et d'autres qui figurent au paragraphe 24 du rapport du Comité ont été approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 2478 (XXIII).

17. Dans sa résolution 1460 (XLVII), le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter une étude contenant des informations sur l'évolution du nombre et de la durée des conférences et réunions tenues dans le domaine économique et social et dans celui des droits de l'homme et des questions liées. Dans sa résolution 2609 (XXIV), l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'achever cette étude en en élargissant la portée pour qu'elle englobe l'ensemble des conférences et réunions des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, de formuler dans ladite étude des propositions concernant le calendrier des conférences pour 1971 et les années suivantes, visant à permettre d'utiliser de la façon la plus rationnelle et la plus économique possible les locaux administratifs et le personnel affecté au service des conférences et réunions tant au Siège, à New York, qu'à l'Office des Nations Unies à Genève.

b) *Etablissement des programmes de travail et d'un ordre de priorité*

18. Dans sa résolution 2211 (XXI), l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général de présenter à la Commission de la population des propositions touchant le rang de priorité à accorder aux différents travaux dans le cadre du programme de travail à long terme dans le domaine démographique.

19. Dans sa résolution 2446 (XXIII), l'Assemblée a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, d'élaborer un programme en vue de la célébration, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

20. Dans sa résolution 1303 (XLIV), le Conseil économique et social, ayant reçu les sections du rapport de son Comité du programme et de la coordination relatives à huit domaines spécifiques du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies sur les plans économique et social, a prié le Secrétaire général de tenir compte des commentaires et observations du Comité au sujet du programme de travail. Dans ses résolutions 1366 (XLV) et 1456 (XLVII), le Conseil a adressé au Secrétaire général des requêtes similaires concernant d'autres domaines du programme de travail. Dans sa résolution 1357 (XLV), le Conseil a notamment prié le Secrétaire général de s'attacher particulièrement à formuler, en tant que partie de la Stratégie internationale du développement pour la future deuxième Décennie du développement, un programme de mesures propres à assurer la mobilisation de l'opinion publique dans les pays développés et en développement concernant la Décennie.

c) *Coordination des activités se rapportant aux programmes de mise en œuvre*

21. Dans sa résolution 2579 (XXIV), l'Assemblée générale s'est félicitée de l'initiative prise par le Secrétaire général d'organiser à l'échelon supérieur des réunions des fonctionnaires qui s'occupent des questions économiques et sociales dans les organismes des Nations Unies, y compris les commissions économiques régionales et les organes semi-autonomes.

22. Dans sa résolution 1281 II (XLIII), le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de prendre, en ce qui concerne le Secrétariat de l'Organisation, les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les questionnaires émanant d'organes des Nations Unies soient approuvés par le Bureau de statistiques des Nations Unies, chaque fois qu'ils impliquent la communication de données statistiques.

23. Dans sa résolution 1202 (XLII), le Conseil a prié le Secrétaire général d'examiner les moyens d'éviter tout chevauchement d'activités entre les services du Secrétariat qui s'occupent des transports maritimes et des ports.

d) *Coordination des services fournis aux organes des Nations Unies*

24. Au cours de la période considérée, les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en ce qui concerne la coordination des services fournis aux organes des Nations Unies ont porté essentiellement sur la question du contrôle et de la limitation des documents et des publications.

25. Dans sa résolution 2247 (XXI), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de soumettre au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des suggestions et recommandations en vue d'éliminer ou de regrouper diverses publications ou d'en réduire la fréquence. Le rapport devait se baser sur les études entreprises par le Comité des publications conformément aux directives établies dans cette même résolution. Dans sa résolution 2292 (XXII), l'Assemblée a notamment prié le Secrétaire général de préparer un document indiquant la politique qu'elle a fixée en matière de contrôle et de limitation de la documentation et de le soumettre aux membres des conseils, commissions, comités ou autres organes avant chaque session. Dans cette résolution, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de prendre toutes mesures pour veiller de plus près à ce que les documents soient présentés et communiqués en temps utile et simultanément dans les langues de travail. Dans sa résolution 2538 (XXIV), l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui fournir une liste des résolutions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires qui demandent des rapports périodiques. Dans cette résolution, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général d'appeler l'attention des organes qui s'occupent d'organiser des conférences internationales sur l'opportunité de songer sérieusement à utiliser, lorsque cela est possible, un ordre du jour annoté, des listes de questions à discuter et d'autres textes analogues, plutôt qu'une documentation de base, ou bien à les utiliser avec un nombre réduit de documents de base, et d'indiquer, lorsqu'ils présentent un état des incidences financières d'une proposition concernant l'établissement d'un rapport non périodique, si d'autres organismes des Nations Unies ont déjà établi une publication sur la même question qui risquerait de faire sensiblement double emploi avec la publication envisagée.

26. Dans sa résolution 1281 (XLIII), le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'indiquer au

[40] A G (XXIII), point 75 de l'ordre du jour, A/7361 et Add.1.

Conseil et à ses organes subsidiaires, avant l'adoption de toute proposition en cours d'examen, dans quelle mesure cette proposition faisait déjà l'objet de projets ou de documents existants ou relevait plutôt de la compétence d'une autre organisation.

27. Au paragraphe 24 de son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session[41], le Comité des conférences a recommandé notamment qu'à la fin de toutes les sessions de chaque organe principal ou subsidiaire appelé à se réunir en 1969 le Secrétaire général dresse et soumette au Comité des conférences un bref état des services qu'il a fait assurer, en indiquant notamment les différences qui sont apparues entre le volume de travail effectif et les prévisions. L'Assemblée générale a approuvé cette recommandation dans sa résolution 2478 (XXIII).

4. COORDINATION AVEC LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

28. Le Secrétaire général a continué, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne la coordination des travaux de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations des Nations Unies.

**a) *Fonctions incombant au Secrétaire général aux termes des accords conclus avec les institutions spécialisées*

b) *Fonctions du Secrétaire général en matière de coordination des programmes*

29. Comme par le passé, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont prié le Secrétaire général de collaborer avec les institutions spécialisées compétentes pour mettre en œuvre les décisions et entreprendre des actions concertées dans des domaines déterminés. Au cours de la période considérée, ces activités ont porté sur des questions aussi diverses que l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies[42], la lutte contre la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine[43], la souveraineté permanente sur les ressources naturelles[44], l'utilisation des ressources de la mer[45], l'établissement pour présentation au Comité élargi du programme et de la coordination de renseignements de base touchant les programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies[46], l'accroissement démographique et le développement économique[47], l'établissement de rapports périodiques sur la situation sociale dans le monde[48], la coordination de mesures et d'activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme[49], les études sur l'assistance alimentaire multilatérale[50], la Décennie des Nations Unies pour le développement[51], les mesures visant à accroître la production et la consommation de protéines comestibles[52], l'exode des cadres et du personnel technique qualifié des pays en développement vers les pays développés[53], l'administration publique et le développement[54], la mobilisation de l'opinion publique à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour le développement[55], l'examen du dispositif existant actuellement au Secrétariat pour fournir des avis scientifiques et techniques aux organismes du système des Nations Unies[56], la coordination statistique[57], le développement des transports[58], la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines[59], le transfert des techniques d'exploitation aux pays en développement[60], la promotion des investissements privés étrangers dans les pays en développement[61], le tourisme[62], l'évaluation des programmes de coopération technique[63], les programmes d'action internationale concernant la jeunesse[64], l'éducation[65], le crédit à l'exportation et la promotion des exportations des pays en développement[66], les arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique[67].

30. Dans sa résolution 1267 (XLIII), le Conseil économique et social a notamment prié le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées en vue de prévoir des consultations et une coopération technique entre l'Organisation de coopération régionale pour le développement (organisation intergouvernementale n'appartenant pas au système des Nations Unies) et l'Organisation des Nations Unies sur les questions d'intérêt commun et il l'a également invité à continuer de maintenir et de renforcer, au niveau du Secrétariat, les contacts avec les grandes organisations intergouvernementales de caractère économique et social qui ne sont pas rattachées au système des Nations Unies.

31. Dans sa résolution 2579 (XXIV), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de signaler à l'attention de tous les organismes des Nations Unies la recommandation du Comité élargi du programme et de la coordination tendant à renforcer les dispositions régissant la coordination, en vigueur à l'époque, grâce à l'adoption de procédures plus efficaces de consultations préalables sur les programmes de travail.

[41] *Ibid.*
[42] A G, résolutions 2311 (XXII) et 2426 (XXIII). Voir par. 256 à 260 et 345 ci-après.
[43] A G, résolutions 2202 A (XXI) et 2439 (XXIII) et C E S, résolution 1414 (XLVI).
[44] A G, résolution 2158 (XXI), sect. II.
[45] A G, résolution 2172 (XXI) et C E S, résolution 1380 (XLV).
[46] A G, résolution 2188 (XXI).
[47] A G, résolution 2211 (XXI).
[48] A G, résolution 2215 (XXI).
[49] A G, résolution 2217 A (XXI) et annexe.
[50] A G, résolution 2300 (XXII).
[51] A G, résolution 2305 (XXII).
[52] A G, résolution 2319 (XXII) et C E S, résolution 1257 (XLIII).
[53] A G, résolution 2417 (XXIII).
[54] A G, résolution 2561 (XXIV).
[55] C E S, résolution 1357 (XLV) et A G, résolution 2567 (XXIV).
[56] A G, résolution 2579 (XXIV).
[57] C E S, résolutions 1214 (XLII) et 1306 (XLIV).
[58] C E S, résolution 1202 (XLII).
[59] C E S, résolution 1274 (XLIII).
[60] C E S, résolutions 1312 (XLIV) et 1361 (XLV).
[61] C E S, résolution 1359 (XLV).
[62] C E S, résolution 1363 (XLV).
[63] C E S, résolution 1364 (XLV).
[64] C E S, résolution 1354 (XLV).
[65] C E S, résolution 1403 (XLVI).
[66] C E S, résolution 1452 (XLVII).
[67] C E S, résolution 1454 (XLVII).

c) *Fonctions du Secrétaire général en matière de coordination dans les domaines de l'administration et des finances*

32. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a continué de coopérer étroitement avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées dans le but d'uniformiser leurs politiques dans les domaines de l'administration et des finances. Six résolutions de l'Assemblée générale ont porté sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'AIEA[68]. Dans sa résolution 2150 (XXI) dans laquelle elle approuvait le rapport du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées[69], l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, d'encourager les institutions spécialisées et l'AIEA à prendre les mesures appropriées, en particulier celles qui exigent une action concertée, et elle l'a invité à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport sur la suite donnée, pour l'ensemble des organismes des Nations Unies, aux recommandations du Comité *ad hoc*. Dans ses résolutions 2247 (XXI) et 2292 (XXII), l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'harmoniser le programme des publications des organismes des Nations Unies. Dans sa résolution 1280 (XLIII), le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées de prendre toutes dispositions utiles pour que le Corps commun d'inspection soit en mesure de commencer ses opérations le 1er janvier 1968[70].

5. FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉPARATION DES TRAVAUX ET LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

33. Comme il est indiqué dans le *Supplément n° 3* du *Répertoire*[71], on peut considérer qu'en ce qui concerne la préparation des travaux le Secrétaire général assure entre autres la coordination des activités du système des Nations Unies, ainsi que la transmission de communications, qui est souvent un aspect de ses fonctions dans ce domaine. La collecte de renseignements, l'établissement d'études et la gestion des programmes opérationnels, qui sont considérés comme des fonctions techniques et qui sont examinés à la section B ci-après, font également partie des fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne la préparation des travaux. En outre, lorsque le Secrétaire général met en œuvre une résolution ou une décision, de nombreux aspects de ses fonctions administratives, exécutives, techniques et financières peuvent entrer en jeu.

34. Dans sa résolution 2205 (XXI), section III, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en attendant l'élection des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de faire le travail de préparation nécessaire à l'organisation des travaux de la Commission. Dans la résolution 2309 (XXII) de l'Assemblée, le Secrétaire général a été prié de dresser des plans en vue d'une quatrième conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Dans la résolution 2148 (XXI) de l'Assemblée, il était prié de fournir l'assistance nécessaire en vue de l'organisation de l'Année internationale du tourisme. Dans sa résolution 2261 (XXII), l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires en matière d'organisation et d'administration pour la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

35. Dans sa résolution 2581 (XXIV), l'Assemblée générale a confié au Secrétaire général la tâche générale de l'organisation et de la préparation de la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain. Dans d'autres résolutions de l'Assemblée ou du Conseil économique et social, le Secrétaire général a été prié de faire des propositions ou des recommandations[72].

36. Dans sa résolution 1313 (XLIV), le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de prendre des mesures pratiques pour appliquer les recommandations de la cinquième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Dans d'autres résolutions, le Secrétaire général était prié de les mettre en œuvre[73] ou de contribuer à leur application[74]. Dans de nombreuses résolutions, le Secrétaire général était chargé de faire rapport sur leur application[75].

37. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a été prié d'entreprendre des tâches aussi diverses que l'élaboration d'une liste de spécialistes dont les Etats parties à un différend pourraient utiliser les services d'un commun accord en vue de l'établissement des faits concernant leur différend[76], de prêter ses bons offices au Conseil d'administration de l'Ecole internationale des Nations Unies, qui a été invitée instamment à trouver rapidement une solution au problème des locaux permanents de l'Ecole, et d'examiner avec les délégations et avec le Conseil d'administration de nouvelles propositions en vue d'atteindre aussitôt que possible l'objectif du Fonds de développement[77], d'établir un registre des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressive du droit commercial international[78], de procéder à l'élaboration et à la construction d'un dispositif mécanique de vote[79], de mettre en œuvre les dispositions administratives pour assurer la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants[80], de prendre des mesures pour favoriser les arrangements qui permettraient le développement d'un programme international de statis-

[68] A G, résolutions 2190 A (XXI), 2190 B (XXI), 2316 (XXII), 2474 A (XXIII), 2474 B (XXIII) et 2611 (XXIV).

[69] A G (XXI), Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

[70] Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies a recommandé que soit établi cet organe; les recommandations figurant dans ce rapport ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2150 (XXI).

[71] Voir le paragraphe 26 de l'Article 98 dans le *Supplément n° 3* du *Répertoire*.

[72] A G, résolutions 2398 (XXIII), 2444 (XXIII), 2529 (XXIV) et 2581 (XXIV); C E S, résolution 1261 (XLIII).

[73] A G, résolutions 2395 (XXIII), 2444 (XXIII), 2548 (XXIV) et 2602 F (XXIV).

[74] A G, résolutions 2145 (XXI), 2144 (XXI), 2326 (XXII), 2465 (XXIII), 2507 (XXIV) et 2555 (XXIV).

[75] A G, résolutions 2158 (XXI), sect. II, 2215 (XXI), 2300 (XXII), 2352 (XXII), 2456 A (XXIII), 2452 A (XXIII), 2547 A (XXIV) et C E S, résolutions 1268 (XLIII), 1320 (XLIV), 1409 (XLVI) et 1452 (XLVII).

[76] A G, résolution 2329 (XXII).

[77] A G, résolution 2477 (XXIII).

[78] A G, résolution 2421 (XXIII).

[79] A G, résolution 2519 (XXIV).

[80] C E S, résolution 1196 (XLII).

tiques intégrées et coordonnées[81], de prendre des mesures pratiques pour appliquer selon qu'il conviendrait les recommandations de la cinquième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient[82], de se tenir en liaison avec le Gouvernement libanais au sujet de l'évolution de son effort visant à remplacer la culture du cannabis sur son territoire par d'autres cultures et d'en rendre compte régulièrement à la Commission des stupéfiants[83], d'explorer les sources d'aide publique ou privée susceptibles de fournir au Gouvernement libanais une assistance dans les efforts qu'il déploie pour mener à bien son programme de remplacement de culture du cannabis[84], d'entreprendre avec les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales intéressées des consultations dans le but de faciliter les travaux préparatoires à la réunion du groupe d'étude des investissements étrangers[85] et de prendre, avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les dispositions nécessaires dans le cas de rapports du Corps commun d'inspection[86] concernant les activités de l'Organisation des Nations Unies[87].

6. FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN CE QUI CONCERNE LES TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

38. Dans sa résolution 2289 (XXII), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement le projet de convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires présenté par l'URSS[88]. Dans sa résolution 2337 (XXII) de l'Assemblée, le Secrétaire général a été prié de présenter un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à la Conférence internationale des droits de l'homme, qui devait se tenir en 1968 à Téhéran, et à l'Assemblée à sa vingt-troisième session. Dans sa résolution 2338 (XXII), l'Assemblée a prié le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres le rapport du Groupe de travail mixte des Troisième et Sixième Commissions établi à cette session[89] et de les inviter à lui soumettre leurs observations à ce sujet. Le rapport contenait le texte du projet de convention adopté par ce groupe de travail[90].

39. Dans ses résolutions 2444 (XXIII) et 2597 (XXIV), l'Assemblée a invité le Secrétaire général à étudier notamment, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge : *a*) les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé et *b*) la nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé.

7. FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENTATION D'UN RAPPORT ANNUEL

40. Dans sa résolution 1297 (XLIV) sur les organisations non gouvernementales, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation des renseignements sur l'application des dispositions de cette résolution.

B. — Fonctions techniques du Secrétaire général

1. FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN CE QUI CONCERNE LE RASSEMBLEMENT DE RENSEIGNEMENTS ET LA PRÉPARATION D'ÉTUDES

41. Les fonctions du Secrétaire général dans ce domaine restent étendues et variées. L'Assemblée générale l'a prié de rédiger des rapports et de rassembler des informations sur des sujets aussi divers que les effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et les incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le développement plus poussé de ces armes[91], les mesures éventuelles à prendre pour limiter ou faire décroître les mouvements de capitaux des pays en voie de développement vers les pays développés[92], les incidences financières et techniques que pourrait avoir la préparation d'études relatives aux ressources en pétrole et en gaz naturel dans les pays en voie de développement[93], les divers principes, directives et lignes d'action dans le domaine du développement[94], un schéma préliminaire de la Stratégie internationale du développement pour les années 70[95], les sorties de capitaux à long terme des pays en voie de développement vers les pays développés[96], la menace d'une crise de protéines[97], l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement[98], un programme de coopération internationale pour les questions relatives aux océans[99], la coopération internationale en vue de l'utilisation des ordinateurs et des techniques de calcul pour le développement[100], l'évolution du problème alimentaire dans les pays en voie de développement[101], la création d'une organisation intergouvernementale du tourisme[102], les systèmes fiscaux en vigueur dans les pays en développement[103], les difficultés que rencontrent les pays en voie de développement les moins avancés[104], les mesures permettant de prévenir la pollution des mers et d'y faire face[105], la possibilité d'établir une université internationale[106],

[81] C E S, résolution 1306 (XLIV).
[82] C E S, résolution 1313 (XLIV).
[83] C E S, résolution 1292 (XLIV).
[84] C E S, résolution 1400 (XLVI).
[85] C E S, résolutions 1286 (XLIII) et 1359 (XLV).
[86] Voir note 70 ci-dessus.
[87] C E S, résolution 1457 (XLVII).
[88] A G (XXII), Annexes, point 96 de l'ordre du jour, document A/6834.
[89] Voir la décision prise par l'Assemblée générale à sa 1564e séance plénière, le 23 septembre 1967.
[90] A G (XXII), Annexes, point 60 de l'ordre du jour, A/C.3/L.1503.
[91] A G, résolution 2162 A (XXI).
[92] A G, résolution 2169 (XXI).
[93] A G, résolution 2173 (XXI).
[94] A G, résolution 2218 A (XXI).
[95] A G, résolutions 2218 B (XXI) à 2305 (XXII).
[96] A G, résolution 2276 (XXII).
[97] A G, résolutions 2319 (XXII) et 2416 (XXIII).
[98] A G, résolutions 2320 (XXII) et 2417 (XXIII).
[99] A G, résolution 2414 (XXIII).
[100] A G, résolution 2458 (XXIII).
[101] A G, résolution 2462 (XXIII).
[102] A G, résolution 2529 (XXIV).
[103] A G, résolution 2562 (XXIV).
[104] A G, résolution 2564 (XXIV).
[105] A G, résolution 2566 (XXIV).
[106] A G, résolution 2573 (XXIV).

l'utilisation d'ordinateurs par les organismes des Nations Unies[107], l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[108], les préparatifs de l'Année internationale des droits de l'homme[109], le peine capitale[110], les mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale[111], le respect des droits de l'homme en période de conflit armé[112], l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le monde social[113], le programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[114], les mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe[115], la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[116], les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique[117], le plan des conférences[118], la composition du Secrétariat[119], les publications et la documentation de l'Organisation des Nations Unies[120], l'application des recommandations formulées par le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées[121], la nature des augmentations du montant des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies[122], la possibilité et l'opportunité d'installer ailleurs la totalité ou une partie de certains services de l'Organisation des Nations Unies[123], la question des méthodes d'établissement des faits[124], et le droit commercial international[125]. Les rapports rédigés et les renseignements recueillis à la demande du Conseil économique et social ont porté sur des questions aussi diverses que le transfert de techniques de production aux pays en voie de développement[126], la coordination statistique[127], le développement des transports des pays en voie de développement[128], la planification et les projections économiques[129], le crédit à l'exportation, le financement du développement et la promotion des exportations des pays en voie de développement[130], les conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement[131], la promotion des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement[132], les travaux préparatoires du programme d'étude pour la mise en valeur des ressources naturelles[133], la mise en valeur des ressources non agricoles[134], les mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[135], l'accès de la femme aux études[136], la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations[137], la situation démographique mondiale[138], la Décennie des Nations Unies pour le développement[139], les ressources de la mer[140], les moyens et méthodes employés par les gouvernements des Etats Membres aux fins de coordonner les décisions qu'ils sont appelés à prendre sur le plan national en ce qui concerne les activités de l'Organisation des Nations Unies[141], les principaux problèmes de transport des pays en voie de développement[142], le rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social[143], les progrès dans le domaine de l'éducation[144], la situation sociale mondiale des jeunes[145] et le développement du tourisme[146]. Comme par le passé, le Secrétaire général a été prié de consulter les gouvernements ou de les inviter à communiquer leurs observations[147].

2. Fonctions d'exécution incombant au Secrétaire général

42. Comme par le passé, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont adopté au cours de la période considérée plusieurs résolutions dans lesquelles ils priaient le Secrétaire général de s'acquitter de fonctions relatives aux divers programmes opérationnels dont il a la charge.

43. Par exemple, il a été prié de continuer à prêter son assistance en ce qui concerne les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes[148], du Sud-Ouest africain[149] et des territoires administrés par le Portugal[150]. Le Secrétaire général a été également prié de prêter une assistance technique dans des domaines comme le transfert de techniques de production aux pays en voie de développement[151], le dessalement de l'eau[152], l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international[153], les recensements de la population et de l'habitation[154], l'enregistrement par les pays en voie de développement des entrées et des sorties de ressources[155], l'assistance en cas de catastrophes naturelles[156], la fourniture d'une assistance judiciaire qualifiée à ceux qui en ont besoin[157], la planification de

[107] A G, résolution 2579 (XXXIV).
[108] A G, résolution 2142 (XXI).
[109] A G, résolution 2217 A (XXI).
[110] A G, résolution 2393 (XXIII).
[111] A G, résolution 2438 (XXIII).
[112] A G, résolution 2444 (XXIII).
[113] A G, résolution 2543 (XXIV).
[114] A G, résolution 2544 (XXIV).
[115] A G, résolution 2547 (XXIV).
[116] A G, résolutions 2333 (XXII), 2437 (XXIII) et 2595 (XXIV).
[117] A G, résolution 2450 (XXIII).
[118] A G, résolutions 2239 (XXI) et 2609 (XXIV).
[119] A G, résolution 2241 A et B (XXI).
[120] A G, résolutions 2247 (XXI), 2292 (XXII) et 2538 (XXIV).
[121] A G, résolutions 2360 (XXII) et 2537 B (XXIV).
[122] A G, résolution 2617 (XXIV).
[123] A G, résolution 2618 (XXIV).
[124] A G, résolution 2329 (XXII).
[125] A G, résolutions 2421 (XXIII) et 2502 (XXIV).
[126] C E S, résolutions 1201 (XLII), 1311 (XLIV) et 1361 (XLV).
[127] C E S, résolution 1214 (XLII).
[128] C E S, résolution 1202 (XLII).
[129] C E S, résolution 1259 (XLIII).
[130] C E S, résolutions 1270 (XLIII) et 1452 (XLVII).
[131] C E S, résolution 1273 (XLIII).
[132] C E S, résolutions 1286 (XLIII) et 1451 (XLVII).
[133] C E S, résolution 1287 (XLIII).
[134] C E S, résolution 1316 (XLIV).
[135] C E S, résolution 1325 (XLIV).
[136] C E S, résolution 1327 (XLIV).
[137] C E S, résolution 1330 (XLIV).
[138] C E S, résolution 1347 (XLV).
[139] C E S, résolutions 1260 (XLIII) et 1356 (XLV).
[140] C E S, résolution 1380 (XLV).
[141] C E S, résolution 1369 (XLV).
[142] C E S, résolution 1372 (XLV).
[143] C E S, résolution 1413 (XLVI).
[144] C E S, résolution 1403 (XLVI).
[145] C E S, résolution 1407 (XLVI).
[146] C E S, résolution 1449 (XLVII).
[147] Voir par exemple A G, résolutions 2205 (XXI), sect. III, 2398 (XXIII), 2456 C (XXIII), 2413 (XXIII), 2458 (XXIII), 2393 (XXIII), 2604 A (XXIV) et C E S, résolutions 1286 (XLIII), 1300 (XLIV), 1356 (XLV), 1359 (XLV), 1369 (XLV), 1406 (XLVI) et 1454 (XLVII).
[148] A G, résolutions 2234 (XXI), 2352 (XXII), 2423 (XXIII) et 2556 (XXIV).
[149] A G, résolution 2236 (XXI).
[150] A G, résolutions 2237 (XXI) et 2507 (XXIV).
[151] C E S, résolution 1201 (XLII).
[152] C E S, résolution 1204 (XLII).
[153] A G, résolutions 2204 (XXI), 2313 (XXII), 2464 (XXIII) et 2550 (XXIV).
[154] C E S, résolution 1215 (XLII).
[155] A G, résolution 2276 (XXII).
[156] C E S, résolution 1222 (XLII) et A G, résolution 2435 (XXIII).
[157] A G, résolution 2449 (XXIII).

la réforme fiscale[158], la planification du développement[159], les moyens d'encourager les investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement[160], l'amélioration des statistiques de l'état civil[161], les ressources non agricoles[162], l'assistance aux réfugiés en provenance des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique[163], et l'assistance en cas de catastrophe naturelle, telle que des inondations de l'Euphrate[164], des tremblements de terre en Turquie, en Colombie et au Venezuela et un violent ouragan au Pakistan[165], des inondations en Tunisie[166] et un tremblement de terre en Yougoslavie[167].

44. Par sa résolution 2514 (XXIV), l'Assemblée générale a approuvé l'application des procédures d'établissement du programme et du budget recommandées dans la résolution 1434 (XLVII) du Conseil économique et social par laquelle le Conseil lui recommandait, notamment, que les projets particuliers fondés sur les demandes des gouvernements et à financer par le programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies soient approuvés par le Secrétaire général.

45. L'usage consistant à prier le Secrétaire général d'entreprendre des études et de faire rapport à l'Assemblée ou au Conseil sur les programmes opérationnels a été maintenu au cours de la période considérée. En ce qui concerne l'évaluation des programmes de coopération technique, le Secrétaire général a été prié, par la résolution 1263 III (XLIII) du Conseil, de soumettre à celui-ci, à sa quarante-septième session, les rapports de certaines missions pilotes d'évaluation, ainsi que toutes les observations et recommandations qu'il serait en mesure de présenter. Par sa résolution 1227 (XLII), le Conseil avait prié le Secrétaire général de désigner cinq rapporteurs spéciaux, chargés de procéder à un examen et à une analyse des différents programmes et méthodes utilisés par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne le secteur social de l'assistance technique aux pays en voie de développement[168]. Par sa résolution 1406 (XLVI), il lui a demandé d'examiner les méthodes de coopération internationale en vigueur et l'utilisation des ressources disponibles aux fins de la coopération technique, de manière à donner aux activités de protection sociale la place qui leur revenait dans le cadre du programme d'ensemble entrepris par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement économique et social. Dans sa résolution 1444 (XLVII), le Conseil a invité le Secrétaire général à étudier les dispositions constitutionnelles, administratives et financières diverses mentionnées dans sa note[169] concernant la création d'un corps international de volontaires appelés à jouer un rôle dans l'exécution des projets de développement des Nations Unies.

46. Comme par le passé, l'Assemblée et le Conseil ont prié le Secrétaire général d'organiser des séminaires, des ateliers et des groupes d'experts[170].

47. Par sa résolution 2235 (XXI), l'Assemblée l'a prié d'étudier la question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains. Dans sa résolution 2349 (XXII), par laquelle elle décidait de fusionner et d'intégrer ces programmes, elle l'a prié, entre autres choses, de continuer l'étude des moyens de favoriser encore davantage le développement et l'expansion du Programme intégré. Dans sa résolution 2431 (XXIII), l'Assemblée a prié en outre le Secrétaire général de créer un comité consultatif du Programme composé de représentants d'Etats Membres, qui aurait pour tâche de lui donner des avis, notamment sur le renforcement et l'expansion du Programme.

3. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne les questions de procédure

48. En réponse à une demande du Conseil de tutelle[171], le Secrétaire général l'a saisi d'une note[172] sur la question de sa composition après l'accession à l'indépendance de Nauru, dans laquelle il indiquait que le Conseil se composerait désormais de deux membres administrants et de cinq membres non administrants et exposait un certain nombre de considérations relatives à cette situation[173]. Le Conseil a décidé[174] de prendre acte de la note du Secrétaire général sur la question. L'Assemblée générale a pris une décision similaire lorsqu'elle a examiné le rapport du Conseil à sa vingt-deuxième session[175].

49. Dans sa résolution 2443 (XXIII), sur le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, composé de trois Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée. A la mort du Président, le 17 avril 1969, le Comité n'avait pas encore été constitué[176]. Le 23 mai 1969, le Secrétaire général a adressé une note verbale à tous les représentants permanents[177], leur demandant quelle était à leur avis la meilleure façon de résoudre la question de la nomination du Comité spécial. Par une note verbale du 18 juin[178], le Secrétaire général a informé les représentants permanents des résultats de la consultation. Comme l'avaient suggéré plusieurs Etats Membres dans

[158] C E S, résolution 1271 (XLIII) et A G, résolution 2562 (XXIV).
[159] A G, résolution 2563 (XXIV).
[160] C E S, résolution 1286 (XLIII).
[161] C E S, résolution 1307 (XLIV).
[162] C E S, résolution 1316 (XLIV).
[163] C E S, résolution 1450 (XLVII).
[164] C E S, résolution 1212 (XLII).
[165] C E S, résolution 1254 (XLIII).
[166] C E S, résolution 1468 (XLVII).
[167] C E S, résolution 1469 (XLVII).
[168] Voir aussi C E S, résolution 1408 (XLVI).
[169] E/4663.

[170] Voir par exemple A G, résolutions 2447 (XXIII) et 2497 (XXIV), section I, et C E S, résolutions 1213 (XLII), 1232 (XLII), 1331 (XLIV), 1357 (XLV), 1358 (XLV) et 1360 (XLV).
[171] C T (XXXIV), 1323e séance.
[172] A G (XXII), Annexes, point 13 de l'ordre du jour, A/6926, annexe III.
[173] Lors de l'accession à l'indépendance de Nauru, le 31 janvier 1968, la Nouvelle-Zélande a cessé d'être membre du Conseil de tutelle. A partir de cette date, le Conseil s'est donc composé des Etats membres suivants : Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.
[174] C T (XXXIV), 1324e séance, décision prise le 23 novembre 1967.
[175] A G (XXII), 1641e séance plénière.
[176] A/7495, annexe I.
[177] A/7495.
[178] A/7495/Add.1.

leur réponse à cette note, les Vice-Présidents de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale ont tenu le 23 juin une réunion au cours de laquelle ils sont convenus de confier au Président de la délégation péruvienne à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, M. Luis Alvarado, la tâche de nommer les membres du Comité spécial.

50. Dans sa résolution 8 (XXV)[179], la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui soumettre une note contenant un projet de règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui avaient à connaître des violations des droits de l'homme.

4. FONCTIONS INCOMBANT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN CE QUI CONCERNE LA RÉDACTION DE DOCUMENTS ET L'ASSISTANCE JURIDIQUE

51. Dans sa résolution 2435 (XXIII), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mener rapidement à bien l'étude entreprise par le Secrétariat sur le statut juridique des équipes de secours fournies en cas de catastrophe par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.

52. A la cinquième séance du Comité de session du Conseil du développement industriel, le 20 avril 1967, le Conseiller juridique, à la demande du Comité, a fait une déclaration explicative sur le paragraphe 2 de l'article 31 du projet de règlement intérieur du Conseil, à la lumière de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée créant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. A la 1265e séance de la Deuxième Commission de l'Assemblée, le 3 novembre 1969, un avis juridique a été demandé au Secrétariat pour déterminer si l'on pouvait considérer qu'une déclaration faite en qualité de « Président de la Commission du développement international établie par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement » signifiait que la tribune des Nations Unies était mise à la disposition d'un particulier[180].

C. — Fonctions du Secrétaire général en matière de finances

1. POUVOIR D'ENGAGER DES DÉPENSES AU TITRE DES DÉPENSES IMPRÉVUES ET EXTRAORDINAIRES

53. Comme par le passé, l'Assemblée générale a chaque année autorisé à nouveau le Secrétaire général à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice budgétaire suivant[181]. L'exercice de ce droit a été accordé sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et, sauf dans les cas spécifiés ci-dessous[182], sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général devait présenter chaque année au Comité consultatif et à l'Assemblée un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de ce pouvoir, et sur les conditions de leur engagement, et soumettre à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements.

54. Les résolutions de l'Assemblée sur les dépenses imprévues et extraordinaires autorisaient le Secrétaire général à engager, sans l'assentiment préalable du Comité consultatif, des dépenses jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars qui, suivant son attestation, avaient trait au maintien de la paix et de la sécurité. Ces résolutions prévoyaient également qu'au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la session suivante de l'Assemblée générale, l'Assemblée serait, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question[183].

55. L'assentiment préalable du Comité consultatif n'était pas nécessaire non plus pour des engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, avaient trait aux dépenses relatives aux fonctions de la Cour[184].

56. Aux termes de la résolution 2614 (XXIV) de l'Assemblée générale, l'assentiment du Comité consultatif ne serait pas davantage nécessaire pour les engagements jusqu'à concurrence de 150 000 dollars qui, sur l'attestation du Secrétaire général, auraient trait aux secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle, avec un plafond normal de 15 000 dollars par pays et pour une catastrophe donnée, étant entendu que le Secrétaire général aurait toute latitude pour porter ce montant à un maximum de 20 000 dollars selon qu'il le jugerait approprié, ainsi que pour les engagements, jusqu'à concurrence du montant total de 150 000 dollars indiqué ci-dessus, à raison d'un montant maximum de 10 000 dollars par pays, qui avaient trait à l'assistance fournie à des gouvernements, sur leur demande, pour leur permettre d'élaborer des plans en vue de parer à des catastrophes naturelles.

2. POUVOIR D'EMPRUNTER PAR PRÉLÈVEMENT SUR LES FONDS ET COMPTES SPÉCIAUX OU RECOURS À DES SOURCES PUBLIQUES

57. Conformément à l'usage établi, l'Assemblée générale, à chacune des sessions ordinaires qu'elle a tenues au cours de la période considérée, a de nouveau autorisé le Secrétaire général à emprunter, moyennant le paiement d'un intérêt au taux normal en vigueur, des sommes qu'il prélèverait sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, pour faire face aux besoins de trésorerie normalement couverts par le Fonds de roulement[185]. Il a été de nouveau autorisé à utiliser « le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée générale »[186].

3. EXAMEN DES FINANCES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

58. Dans sa résolution 2150 (XXI) sur le rapport du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour donner

[179] C E S (XLVI), E/4621, p. 192 et 193.

[180] Le texte de cet avis juridique figure dans *Nations Unies, Annuaire juridique*, 1969, p. 222.

[181] A G, résolutions 2243 (XXI), 2364 (XXII), 2483 (XXIII) et 2614 (XXIV).

[182] Voir par. 54 à 56 ci-dessous.

[183] Voir note de bas de page 181 ci-dessus.

[184] *Idem*.

[185] A G, résolutions 2244 (XXI), 2365 (XXII), 2484 (XXIII) et 2615 (XXIV).

[186] *Idem*.

effet à celles de ces recommandations à l'égard desquelles il était appelé à agir, y compris la présentation de propositions aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes qui lui sont reliés, d'encourager les institutions spécialisées et l'AIEA à prendre les mesures appropriées et de lui présenter, à sa session suivante, un rapport sur la suite donnée aux recommandations du Comité *ad hoc*.

59. Par sa résolution 2475 A (XXIII), l'Assemblée a prié instamment le Secrétaire général de prendre de nouveau soigneusement en considération le rapport du Comité *ad hoc* en vue d'appliquer pleinement et rapidement toutes les recommandations sur lesquelles n'avaient pas encore porté les programmes d'application. Dans la même résolution, l'Assemblée priait également le Secrétaire général de continuer à encourager et à faciliter l'application des recommandations du Comité *ad hoc* par les institutions spécialisées et par l'AIEA.

60. Dans sa résolution 2537 B (XXIV), l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport indiquant, notamment, les organismes et organes constitués aux fins de contrôle administratif et budgétaire, d'enquête et de coordination.

4. Pouvoir d'engager des dépenses pour la modernisation du Palais des Nations

61. Par sa résolution 2246 (XXI), l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général a exécuter les plans d'agrandissement du Palais des Nations, sous réserve d'une dépense maximum de 15 millions de dollars. Elle l'autorisait en outre à accepter l'offre des autorités suisses de faire don de 4 millions de francs suisses pour couvrir une partie du projet et à accepter, suivant les besoins, un prêt destiné à aider le financement du projet, portant intérêt à 3 p. 100, et remboursable par versements échelonnés pendant la période 1972 à 1980.

62. Dans sa résolution 2488 (XXIII), après avoir approuvé les modifications apportées au programme d'agrandissement du Palais des Nations, sous réserve que le coût de construction ne dépasserait pas 22 millions de dollars des Etats-Unis, l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général à exécuter le programme révisé.

5. Ecole internationale des Nations Unies

63. Par sa résolution 2176 (XXI), l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à transférer au Conseil d'administration de l'Ecole internationale des Nations Unies, par prélèvement sur les dons déjà versés, les sommes nécessaires à l'achèvement rapide du nouveau bâtiment.

64. Par sa résolution 2358 (XXII), elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa vingt-troisième session, de la situation du Fonds de développement et de toute nouvelle proposition qui permettrait d'atteindre l'objectif de 3 millions de dollars. Dans sa résolution 2477 (XXIII), l'Assemblée l'a prié d'examiner avec les délégations et avec le Conseil d'administration de nouvelles propositions en vue d'atteindre aussitôt que possible l'objectif du Fonds de développement. Par sa résolution 2612 (XXIV), elle l'a autorisé à entreprendre sans retard les préparatifs de l'émission et de la vente d'un timbre commémoratif de l'Organisation des Nations Unies, dont il était habilité à allouer le produit net au Fonds de développement de l'Ecole internationale des Nations Unies et au Fonds d'équipement de l'Ecole internationale de Genève.

6. Pouvoirs concernant le Fonds spécial pour la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU)

65. Par sa résolution 2194 A (XXI), l'Assemblée générale, après avoir approuvé les prévisions de dépenses révisées pour l'exercice 1966, à savoir 16 146 000 dollars, a autorisé le Secrétaire général à imputer sur l'excédent budgétaire de la FUNU, jusqu'à concurrence de 16 146 000 dollars, le montant dont les dépenses effectives dépassaient le crédit de 15 millions de dollars qui avait été ouvert. Dans sa résolution 2194 B (XXI), elle décidait que les contributions demandées dans cette résolution pourraient, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, destinés à la FUNU pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1967 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures fixée d'un commun accord entre l'Etat Membre en question et le Secrétaire général.

66. La résolution 2304 B (XXII) de l'Assemblée générale, qui traitait des dépenses que pourraient nécessiter, après le 31 décembre 1967, la liquidation de l'équipement et des fournitures appartenant à l'Organisation des Nations Unies et l'achèvement[187] des opérations de la FUNU, y compris la clôture des comptes, stipulait que le Secrétaire général, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, était autorisé à utiliser à ces fins certaines ressources financières spécifiées par la résolution.

7. Pouvoir d'accepter des contributions volontaires

67. Dans sa résolution 2349 (XXII), par laquelle elle décidait d'intégrer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, le programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et le programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains, de façon à en faire le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire des appels de fonds auprès des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour atteindre un montant maximum de 3 millions de dollars des Etats-Unis pour la période de trois ans allant de 1968 à 1970.

68. Par sa résolution 2557 (XXIV) sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, l'Assemblée a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif du Programme, de prendre toutes les mesures possibles afin de favoriser le versement au Programme de contributions d'un montant suffisant.

8. Pouvoirs du Secrétaire général concernant le projet de construction d'un nouveau bâtiment et les modifications majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies

69. Dans sa résolution 2487 (XXIII) relative au projet de construction d'un nouveau bâtiment et aux modifica-

[187] Voir par. 73 à 78 ci-dessous.

tions majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à procéder, moyennant une dépense estimative de 250 000 dollars à la charge de l'Organisation pour 1969, à l'établissement de plans et de devis détaillés sur la base desquels le coût estimatif du projet pourrait être calculé de façon précise, et à lui rendre compte des résultats à sa vingt-quatrième session.

70. Par sa résolution 2618 (XXIV), l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général à poursuivre l'exécution du projet relatif au Siège dans les conditions exposées au paragraphe 26 de son rapport[188], compte tenu des observations et recommandations y relatives formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[189].

9. Pouvoirs du Secrétaire général en ce qui concerne les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bangkok et Addis-Abeba

71. Dans des rapports[190] présentés à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session, le Secrétaire général lui a proposé d'ouvrir un crédit pour faire effectuer des études architecturales et techniques, étant entendu que dans la mesure où le Gouvernement thaïlandais, ou éthiopien selon le cas, fournirait, à titre gracieux, les services d'architectes et d'ingénieurs nécessaires, le montant en question ne serait pas intégralement utilisé. Par sa résolution 2616 (XXIV), l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général à procéder conformément aux propositions énoncées dans ses rapports.

D. — Fonctions du Secrétaire général sur le plan politique et en matière de sécurité

1. Fonctions exercées en vertu des résolutions de l'Assemblée générale concernant la situation créée par l'invasion de l'Egypte

a) *Période du 1er septembre 1966 au 17 mai 1967*

72. Pendant cette période, la FUNU a continué de protéger la ligne de démarcation de l'armistice dans la bande de Gaza et de patrouiller le long de cette ligne et de la frontière internationale dans la péninsule du Sinaï[191] sans qu'aucun incident grave ne se soit produit dans la région en question. Les résolutions de l'Assemblée générale concernant la FUNU sont demeurées en vigueur sans modification. Les divers accords concernant la FUNU et le règlement de la Force n'ont pas non plus été modifiés.

b) *Décision prise par le Secrétaire général le 18 mai 1967 de retirer la FUNU*

73. Le 17 mai 1967, le Commandant de la FUNU a reçu un message du Chef d'état-major des forces armées de la République arabe unie lui demandant le retrait de toutes les troupes affectées aux postes d'observation de la Force au Sinaï[192].

74. Le 18 mai, le Secrétaire général a reçu, par l'entremise du représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies, le message suivant du Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie :

« Le Gouvernement de la République arabe unie a l'honneur de vous informer qu'il a décidé de mettre fin à la présence de la Force d'urgence des Nations Unies sur le territoire de la République arabe unie et dans la bande de Gaza.

« En conséquence, je demande que soient prises les mesures nécessaires pour le retrait de la Force le plus tôt possible.

« Je saisis cette occasion pour vous exprimer ma gratitude et mes sentiments chaleureux[193]. »

75. Le Secrétaire général a répondu le même jour au message susmentionné comme suit :

« Votre message m'informant que votre gouvernement ne consent plus à la présence de la Force d'urgence des Nations Unies sur le territoire de la République arabe unie, c'est-à-dire le Sinaï et dans la bande de Gaza, et demandant que soient prises les mesures nécessaires pour son retrait le plus tôt possible, m'a été remis par le représentant permanent de la République arabe unie le 18 mai, à midi.

« Comme je l'ai indiqué à votre représentant permanent le 16 mai, la Force d'urgence des Nations Unies est entrée en territoire égyptien avec le consentement de votre gouvernement et ne peut en fait y rester qu'aussi longtemps que ce consentement reste acquis. Etant donné le message que vous venez de me faire parvenir, il sera donc fait droit à la demande de votre gouvernement et je m'apprête à donner des instructions pour que les arrangements voulus soient mis en train sans tarder en vue du retrait en bon ordre de la Force, de ses véhicules et de son matériel ainsi que pour la liquidation de tous les biens lui appartenant. Je porte évidemment le fait ainsi que les mesures que je prends et mes intentions à la connaissance du Comité consultatif de la FUNU et de tous les gouvernements qui ont fourni des contingents pour la Force. Je soumettrai à très bref délai à l'Assemblée générale un rapport complet sur cette situation et je crois devoir faire rapport également au Conseil de sécurité sur certains aspects de la situation actuelle dans la région.

« Quels que soient les motifs de la décision que vous avez prise, permettez-moi, en toute franchise, de vous faire savoir qu'elle me cause de graves appréhensions car, comme je l'ai dit chaque année dans les rapports annuels que j'ai présentés à l'Assemblée générale au sujet de la FUNU, je suis persuadé que cette Force a été un facteur important dans le maintien d'une tranquillité relative dans la région où elle a été déployée durant les 10 dernières années et que son retrait risque d'avoir de graves conséquences pour la paix[194]. »

---

[188] A G (XXIV), Annexes, point 74 de l'ordre du jour, A/C.5/1246 et Add.1.

[189] *Ibid.*, A/7835.

[190] *Ibid.*, A/C.5/1264 et A/C.5/1265.

[191] Voir le dixième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la FUNU, ainsi que le rapport définitif, tous deux soumis conformément à la résolution 1125 (XI) de l'Assemblée générale, A G (XXI), Annexes, point 21 de l'ordre du jour, A/6406, et A G (XXII), Annexes, point 21 de l'ordre du jour, A/6672, respectivement.

[192] A G (ES-V), Annexes, point 5 de l'ordre du jour, A/6730/Add.3, par. 5 à 8.

[193] A G (ES-V), Annexes, point 5 de l'ordre du jour, A/6730, par. 2.

[194] *Ibid.*, par. 3.

76. Le même jour, le Secrétaire général a donné, par télégramme, au Commandant de la FUNU des instructions relatives au retrait de la Force[195].

77. Dans son rapport spécial sur le retrait de la FUNU[196], le Secrétaire général a exposé comme suit les raisons essentielles de sa décision :

« *a*) La Force d'urgence des Nations Unies est venue sur le territoire de la République arabe unie aux termes d'un accord conclu au Caire entre le Secrétaire général de l'ONU et le Président de l'Egypte, et il m'a donc semblé parfaitement clair que, la République arabe unie retirant son consentement, il incombait au Secrétaire général de donner des ordres pour opérer le retrait de la Force. Le consentement du pays hôte est un principe fondamental qui s'est appliqué à toutes les opérations de maintien de la paix de l'ONU[197].

« *b*) Il est de fait que la FUNU ne peut demeurer ni s'acquitter de sa mission si le pays hôte ne continue pas de donner son consentement et de prêter sa coopération.

« *c*) J'ai également été influencé par mon profond souci d'éviter toute mesure qui présenterait un risque ou un danger pour les contingents qui constituent la Force. La FUNU est, après tout, une opération de maintien de la paix, et non pas une opération coercitive.

« *d*) Vu la demande de retrait de la Force, il m'a semblé que le Secrétaire général ne pouvait pas suivre d'autre ligne de conduite sans mettre en question l'autorité souveraine du Gouvernement de la République arabe unie sur son propre territoire. »

78. Dans un autre rapport à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a abordé les considérations d'ordre juridique et constitutionnel qui avaient beaucoup influé sur la ligne de conduite qu'il avait suivie et, à ce sujet, il a rappelé la chronologie des événements intervenus en 1956 et 1957. Le consentement du pays hôte à la présence et au fonctionnement d'un mécanisme de maintien de la paix des Nations Unies était une condition indispensable à toute opération de ce type et les représentants de l'Egypte avaient fait clairement savoir au Secrétaire général, M. Hammarskjöld, et à l'Assemblée générale que leur gouvernement estimait que, s'il ne maintenait pas son consentement, la FUNU devait être retirée. En conclusion, le Secrétaire général notait qu'on avait sous-estimé le caractère éminemment fragile des fondements sur lesquels avait toujours reposé le fonctionnement de la Force; il dépendait entièrement de la coopération volontaire du gouvernement hôte; l'existence de la Force reposait sur la volonté des gouvernements de fournir des contingents aux moindres frais; c'était une force symbolique, peu nombreuse, qui ne disposait que d'armes légères et n'était nullement habilitée à ouvrir le feu, sinon en dernier ressort en cas de légitime défense. Malgré ces faiblesses pratiques, son succès remarquable pendant plus de 10 ans avait peut-être conduit à des conclusions erronées quant à sa nature[198].

2. Fonctions exercées en ce qui concerne la situation à Chypre[199]

79. Pendant la période à l'examen[200], durant laquelle le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été prolongé pour des périodes supplémentaires de trois mois[201] et de six mois[202], le Conseil de sécurité a réaffirmé sa résolution 186 (1964) dans laquelle il définissait le mandat du Secrétaire général concernant la situation à Chypre[203] et qu'il avait confirmée pendant la période sur laquelle portait le *Répertoire, Supplément n° 3*[204]. Les divers accords concernant la Force, son règlement et son mode de financement[205] n'ont pas subi non plus de modification. Les principes directeurs régissant le fonctionnement de la Force, formulés par le Secrétaire général en 1964[206] sont demeurés en vigueur. La charge de représentant spécial du Secrétaire général[207] a également été maintenue, sans qu'il soit apporté de modification au mandat[208].

80. Pendant la période à l'examen, le Secrétaire général, conformément au paragraphe 7 de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, a poursuivi ses efforts en vue de la reprise de la fonction de médiation[209]. Toutefois, ses efforts n'ont pas abouti en raison principalement des vues très divergentes et très arrêtées des trois gouvernements les plus directement intéressés, à savoir Chypre, la Grèce et la Turquie.

81. Pendant toute la période à l'examen, la Force a continué de faire son possible pour empêcher la reprise des combats, contribuer à la restauration et au maintien de l'ordre public et faciliter le retour à une situation normale[210]. Le représentant spécial du Secrétaire général a

[195] *Ibid.*, par. 4. Pour le texte des instructions, voir *ibid.*, A/6730/Add.3, annexe. Pour un compte rendu du retrait de la Force, voir *ibid.*, A/6730/Add.2 et A G (XXII), Annexes, point 21 de l'ordre du jour, A/6672, par. 61 à 115.

[196] Voir note de bas de page 192.

[197] Voir *Répertoire, Supplément n° 2*, vol. III, étude consacrée à l'Article 98, par. 74 et 97 à 99. Voir également A G (ES-V), Annexes, point 5 de l'ordre du jour, A/6730, par. 12.

[198] A G (ES-V), Annexes, point 5 de l'ordre du jour, A/6730/Add.3, par. 52 à 99. Le Secrétaire général avait déjà formulé des observations sur l'aspect constitutionnel de son action dans deux rapports soumis au Conseil de sécurité (C S, 22e année, Suppl. avril-juin 1967, S/7896, par. 1 à 14 et S/7906, par. 3 à 5) et à l'Assemblée générale [A G (ES-V), 1527e séance plénière, par. 2 à 11].

[199] Pour une description des fonctions exercées par le Secrétaire général, en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge, en ce qui concerne la situation à Chypre, voir par. 289 ci-après.

[200] C S, résolutions 231 (1966), 238 (1967), 244 (1967), 247 (1968), 254 (1968), 261 (1968), 266 (1969) et 274 (1969).

[201] C S, résolutions 244 (1967) et 247 (1968).

[202] C S, résolutions 231 (1966), 238 (1967), 254 (1968), 261 (1968), 266 (1969) et 274 (1969).

[203] *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. IV, étude consacrée à l'Article 98, par. 459.

[204] C S, résolutions 187 (1964), 192 (1964), 193 (1964), 194 (1964), 198 (1964), 201 (1965), 206 (1965), 207 (1965), 219 (1965), 220 (1966) et 222 (1966).

[205] Le Secrétaire général a continué d'exprimer l'inquiétude que lui causait la méthode adoptée pour le financement de la Force. Voir, par exemple, C S, 24e année, Suppl. oct.-déc. 1969, S/9521, par. 79.

[206] *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. IV, étude consacrée à l'Article 98, par. 459.

[207] *Ibid.*, par. 464 à 467.

[208] *Ibid.*, par. 466 et 467.

[209] *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. IV, étude consacrée à l'Article 98, par. 411 à 418.

[210] C S, 21e année, Suppl. oct.-déc. 1966, S/7611, par. 22 à 174; C S, 22e année, Suppl. avril-juin 1967, S/7969, par. 21 à 162; *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1967, S/8286, par. 22 à 142; C S, 23e année, Suppl. janv.-mars 1968, S/8446, par. 23 à 138; *ibid.*, Suppl. avril-juin 1968, S/8622, par. 16 à 79; *ibid.*, Suppl. oct.,-déc. 1968, S/8914, par. 18 à 69; C S, 24e année, Suppl. avril-juin 1969, S/9233, par. 20 à 60; *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1969 S/9521, par. 19 à 65.

continué de prêter ses bons offices, conformément à son mandat élargi[211].

**3. FONCTIONS EXERCÉES CONFORMÉMENT AUX RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN CE QUI CONCERNE LA SITUATION EN AFRIQUE DU SUD[212]

4. FONCTIONS EXERCÉES CONFORMÉMENT À UNE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN CE QUI CONCERNE L'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS CONCERNANT LA NOUVELLE-GUINÉE OCCIDENTALE (IRIAN OCCIDENTAL)

a) *Résolution 1752 (XVII) de l'Assemblée générale*

i) *Fonctions concernant l'exercice par le peuple du territoire de son droit à l'autodétermination*

82. Le 6 novembre 1969, le Secrétaire général, conformément à l'article XXI de l'Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas[213], a présenté à l'Assemblée générale un rapport[214] concernant l'acte d'autodétermination en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental). Dans ce rapport, il décrivait la procédure suivie pour mener à bien l'acte d'autodétermination aux termes duquel la population s'était prononcée en faveur du maintien du territoire sous l'administration de l'Indonésie. Les rapports du représentant du Secrétaire général et du Gouvernement indonésien décrivant en détail les arrangements conclus en vue de l'acte de libre option, son déroulement et ses résultats étaient annexés au rapport du Secrétaire général.

83. Dans sa résolution 2504 (XXIV), l'Assemblée a pris acte du rapport et constaté avec satisfaction que le Secrétaire général et son représentant s'étaient acquittés des tâches qui leur avaient été confiées par l'Accord.

5. FONCTIONS EXERCÉES CONFORMÉMENT AUX RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN CE QUI CONCERNE LA QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN[215]

a) *Désignation du Commissaire pour la Namibie par le Secrétaire général*

84. Par sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain qui serait nommé au cours de cette session par l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général.

85. Le 23 mai et le 6 juin 1967, l'Assemblée a été informée par son Président que, vu la situation régnant au Moyen-Orient, il faudrait plus de temps pour poursuivre les consultations concernant la nomination du Commissaire[216].

86. A la séance de clôture de sa cinquième session extraordinaire, le 13 juin 1967, l'Assemblée a examiné une note du Secrétaire général[217], dans laquelle il déclarait que, malgré le délai supplémentaire que lui avait accordé l'Assemblée, il n'avait pas pu engager toutes les consultations nécessaires avant la désignation du Commissaire. Pour cette raison, le Secrétaire général proposait de désigner un Commissaire qui serait nommé par l'Assemblée, à sa vingt-deuxième session. Entre-temps et à titre provisoire, le Secrétaire a proposé que l'Assemblée nomme Commissaire par intérim pour le Sud-Ouest africain M. Constantin A. Stavropoulos, qui cumulerait ces fonctions avec celles de Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée a accepté cette proposition à ladite séance[218].

87. Le 16 décembre 1967, l'Assemblée a accepté[219], sur proposition[220] du Secrétaire général, que M. Stavropoulos continue d'exercer ces fonctions jusqu'à ce qu'elle nomme un Commissaire.

88. Le 1er décembre 1969, l'Assemblée a accepté[221], sur proposition du Secrétaire général[222], de nommer le Sous-Secrétaire général à l'information, M. Agha Abdul Hamid, Commissaire des Nations Unies pour la Namibie par intérim à compter du 1er janvier 1970 et jusqu'à ce que, sur proposition du Secrétaire général, elle ait nommé un Commissaire.

b) *Autres fonctions*

89. Dans sa résolution 2324 (XXII) sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui faire rapport aussitôt que possible, ainsi qu'au Conseil de sécurité, au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et au Comité spécial de la décolonisation, sur l'application de la résolution. Dans cette résolution, l'Assemblée condamnait l'arrestation, la déportation et la mise en jugement de 37 ressortissants du Sud-Ouest africain, invitant le Gouvernement sud-africain à arrêter immédiatement ce procès illégal, et à remettre en liberté et rapatrier les ressortissants en question. Elle faisait d'autre part appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils usent de leur influence auprès du Gouvernement sud-africain afin d'obtenir qu'il se conforme à son appel.

90. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a fait rapport aux organes en question (Conseil de sécurité, Assemblée générale, Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et Comité spécial) sur les communications qu'il avait envoyées conformément

[211] C S, 21e année, Suppl. oct.-déc. 1966, S/7611, par. 175 à 179; C S, 22e année, Suppl. avril-juin 1967, S/7969, par. 163 à 167; *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1967, S/8286, par. 143 à 147; C S, 23e année, Suppl. janv.-mars 1968, S/8446, par. 139; *ibid.*, Suppl. avril-juin 1968, S/8622, par. 80 à 83; *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1968, S/8914, par. 70 à 74; C S, 24e année, Suppl. avril-juin 1969, S/9233, par. 69 et 70; *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1969, S/9521, par. 66.

[212] Voir sect. D 7, i, intitulée « La politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud » (par. 261 à 268 ci-après). Les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, le programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et le programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains ont été fusionnés et intégrés dans la résolution 2349 (XXII) de l'Assemblée générale (voir par. 47 ci-dessus).

[213] Pour le texte de l'Accord, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 437, n° 6311.

[214] A G (XXIV), Annexes, point 98 de l'ordre du jour, A/7723.

[215] Dans sa résolution 2372 (XXII), l'Assemblée générale a décidé que le territoire s'appellerait désormais « Namibie ».

[216] A G (S-V), 1522e et 1523e séances plénières, par. 159 à 164 et par. 1 et 2 respectivement.

[217] A G (S-V), Annexes, point 7 de l'ordre du jour, A/6656.

[218] A G (S-V), 1524e séance plénière, par. 8.

[219] A G (XXII), 1635e séance plénière, par. 227.

[220] A G (XXII), Annexes, point 64 de l'ordre du jour, A/6930.

[221] A G (XXIV), 1819e séance plénière, par. 98.

[222] A G (XXIV), Annexes, point 64 de l'ordre du jour, A/7788.

à la résolution 2324 (XXII) et sur les réponses reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales[223].

91. Dans ses résolutions 245 (1968)[224] et 246 (1968)[225], le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de suivre de près l'application de ces résolutions et de lui rendre compte à ce sujet dès que possible.

92. Conformément à la résolution 245 (1968), le Secrétaire général a saisi le Conseil des réponses qu'il avait reçues du Ministre sud-africain des affaires étrangères au sujet de cette résolution et de la résolution 2234 (XXII) de l'Assemblée[226].

93. Dans son rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 246 (1968), le Secrétaire général l'a informé que le texte de la résolution avait été transmis au Gouvernement sud-africain par un télégramme daté du 14 mars et que, le jour suivant, il avait remis au représentant permanent de l'Afrique du Sud un aide-mémoire dans lequel il mentionnait les déclarations faites par des membres du Conseil pendant son débat et indiquait qu'il envisageait d'envoyer en Afrique du Sud un représentant personnel[227] aux fins énoncées au paragraphe 2 de la résolution (la libération et le rapatriement immédiats par l'Afrique du Sud des ressortissants du Sud-Ouest africain intéressés). Annexé au rapport figurait notamment le texte d'une réponse datée du 27 mars, émanant du Ministre sud-africain des affaires étrangères[228].

94. Dans ses résolutions 2372 (XXII) et 2403 (XXIII) sur la question de Namibie, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions. Elle a réitéré cette demande dans sa résolution 2517 (XXIV).

95. Dans ses résolutions 264 (1969) et 269 (1969), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de suivre de près leur application et de lui rendre compte aussitôt que possible. Le 3 octobre 1969, le Secrétaire général a présenté un rapport au Conseil sur l'application de la résolution 269 (1969), contenant une réponse du Gouvernement sud-africain, dans laquelle ce dernier proclamait son intention de ne pas se retirer du territoire[229].

6. Fonctions exercées conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient

a) *Plaintes d'Israël et de la Syrie*

96. A sa 1288e séance, le 25 juillet 1966, le Conseil de sécurité a décidé, au sujet de l'examen du point intitulé « La question de Palestine : *a*) lettre, en date du 21 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies[230]; *b*) lettre, en date du 22 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël »[231], de prier le Secrétaire général de présenter deux rapports, un sur chacun des sous-points, compte tenu des renseignements fournis par le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) en Palestine. A sa 1308e séance, le 17 octobre 1966, le Conseil a décidé de prier le Secrétaire général de présenter un rapport sur les faits à l'examen, compte tenu des renseignements fournis par le chef d'état-major de l'ONUST.

97. Dans un rapport[232] qu'il a présenté le 17 octobre 1966, le Secrétaire général a rendu compte des enquêtes menées par les observateurs militaires des Nations Unies sur les deux incidents mentionnés dans la plainte d'Israël. Dans un deuxième rapport[233], daté du 23 octobre 1966, le Secrétaire général a donné les résultats des inspections de la zone démilitarisée et des zones de défense, effectuées par l'ONUST le 19 octobre. Il décrivait les violations de la Convention d'armistice général par Israël et par la Syrie et indiquait qu'aucun renforcement des forces n'avait été observé dans la zone démilitarisée ou les zones défensives de part et d'autre.

98. A sa 1312e séance, le 28 octobre 1966, le Conseil a décidé de prier le Secrétaire général de soumettre deux rapports : l'un concernant l'incapacité où se trouvait la Commission mixte d'armistice syro-israélienne de remplir ses fonctions et sur l'attitude des parties qui la composaient, et l'autre sur la situation des zones démilitarisées créées par la Convention d'armistice général.

99. Dans un rapport[234] soumis le 1er novembre 1966, le Secrétaire général a déclaré que, depuis 1951, Israël soutenait que la Commission mixte d'armistice syro-israélienne n'était pas compétente pour traiter des questions relatives à la zone démilitarisée, affirmant que ces questions étaient du ressort du Président de la Commission, ce que la Syrie rejetait. La Commission n'avait pas pu se réunir régulièrement depuis cette année-là. Israël maintenait la même position à propos des réunions d'urgence et des réunions ordinaires. Aucune réunion ordinaire ou d'urgence n'avait eu lieu depuis février 1960. Le Secrétaire général ajoutait que l'impossibilité de fonctionner où se trouvait la Commission entravait sans aucun doute les efforts déployés pour maintenir le calme le long de la ligne de démarcation israélo-syrienne. En conséquence, des questions qui devraient être normalement examinées d'abord par la Commission et que, bien

[223] C S, 23e année, Suppl. janv.-mars 1968, S/8357 et Add.1 à 20.

[224] Dans cette résolution, le Conseil avait condamné le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, demandé à ce gouvernement d'arrêter immédiatement le procès illégal en cours et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants intéressés et invité tous les Etats à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la résolution 245 (1968).

[225] Dans cette résolution, le Conseil avait censuré le Gouvernement sud-africain pour son mépris flagrant de la résolution 245 (1968), ainsi que de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, et exigé que ce gouvernement libère et rapatrie immédiatement les ressortissants dont le procès était en cours et invité les Etats Membres à coopérer avec le Conseil pour obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la résolution 246 (1968), priant instamment les Etats qui étaient en mesure de contribuer à la mise en œuvre de ladite résolution de lui prêter leur concours en vue d'obtenir que ce gouvernement se conforme à ses dispositions.

[226] C S, 23e année, Suppl. janv.-mars 1968, S/8399.

[227] Voir par. 310 ci-dessous.

[228] C S, 23e année, Suppl. janv.-mars 1968, S/8506.

[229] C S, 24e année, Suppl. spécial n° 2.

[230] C S, 21e année, Suppl. juill.-sept. 1966, S/7419. Dans sa lettre, le représentant de la Syrie s'est plaint d'un acte d'agression commis par les autorités israéliennes contre le territoire, la population et les biens syriens.

[231] *Ibid.*, S/7423. Dans cette lettre, le représentant d'Israël se plaignait d'actes d'agression répétés commis par les forces armées syriennes et des groupes armés de saboteurs opérant à partir du territoire syrien contre les ressortissants et le territoire d'Israël et de certaines déclarations hostiles de porte-parole officiels du Gouvernement syrien.

[232] *Ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1966, S/7553.

[233] *Ibid.*, S/7561/Rev.1.

[234] C S, 21e année, Suppl. oct.-déc. 1966, S/7572.

souvent, celle-ci pourrait régler étaient portées directement à l'attention du Conseil de sécurité, où elles étaient examinées principalement dans un contexte et une atmosphère politiques. L'efficacité de la Commission mixte d'armistice était fonction de la volonté des deux parties d'observer la Convention d'armistice général, de participer pleinement aux travaux de la Commission et de coopérer avec elle. Les appels réitérés que le Conseil de sécurité avait adressés à cet effet aux parties étaient jusqu'alors demeurés vains. Il y avait lieu désormais de rechercher de très près s'il n'y avait pas une meilleure façon d'atteindre l'objectif visé, qui était de permettre à la Commission de fonctionner efficacement.

100. Dans un autre rapport[235] daté du 2 novembre 1966, le Secrétaire général a déclaré que, depuis plusieurs années, Israël et la Syrie présentaient quotidiennement des plaintes, s'accusant mutuellement d'empiéter sur la zone démilitarisée, mais les observateurs militaires des Nations Unies n'avaient pas pu enquêter. Israël n'avait pas demandé d'enquête au sujet de ses plaintes et avait refusé l'accès de certaines parties de la zone aux observateurs qui s'efforçaient d'effectuer une enquête sur les plaintes de la Syrie. Les inspections simultanées de la zone démilitarisée et des zones défensives auxquelles il était procédé de temps à autre en période de tension, sur l'initiative du chef d'état-major de l'ONUST ne permettaient pas d'examiner comme il convenait les fortifications qui se seraient trouvées dans la zone. En conclusion, le problème de l'utilisation des terres dans la zone démilitarisée continuait d'être au premier plan des préoccupations du chef d'état-major de l'ONUST et du Président de la Commission mixte d'armistice.

101. A la 1316e séance du Conseil de sécurité, le 3 novembre, le Président a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution S/7575/Rev.1, présenté par l'Argentine, le Japon, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda et les Pays-Bas, dans lequel le Conseil invitait notamment le Gouvernement syrien à renforcer les mesures prises pour prévenir les incidents qui constituaient une violation de la Convention d'armistice général, invitait le Gouvernement israélien à coopérer pleinement avec la Commission mixte d'armistice syro-israélienne et demandait aux deux gouvernements de faciliter au personnel de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine sa tâche d'observation et de contrôle de part et d'autre de la ligne de démarcation d'armistice. Au paragraphe 6 du projet de résolution, le Conseil priait le Secrétaire général de lui rendre compte selon qu'il y aurait eu lieu.

102. A la 1319e séance du Conseil, le 4 novembre 1966, le projet de résolution des six puissances a été mis aux voix. Il y a eu 10 voix pour et 4 voix contre, avec une abstention. Le projet de résolution a été rejeté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

103. Le 15 janvier 1967 et le 8 mai 1967, le Secrétaire général a présenté d'autres rapports[236] au Conseil de sécurité concernant l'évolution de la situation.

b) *Plaintes d'Israël et de la Jordanie*

104. Dans sa résolution 228 (1966) du 25 novembre 1966, le Conseil de sécurité, après avoir pris note des renseignements fournis par le Secrétaire général au sujet de l'action militaire qu'Israël avait menée dans la partie méridionale de la zone d'Hebron en Jordanie, a notamment prié le Secrétaire général de suivre la situation et de lui faire rapport comme il conviendrait.

105. Dans une lettre datée du 30 décembre 1966 (S/7656), Israël a lancé certaines accusations contre la Jordanie. Par lettre du 6 février 1967 (S/7722), le représentant de la Jordanie a demandé de faire distribuer à tous les membres du Conseil de sécurité, comme document officiel du Conseil, un rapport détaillé traitant de toute l'enquête effectuée à propos de ces accusations. Il fondait sa demande sur le fait que, dans sa résolution 228 (1966), le Conseil avait prié le Secrétaire général de suivre la situation. Le Secrétaire général a établi un rapport, à partir des renseignements fournis par le chef d'état-major de l'ONUST; à la suite de consultations avec le Président du Conseil et avec son autorisation, ce rapport a été distribué aux membres du Conseil comme document S/7819 du 15 mars 1967.

106. Dans sa résolution 248 (1968) du 24 mars 1968 concernant une action militaire d'Israël sur la rive orientale du Jourdain, le Conseil a, notamment, prié le Secrétaire général de suivre la situation et de lui rendre compte selon qu'il conviendrait.

107. Le Secrétaire général s'est acquitté de ses obligations au titre de la résolution 248 (1968) dans le cadre des responsabilités qui lui incombaient aux termes des résolutions du Conseil de 1967 sur le cessez-le-feu.

c) *Fonctions exercées en application des résolutions de cessez-le-feu du Conseil de sécurité*

108. Dans sa résolution 233 (1967) du 6 juin 1967, le Conseil de sécurité, après s'être déclaré préoccupé par le déclenchement des combats et la situation menaçante dans le Proche-Orient[237], a prié les gouvernements intéressés, à titre de première étape, de prendre immédiatement toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de toutes activités militaires dans la région. Dans cette résolution, le Conseil demandait en outre au Secrétaire général de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la situation.

109. Le 7 juin 1967, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité à sa 1349e séance qu'il avait reçu un télégramme[238] daté du 7 juin, dans lequel le Ministre jordanien des affaires étrangères faisait savoir que son gouvernement acceptait le cessez-le-feu et avait donné ordre à ses forces armées de l'observer, sauf en cas de légitime défense. Il avisait également le Conseil que, selon des informations reçues du chef d'état-major de l'ONUST, le quartier général de la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne avait été occupé par des forces israéliennes, le matin du 7 juin. A la suite de l'occupation par les troupes israéliennes du quartier général de l'ONUST à Jérusalem et du quartier général de la FUNU à Gaza, il avait pris contact avec le Gouvernement israélien pour obtenir l'assurance que les archives et documents des deux quartiers généraux seraient préservés et protégés. Le Secrétaire général informait d'autre part le Conseil des pertes subies par la FUNU et des efforts déployés pour évacuer les contingents qui restaient.

[235] *Ibid.*, S/7573.

[236] C S, 22e année, Suppl. janv.-mars 1967, S/7683 et *ibid.*, Suppl. avril-juin 1967, S/7877.

[237] Un compte rendu des événements qui ont mené à l'adoption de cette résolution figure dans le rapport oral que le Secrétaire général a présenté au Conseil à sa 1347e séance, le 5 juin 1967, ainsi que dans C S, 22e année, Suppl. avril-juin 1967, S/7930.

[238] C S, 22e année, Suppl. avril-juin 1967, S/7943.

110. Par sa résolution 234 (1967) du 7 juin 1967, le Conseil de sécurité a exigé que les gouvernements intéressés, à titre de première étape, cessent le feu et toutes les activités militaires à 20 heures (temps universel) le 7 juin 1967.

111. A la 1350e séance, le Secrétaire général l'a informé que, selon des informations reçues du chef d'état-major de l'ONUST, le cessez-le-feu n'était pas appliqué dans la région de Jérusalem. Dans la nuit du 6 au 7 juin, des forces israéliennes avaient bombardé et occupé le sommet de mont Scopus, qui domine la ville de Jérusalem. Un secteur de la ville avait été sous le feu des mortiers jordaniens pendant une brève période durant la matinée du 7 juin et un important bombardement israélien avait commencé aux environs de Bethléhem.

112. A la 1351e séance, le 8 juin, le Secrétaire général a déclaré que le chef d'état-major de l'ONUST avait signalé que, le matin du 8 juin, il avait reçu du Ministre jordanien des affaires étrangères un message indiquant que les troupes israéliennes bombardaient Mafraq et que des forces israéliennes étaient concentrées sur la rive occidentale du Jourdain. Le général Bull, chef d'état-major de l'ONUST, avait communiqué ces renseignements au Ministère des affaires étrangères d'Israël, qui avait indiqué que des troupes et des avions de l'armée iraquienne se trouvaient dans la région de Mafraq. Le Secrétaire général a annoncé que les résolutions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu avaient été transmises au Gouvernement iraquien, mais qu'aucune réponse n'avait été reçue de sa part. Les observateurs militaires des Nations Unies à Tibériade avaient signalé que, le matin du 8 juin, des tirs nourris, aériens et au sol, avaient eu lieu dans la région de la zone centrale démilitarisée entre Israël et la Syrie.

113. Le Secrétaire général a d'autre part donné lecture d'une communication du représentant de la République arabe unie datée du 8 juin[239], l'informant que son gouvernement avait décidé d'accepter le cessez-le-feu prescrit par les résolutions du Conseil des 6 et 7 juin 1967, à condition que l'autre partie cesse aussi le feu.

114. A la 1352e séance du Conseil, le 9 juin, le Secrétaire général a annoncé que, tôt dans la matinée, le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne l'avait informé qu'il avait reçu de la Syrie un message alléguant qu'elle était soumise à une attaque israélienne sur toute la longueur de la ligne de démarcation de l'armistice. D'après des rapports du chef d'état-major de l'ONUST, des bombardements aériens s'étaient produits dans la zone démilitarisée centrale. Le général Bull avait aussi fait savoir qu'il avait été informé par les autorités israéliennes qu'il y avait un bombardement intense près de la Syrie, y compris la ville de Safad, et que, plus tôt, 16 villages israéliens se trouvaient sous un violent feu d'artillerie syrien. Le Président de la Commission mixte d'armistice avait confirmé plus tard que des avions israéliens avaient déclenché des bombardements au nord et à l'est du lac de Tibériade le matin du 9 juin.

115. A la même séance, le Conseil a ensuite adopté sa résolution 235 (1967) du 9 juin 1967, dans laquelle, après avoir confirmé ses précédentes résolutions concernant un cessez-le-feu immédiat et une cessation de l'action militaire et exigé que les hostilités cessent immédiatement, il priait « le Secrétaire général de se mettre immédiatement en rapport avec les Gouvernements israélien et syrien pour assurer le respect immédiat des résolutions susmentionnées et de présenter un rapport au Conseil de sécurité au plus tard dans les deux heures ».

116. A la même séance, le Secrétaire général a donné lecture d'une communication datée du 9 juin[240] dans laquelle le représentant de la Syrie confirmait que son gouvernement acceptait la résolution du 9 juin sur le cessez-le-feu, et d'une communication du représentant d'Israël confirmant que son gouvernement acceptait ladite résolution, à condition que la Syrie fasse de même et qu'elle applique le cessez-le-feu.

117. A la 1353e séance, le 9 juin, le Secrétaire général a annoncé que la Syrie avait répondu qu'ordre avait été donné à ses forces armées d'arrêter immédiatement toute opération militaire, mais que l'armée israélienne poursuivait ses activités contre la Syrie, y compris ses attaques aériennes. Israël avait répondu que des ordres avaient été donnés en vue de faire cesser les hostilités et que, de son côté, tous combats avaient cessé, à l'exception des mesures de légitime défense lorsqu'il était encore attaqué.

118. Le Secrétaire général, répondant aux membres du Conseil qui avaient demandé que des renseignements supplémentaires sur les accusations de violation du cessez-le-feu soient recueillis auprès des observateurs des Nations Unies dans la région, a déclaré que si certaines conditions relatives à la coopération avec les observateurs des Nations Unies étaient obtenues des parties concernées, notamment le rétablissement des facilités de communication à Government House et la liberté de mouvement pour les observateurs, des deux côtés, il serait en mesure de faire rapport promptement au Conseil de sécurité sur l'application du cessez-le-feu[241].

119. A la 1354e séance, le 10 juin 1967, le Secrétaire général a présenté oralement au Conseil des rapports sur l'évolution de la situation militaire qui lui avaient été communiqués par le général Bull et par le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne. Ces rapports comprenaient, entre autres, une évaluation de la situation par le général Bull annonçant que des observateurs de l'ONUST avaient signalé des bombardements et la poursuite des hostilités à l'est du lac de Tibériade en Syrie et sur la rive orientale du Jourdain, et que l'aéroport et la banlieue de Damas avaient été bombardés par les forces armées israéliennes. Le Ministère israélien des affaires étrangères avait démenti l'attaque aérienne sur Damas et son aéroport, affirmant que les avions israéliens ne survolaient la Syrie que pour assurer la couverture défensive des forces israéliennes. Le Secrétaire général a fait observer que les informations reçues étaient fragmentaires, en raison des conditions extrêmement difficiles dans lesquelles le général Bull et les observateurs des Nations Unies s'acquittaient de leurs responsabilités dans la région.

120. A la 1355e séance, le 10 juin 1967, le Secrétaire général a annoncé que le Président de la Commission

[239] S/7953 (intégré au compte rendu de la 1351e séance du Conseil. Voir C S, 22e année, 1351e séance).

[240] S/7958 (intégré au compte rendu de la 1352e séance du Conseil. Voir C S, 22e année, 1352e séance).

[241] A la même séance, le Conseil a décidé de prier les parties intéressées de coopérer au maximum avec les observateurs des Nations Unies pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités, d'inviter le Gouvernement israélien à remettre Government House à la disposition du général Bull et de demander aux parties de rétablir la liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies dans la région.

mixte d'armistice avait confirmé que des attaques aériennes avaient eu lieu dans la région de Damas. Le général Bull avait indiqué qu'Israël était prêt à prendre des dispositions en vue d'un cessez-le-feu. Le Secrétaire général a ajouté qu'une rencontre entre le général Bull et le Ministre israélien de la défense avait été arrangée.

121. A la même séance, le Secrétaire général a informé le Conseil que le général Bull avait proposé un cessez-le-feu entre Israël et la Syrie, qui entrerait en vigueur le 10 juin 1967, à 16 h 30 (temps universel). Les autorités israéliennes avaient fait savoir au général Bull qu'elles étaient prêtes à accepter cette proposition à condition que la Syrie fasse de même et que des observateurs militaires des Nations Unies soient déployés de part et d'autre des lignes à l'heure même du cessez-le-feu.

122. Dans un rapport supplémentaire daté du 10 juin 1967[242] publié ultérieurement par le Secrétaire général, il était dit qu'Israël et la Syrie avaient accepté les arrangements en vue d'un cessez-le-feu proposés par le général Bull et que, le matin du 11 juin, des observateurs des Nations Unies devaient être déployés à partir de Kuneitra du côté syrien et de Tibériade du côté israélien.

123. A la 1356e séance, le 10 juin 1967, le Secrétaire général a déclaré qu'en réponse à une demande de renseignements qu'il avait adressée au général Bull concernant la situation militaire du moment, il avait reçu confirmation d'un bombardement au sud de Damas et de tirs d'artillerie dirigés de la Syrie sur Israël, les deux incidents ayant eu lieu après l'heure fixée pour le cessez-le-feu. Israël et la Syrie avaient confirmé que Kuneitra était occupée par des forces israéliennes, Israël alléguant que cette occupation était antérieure au cessez-le-feu. En réponse à des questions soulevées par le représentant de la France à propos du rapport du Secrétaire général daté du 10 juin, celui-ci a déclaré, entre autres, qu'Israël prétendait que ses forces occupaient Kuneitra avant le cessez-le-feu.

124. Dans un autre rapport oral qu'il a présenté à la même séance, le Secrétaire général a informé le Conseil que, d'après des renseignements reçus du chef d'état-major : *a*) des bombes avaient effectivement été larguées au sud de Damas; *b*) les Arabes n'avaient pas violé le cessez-le-feu; *c*) un porte-parole du Ministère israélien des affaires étrangères avait démenti catégoriquement tout bombardement par des avions israéliens; et *d*) des mesures prises pour assurer l'observation du cessez-le-feu des deux côtés avaient été signalées.

125. A la 1357e séance, le 11 juin, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait reçu du chef d'état-major dans la même après-midi trois messages concernant la question de la colonne de chars israéliens qui faisait mouvement à partir de Rafid (Syrie). Il avait demandé d'urgence des renseignements complémentaires au chef d'état-major de l'ONUST pour savoir si les troupes israéliennes se trouvaient à Rafid et dans les environs avant le cessez-le-feu, le 10 juin, ou si elles avaient progressé vers ce secteur après l'heure qui avait été fixée pour l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

126. A la même séance, le 11 juin 1967, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 236 (1967), dans laquelle il priait le Secrétaire général de poursuivre ses enquêtes et de lui faire rapport aussitôt que possible. Il y affirmait en outre que sa demande exigeant un cessez-le-feu et un arrêt de toutes activités militaires englobait l'interdiction de toutes avances militaires postérieures au cessez-le-feu, demandait le prompt retour aux positions de cessez-le-feu de toutes troupes qui pouvaient avoir avancé après 16 h 30 (temps universel) le 10 juin 1967, et demandait une pleine coopération avec le chef d'état-major de l'ONUST et les observateurs dans l'application du cessez-le-feu, y compris la liberté de mouvement et des facilités de communications adéquates[243].

127. Dans un rapport complémentaire daté du 11 juin[244], le Secrétaire général a déclaré que l'arrangement de cessez-le-feu du 10 juin tel qu'il avait été proposé et négocié par le chef d'état-major de l'ONUST était observé et qu'aucune violation grave n'avait été signalée.

128. Du 12 au 13 juin, le Secrétaire général a publié trois rapports supplémentaires[245] touchant l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu. A propos de la question des positions des troupes israéliennes à Rafid ou dans ses environs, il informait le Conseil que le général Bull n'avait pas de renseignements qui lui permettent de dire si les troupes israéliennes se trouvaient à Rafid ou l'avaient dépassée à 16 h 30 (temps universel) le 10 juin.

129. Le Secrétaire général a également fait allusion au sérieux handicap que représentait pour le chef d'état-major et ses observateurs l'impossibilité d'accéder au quartier général de l'ONUST à Government House. A ce propos, il avait envoyé un télégramme au Premier Ministre israélien le priant de nouveau d'en rendre l'usage à l'ONUST. Il avait également adressé une communication au représentant permanent d'Israël demandant des assurances touchant la sécurité et le bien-être des populations civiles dans les zones sous occupation militaire ainsi que la protection de leurs intérêts et de leurs droits.

130. Dans deux autres rapports complémentaires[246] datés du 14 et du 15 juin, le Secrétaire général a informé le Conseil que la situation était calme.

131. Dans des rapports complémentaires ultérieurs[247] couvrant la période du 16 juin au 13 juillet, il informait le Conseil que, mis à part des incidents et des plaintes mineurs, la situation demeurait calme. Il a également fait rapport sur la démarcation des lignes de cessez-le-feu entre Israël et la Syrie[248] en exécution des résolutions 235 (1967) et 236 (1967) du Conseil de sécurité concernant le stationnement d'observateurs des Nations Unies dans la zone du Canal de Suez[249] et sur la question du retour de l'ONUST et de son chef d'état-major à leur quartier général de Government House, à Jérusalem, qui était sous contrôle militaire depuis le 5 juin 1967[250].

132. A la 1365e séance, le 8 juillet, le Secrétaire général a déclaré qu'il regrettait vivement de n'être pas en mesure de fournir aux membres du Conseil des renseignements sur les nouveaux combats qui auraient éclaté le 8 juillet entre les forces armées israéliennes et celles de la République arabe unie dans le secteur du canal de

[242] C S, 22e année, Suppl. avril-juin 1967, S/7930/Add.2.

[243] Dans sa résolution 240 (1967) du 25 octobre 1967, le Conseil demandait en outre aux Etats Membres concernés de coopérer pleinement et promptement avec l'ONUST.

[244] C S, 22e année, Suppl. avril-juin 1967, S/7930/Add.3.

[245] *Ibid.*, S/7930/Add.4 à 6.

[246] C S, 22e année, Suppl. avril-juin 1967, S/7930/Add.7 et 8.

[247] *Ibid.*, S/7930/Add.9 à 17 et *ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1967, S/7930/Add.18 à 22.

[248] *Ibid.*, S/7930/Add.18.

[249] *Ibid.*, S/7930/Add.19.

[250] *Ibid.*, S/7930/Add.20. L'ONUST est rentré dans les locaux de Government House le 23 août 1967 (*ibid.*, S/7930/Add.27).

Suez. Comme il l'avait signalé au Conseil le 4 juillet 1967[251], aucun observateur militaire des Nations Unies n'était stationné dans la zone du canal de Suez et il n'avait par conséquent reçu aucun renseignement dont l'exactitude ait pu être vérifiée au sujet des hostilités dans ce secteur. Contrairement aux deux résolutions relatives exclusivement au cessez-le-feu entre Israël et la Syrie[252], les résolutions du Conseil de sécurité touchant le cessez-le-feu général[253] et qui étaient applicables au cessez-le-feu entre Israël et la République arabe unie demandaient au Secrétaire général de tenir le Conseil informé de la situation mais ne prévoyaient aucune assistance concernant l'application du cessez-le-feu. Se rendant compte qu'il ne pouvait s'acquitter de son devoir et présenter des rapports en vertu de ces deux dernières résolutions sans disposer de moyens pour obtenir des renseignements sûrs, le Secrétaire général avait décidé, le 4 juillet 1967, de prendre une initiative pour tenter de remédier si possible à la situation. A cette date, au cours d'entretiens préliminaires avec les représentants de la République arabe unie et d'Israël, il leur avait demandé quelle serait la réaction de leurs gouvernements respectifs s'il suggérait que des observateurs militaires des Nations Unies soient stationnés dans la zone du canal de Suez où les forces armées de la République arabe unie et celles d'Israël se trouvaient face à face. Ces observateurs devaient naturellement être stationnés des deux côtés, comme cela était le cas dans le secteur où les forces israéliennes et syriennes étaient en présence.

133. Le Secrétaire général ne savait encore rien de la réaction d'aucun des deux gouvernements à cette suggestion, qu'il jugeait constructive et utile eu égard aux circonstances. Si l'on devait convenir que des observateurs des Nations Unies se rendraient dans le Sinaï et le secteur de Suez, cette opération pourrait être menée rapidement, selon les renseignements fournis par le chef d'état-major et cela en utilisant les effectifs dont il disposait, mais il faudrait accroître le nombre des observateurs à sa disposition à une date très rapprochée.

134. A la 1366e séance, le 9 juillet 1967, le Secrétaire général a déclaré que depuis la dernière séance du Conseil il avait consulté le chef d'état-major de l'ONUST, lequel lui avait fait savoir que, pour le secteur de Suez, il pensait avoir besoin d'environ 25 observateurs de plus, qui devraient être mis à sa disposition le plus rapidement possible. En attendant l'arrivée de ces observateurs supplémentaires, le chef d'état-major pouvait, si on le lui demandait, envoyer une petite équipe d'observateurs, prélevée sur son effectif, dans la région du canal de Suez. Ces observateurs pourraient effectuer des patrouilles tant du côté de la République arabe unie que du côté israélien du front. Il a fait observer que partout où l'on avait utilisé les services d'observateurs militaires des Nations Unies, il avait été de pratique constante d'obtenir l'assentiment des gouvernements directement intéressés en ce qui concernait les pays auxquels on demanderait de fournir des observateurs militaires pour l'opération précise envisagée. Cette pratique demeurait valable.

135. A la 1366e séance, le 9 juillet 1967, le Président a donné lecture de la déclaration suivante[254], que les membres du Conseil ont acceptée comme consensus :

« Rappelant les résolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) et 236 (1967) du Conseil de sécurité, et soulignant la nécessité pour toutes les parties de respecter scrupuleusement les dispositions de ces résolutions, ayant entendu les déclarations du Secrétaire général et les suggestions qu'il a faites aux parties intéressées, je crois exprimer l'opinion du Conseil en déclarant que le Secrétaire général devrait, comme il l'a suggéré dans ses déclarations des 8 et 9 juillet 1967 au Conseil, inviter le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, le général Odd Bull, à mettre au point avec les Gouvernements de la République arabe unie et d'Israël, aussi rapidement que possible, les arrangements nécessaires en vue du stationnement, dans le secteur du canal de Suez, d'observateurs militaires des Nations Unies relevant du chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. »

136. Dans un rapport daté du 11 juillet[255], le Secrétaire général a informé le Conseil que les Gouvernements de la République arabe unie et d'Israël lui avaient fait savoir qu'ils acceptaient que des observateurs militaires des Nations Unies soient postés dans le secteur du canal de Suez.

137. Le 17 juillet 1967, le Secrétaire général a informé le Conseil que des groupes de reconnaissance des observateurs des Nations Unies commenceraient l'opération d'observation des deux côtés du secteur du canal de Suez à cette date[256]. Les activités se sont poursuivies dans cette zone pendant toute la période considérée.

138. A la 1371e séance, le 25 octobre 1967, le Secrétaire général a déclaré qu'il était devenu de plus en plus évident que l'action des observateurs mis en place dans la région conformément au consensus du Conseil de sécurité des 9 et 10 juillet 1967, devait être renforcée. Des consultations avec le chef d'état-major de l'ONUST sur les moyens de permettre aux observateurs d'assurer avec plus d'efficacité le maintien du cessez-le-feu avaient fait ressortir que des mesures devaient être prises dans le sens suivant : 1) porter à 90 le nombre des observateurs, qui était alors de 43; 2) doubler le nombre des postes d'observation, dont le total serait porté de 9 à 18; 3) acquérir, si possible, quatre petites vedettes pour les opérations de patrouille effectuées par les observateurs dans le canal et les eaux adjacentes; 4) acquérir et utiliser quatre petits hélicoptères afin d'accroître la mobilité des observateurs et d'effectuer des opérations de surveillance aérienne, deux appareils étant mis en service sur chacune des rives du canal. Toutes ces mesures s'appliqueraient exclusivement aux résolutions sur le cessez-le-feu et au consensus, et elles auraient donc nécessairement un caractère provisoire et limité. Le renforcement de l'action des observateurs entraînerait un accroissement notable du coût des opérations par rapport aux évaluations consignées dans le document S/8182. Le Secrétaire général a également rappelé aux membres du Conseil qu'il n'y avait qu'une représentation symbolique, dans les secteurs Israël-Jordanie et Israël-Liban, et qu'il n'existait donc aucun mécanisme pour aider à la mise en œuvre des résolutions 233 (1967) et 234 (1967), qui s'appliquaient à tous les secteurs.

139. Dans un rapport[257] daté du 31 octobre 1967, le Secrétaire général, après de nouvelles consultations avec

[251] *Ibid.*, S/7930/Add.19.
[252] C S, résolutions 235 (1967) et 236 (1967).
[253] C S, résolutions 233 (1967) et 234 (1967).
[254] S/8047. Voir aussi C S, 22e année, Résolutions et Décisions, p. 6 et 7.
[255] C S, 22e année, Suppl. juill.-sept. 1967, S/8053.
[256] *Ibid.*, S/7930/Add.23.
[257] *Ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1967, S/8053/Add.3 et Corr.1.

le chef d'état-major de l'ONUST, fournissait des précisions sur les moyens de renforcer éventuellement l'action des observateurs dans la zone du canal de Suez comme il l'avait indiqué dans la déclaration qu'il avait faite à la 1371e séance du Conseil de sécurité, le 25 octobre 1967.

140. Dans un rapport[258] daté du 1er décembre 1967, il a déclaré avoir recruté 47 observateurs de plus auprès des pays suivants, qui avaient l'agrément des parties intéressées : Argentine, Autriche, Chili, Finlande, France, Irlande et Suède; les premiers de ces observateurs arriveraient au début de décembre.

141. Le 8 décembre 1967, la déclaration suivante, qui exprimait l'opinion générale des membres, a été distribuée par le Président comme document du Conseil de sécurité :

> « En ce qui concerne le document S/8053/Add.3, soumis à l'attention du Conseil de sécurité, les membres de celui-ci, rappelant le consensus intervenu à sa 1366e séance, reconnaissent la nécessité de l'accroissement, par le Secrétaire général, du nombre des observateurs dans le secteur du canal de Suez et de la mise à la disposition de ceux-ci de matériel technique et de moyens de transport supplémentaires[259]. »

142. Les rapports ultérieurs du Secrétaire général au cours de la période considérée ont permis de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation concernant le respect ou les violations du cessez-le-feu et des incidents connexes[260].

143. Dans le rapport spécial qu'il a présenté le 21 avril 1969 sur la situation critique dans le secteur du canal de Suez[261], le Secrétaire général a déclaré qu'il croyait nécessaire d'avoir recours au moyen inhabituel d'un rapport spécial au Conseil de sécurité, pour appeler d'extrême urgence l'attention des membres du Conseil sur la situation dans le secteur qui, à son avis, était grave. Après avoir cité les informations fournies par le chef d'état-major de l'ONUST, il ajoutait que, depuis le 8 avril 1969 en particulier, la situation touchant l'observation dans ce secteur des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu n'avait cessé de se détériorer. Dans bien des cas, des échanges de coups de feu avaient eu lieu sur presque toute la longueur du canal. La gamme des armes employées allait des armes légères aux mortiers lourds, aux roquettes, aux chars et à l'artillerie lourde. Les observateurs militaires de l'ONU, qui opéraient dans des conditions très dangereuses et très difficiles, avaient fait, dans chaque cas, les plus grands efforts pour mettre rapidement fin aux tirs qui, dès le lendemain, reprenaient. Dans ces conditions, la conclusion s'imposait que le cessez-le-feu prescrit par le Conseil de sécurité avait pratiquement cessé d'être en vigueur dans le secteur du canal de Suez, et qu'il existait virtuellement dans ce secteur un état de guerre active.

144. Le 2 mai 1969, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport[262] dans lequel il se déclarait de plus en plus préoccupé par certains faits récents qui menaçaient l'efficacité de l'observation du cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez. En outre, ces faits exposaient à de graves dangers les observateurs militaires de l'ONU et d'autres personnes au service de l'Organisation, qui participaient à l'opération d'observation, et causaient des dommages importants à ses installations, ses véhicules et son matériel. Le Secrétaire général joignait à son rapport le texte de lettres identiques qu'il avait adressées, le 21 avril 1969, aux représentants d'Israël et de la République arabe unie, la réponse d'Israël datée du 23 avril et celles de la République arabe unie datées des 25 et 29 avril ainsi que le texte d'autres lettres qu'il avait adressées, le 1er mai, aux parties intéressées.

145. Dans ces lettres du 21 avril 1969, le Secrétaire général se déclarait inquiet pour la sécurité des observateurs militaires et du personnel d'appui du service mobile de l'ONU postés dans le secteur du canal et faisait allusion à cet égard à certains des dommages causés entre le 8 mars et le 20 avril 1969 à des installations et véhicules de l'ONU au cours des 20 incidents qui avaient éclaté. Evoquant les plaintes du chef d'état-major de l'ONUST de ce que les installations et les biens de l'ONU, pourtant identifiés par des marques ne permettant aucune équivoque, avaient essuyé à maintes reprises le feu des deux camps et que de nombreux postes d'observation avaient subi, des deux côtés du canal, des empiètements considérables par les positions militaires des parties, il priait les autorités des deux parties de donner d'urgence à leurs forces militaires l'ordre de s'abstenir d'empiètements qui non seulement réduisaient la capacité d'observation des observateurs mais exposaient sans nécessité la vie de ces derniers à de graves dangers. Il demandait également aux autorités de construire d'urgence de nouveaux abris pour le personnel de l'ONU.

146. Dans un rapport spécial daté du 5 juillet 1969[263], le Secrétaire général, après avoir rappelé son rapport spécial en date du 21 avril[264], a déclaré que, malgré une certaine baisse de la violence dans le secteur du canal au cours de la seconde quinzaine de mai et de la première semaine de juin, la situation concernant le respect du cessez-le-feu s'était de nouveau détériorée au cours de la deuxième semaine de juin, les échanges de tirs d'artillerie lourde reprenant presque quotidiennement, surtout à partir de la rive occidentale du canal, ainsi qu'il était rapporté au Conseil de sécurité dans le rapport complémentaire d'information de la série S/7930. Le fait que nombre de ces activités avaient été annoncées par les parties elles-mêmes indiquait qu'elles reconnaissaient tacitement que le cessez-le-feu avait virtuellement cessé d'être respecté dans le secteur du canal de Suez. Rappelant son rapport du 2 mai[265] dans lequel il exprimait sa préoccupation face aux dangers auxquels les observateurs militaires de l'ONU ainsi que les installations de l'Organisation avaient été exposés, il déclarait que le danger s'était aggravé au cours des deux dernières semaines. Les observateurs militaires qui s'acquittaient

[258] *Ibid.*, S/8053/Add.4.

[259] Voir C S, 22e année, Suppl. juill.-sept. 1967, S/8289.

[260] C S, 22e année, Suppl. juill.-sept. 1967, S/7930/Add.23 à 41; *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1967, S/7930/Add.42 à 61; C S, 23e année, Suppl. janv.-mars 1968, S/7930/Add.62 à 66; *ibid.*, Suppl. avril-juin 1968, S/7930/Add.67 à 72; *ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1968, S/7930/Add.73 à 92; Suppl. oct.-déc. 1968, S/7930/Add.93 à 108; C S, 24e année, Suppl. janv.-mars 1969, S/7930/Add.109 à 146; *ibid.*, Suppl. avril-juin 1969, S/7930/Add.147 à 249; *ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1969, S/7930/Add.250 à 367; *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1969, S/7930/Add.368 à 480. Dans sa résolution 248 (1968) du 24 mars 1968, le Conseil de sécurité déplorait notamment tous les incidents violents perpétrés en violation du cessez-le-feu et priait le Secrétaire général de suivre la situation et de lui rendre compte selon qu'il conviendrait.

[261] C S, 24e année, Suppl. avril-juin 1969, S/9171.

[262] *Ibid.*, S/9188.

[263] *Ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1969; S/9316.

[264] Voir par. 143 ci-dessus.

[265] Voir par. 144 ci-dessus.

de leur mission avec un dévouement digne d'éloges étaient exposés à un danger permanent. L'état-major de l'ONUST avait en vain adressé des messages aux autorités de la République arabe unie et, dans certains cas, à Israël à propos de tirs essuyés par du personnel, des postes d'observation et des installations de l'ONU. Les observateurs étaient des hommes désarmés qui s'efforçaient de leur mieux, dans des conditions exceptionnellement difficiles, de s'acquitter de la mission que leur avait assignée le Conseil de sécurité, et il n'était pas question qu'ils servent de cibles à des exercices de tirs. Si cette situation persistait, le Secrétaire général se verrait obligé de suggérer au Conseil de sécurité une nouvelle ligne d'action, voire même le retrait des observateurs. La conclusion s'imposait que la guerre ouverte avait repris dans tout le secteur du canal de Suez. L'expérience avait démontré qu'il était pratiquement impossible d'assurer le respect effectif d'un accord de cessez-le-feu pour une période prolongée et indéfinie alors que deux forces hostiles s'affrontaient constamment de part et d'autre d'un étroit no man's land, l'une des parties occupant militairement le territoire de l'autre et la perspective de l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité restant lointaine.

147. Après avoir évoqué le détérioration de la situation dans le secteur israélo-jordanien également, le Secrétaire général ajoutait que la violence au Moyen-Orient avait atteint au moment de la rédaction de son rapport son point culminant depuis 1967. Il portait la situation à l'attention du Conseil de sécurité, pleinement conscient qu'en sa qualité de Secrétaire général, il n'avait pas été en mesure de l'améliorer et que, si elle persistait, elle risquerait d'annihiler les efforts déployés en vue d'un règlement pacifique et pourrait même ouvrir la voie à une généralisation et une aggravation des hostilités au Moyen-Orient.

148. Le Secrétaire général adjurait ensuite toutes les parties de mettre fin immédiatement à leurs offensives militaires, en particulier celles qui se déroulaient quotidiennement dans le secteur du canal, et de respecter de nouveau le cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité afin d'éviter de contrarier les efforts déployés pour ramener la paix au Moyen-Orient. Il demandait en outre aux membres du Conseil de sécurité et à tous les Etats Membres d'user de leur influence et de prendre toutes mesures propres à rendre le cessez-le-feu effectif et à faire aboutir les efforts de paix dans l'intérêt vital du monde entier.

149. Dans leur réponse, les deux parties avaient donné l'assurance qu'elles coopéreraient avec le chef d'état-major de l'ONUST en précisant qu'elles prenaient les mesures nécessaires, conformément à sa demande, pour hâter la construction d'abris à l'intention des observateurs militaires de l'ONU. Chacune des parties rejetait sur l'autre la responsabilité des dangers courus par le personnel de l'ONU et des dommages causés à ses installations.

150. Le Secrétaire général faisait remarquer que depuis qu'il avait adressé sa première lettre aux parties, des échanges quotidiens de tir avaient eu lieu, les empiètements sur les postes d'observation de l'ONU s'étaient poursuivis, et certains de ces postes avaient été touchés. Il approuvait les propositions du chef d'état-major prévoyant que des périmètres de sécurité soient établis autour des installations de l'ONU et que l'ONUST soit doté d'un avion des Nations Unies pour porter secours à son personnel lorsqu'il était impossible de le faire par la route.

151. A la 1502e séance, le 18 août 1969[266], le Président a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur une note du Secrétaire général datée du même jour[267]. Il y indiquait que le 16 août il avait adressé à Israël et au Liban des lettres identiques sur la situation dans le secteur israélo-libanais, dont le Conseil avait à connaître et qui concernaient de graves violations du cessez-le-feu. Aucune opération effective d'observation n'ayant eu lieu dans ce secteur depuis 1967, il n'avait pas été en mesure de rendre compte au Conseil des incidents survenus, notamment des plus récents, dont il était question; il faisait observer que le manque d'informations vérifiées ne pouvait que nuire à l'examen de la question au sein du Conseil. Il avait par conséquent proposé aux deux gouvernements en présence qu'un nombre suffisant d'observateurs de l'ONU soient stationnés de part et d'autre pour observer et maintenir le cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité car il estimait que ce serait là un moyen efficace de prévenir d'autres incidents. Le Secrétaire général ajoutait que si les deux gouvernements y consentaient, il demanderait au chef d'état-major de l'ONUST d'entrer immédiatement en consultations avec eux et de lui indiquer le nombre d'observateurs supplémentaires qu'il faudrait mobiliser, ainsi que les autres arrangements nécessaires pour leur stationnement de part et d'autre du secteur israélo-libanais.

152. Dans une lettre datée du 18 août[268], le représentant du Liban a répondu que depuis la signature de la convention d'armistice le 23 mars 1949, des observateurs de la Commission mixte d'armistice étaient stationnés en territoire libanais et jouissaient d'une pleine liberté d'action, et que les hostilités de juin 1967 n'avaient pas modifié leur statut. En outre, la convention d'armistice qui, de l'avis du Liban, demeurait valide et applicable, ne prévoyait pas sa dénonciation unilatérale, qui ne pouvait donc pas intervenir. Le représentant du Liban précisait qu'alors qu'Israël avait, pendant plus de deux ans, refusé de permettre aux observateurs de l'ONU d'opérer de son côté de la ligne d'armistice, le Gouvernement libanais n'avait cessé de respecter la convention d'armistice et consentirait à en renforcer le mécanisme.

153. Dans une lettre datée du 25 août[269], le représentant d'Israël a répondu que la politique de son gouvernement reposait sur le respect réciproque du cessez-le-feu qui avait été perturbé dans le secteur israélo-libanais par le fait que des groupes terroristes, opérant à partir de bases situées en territoire libanais, l'avaient violé en perpétrant des actes de violence armée. Ayant accepté le cessez-le-feu, le Liban avait la responsabilité d'empêcher qu'il soit violé à partir de son territoire et de rétablir le calme relatif qui régnait auparavant dans ce secteur. Quant à la proposition du Secrétaire général relative aux observateurs, étant donné que le Liban avait demandé dans sa réponse[270] qu'ils ne soient postés que dans le cadre de la convention d'armistice de 1949, bien que la politique internationale ait consisté depuis juin

[266] Cette séance faisait partie d'une série consacrée par le Conseil de sécurité, du 13 au 26 août 1969, à l'examen d'accusations de violation du cessez-le-feu lancées par Israël et le Liban l'un contre l'autre.

[267] C S, 24e année, Suppl. juill.-sept. 1969, S/9393.

[268] *Ibid.*, S/9393/Add.1.

[269] *Ibid.*, S/9393/Add.2.

[270] *Ibid.*, S/9393/Add.1.

1967 à passer du cessez-le-feu à la paix permanente, Israël ne voyait pas de raison de l'étudier plus en détail. Toutefois, si le Liban était disposé à accepter la proposition figurant dans la lettre du Secrétaire général, le Gouvernement israélien ferait connaître sa position et serait prêt à œuvrer au renforcement effectif du cessez-le-feu dans le secteur israélo-libanais.

d) *Cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale*

154. Aux termes d'un projet de résolution[271] présenté le 3 juillet 1967 à sa cinquième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale devait, notamment : 1) demander à Israël de ramener immédiatement toutes ses forces sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 juin 1967; 2) prier le Secrétaire général de veiller à l'exécution de la résolution et d'assurer, avec l'assistance de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve créé par le Conseil de sécurité, la stricte observation par toutes les parties des dispositions des conventions d'armistice général entre Israël et les pays arabes; 3) prier en outre le Secrétaire général de désigner un représentant personnel qui l'aiderait à assurer l'exécution de la résolution et serait en contact avec les parties intéressées; 4) demander à tous les Etats de fournir toute l'assistance possible au Secrétaire général dans la mise en œuvre de la résolution conformément à la Charte des Nations Unies; 5) prier le Secrétaire général de faire rapport d'urgence à l'Assemblée et au Conseil de sécurité sur l'exécution des termes de la résolution.

155. A sa 1548e séance, le 4 juillet 1967, l'Assemblée générale a mis le projet de résolution aux voix; avec 53 voix pour, 46 contre et 20 abstentions, le projet n'a pas été adopté, n'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers.

e) *Assistance humanitaire*

i) *Résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité*

156. Dans sa résolution 237 (1967) du 14 juin 1967, le Conseil de sécurité a prié le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires avaient eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités, et recommandait aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949. Le Conseil priait en outre le Secrétaire général de suivre l'application effective de la résolution et de lui faire rapport.

157. Le 29 juin 1967, le Secrétaire général a présenté un rapport[272] en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité. Il y indiquait qu'à l'appui de l'appel lancé par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, il avait adressé le 14 juin 1967 un appel en vue d'obtenir des contributions des gouvernements et d'autres sources pour permettre à l'Office d'aider les victimes des hostilités. Il était demeuré en contact étroit avec le Commissaire général de l'Office qui, dans les limites que lui imposait la situation et les ressources dont il disposait, ordonnait les secours d'urgence dans la région et prenait des mesures propres à pallier la situation. Le Secrétaire général joignait à son rapport deux autres qu'il avait reçus du représentant permanent d'Israël au sujet de la situation des populations civiles dans les zones sous contrôle israélien. En outre, le représentant d'Israël lui avait rendu compte, dans une note jointe au rapport, d'un échange de prisonniers de guerre entre Israël et la Jordanie. Le Secrétaire général se proposait par ailleurs d'envoyer dans la région, pour une mission de courte durée, un représentant d'un rang approprié et possédant l'expérience voulue, qu'il chargerait de recueillir sur place les renseignements dont il avait besoin pour pouvoir s'acquitter comme il convenait des tâches qui lui incombaient en vertu de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.

158. En application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté, le 18 août 1967, un rapport intérimaire[273] fondé sur les renseignements reçus du Commissaire général de l'Office et sur les rapports intérimaires établis par M. Nils-Göran Gussing qui avait été envoyé par le Secrétaire général au Moyen-Orient au début de juillet avec mission de recueillir sur place les renseignements nécessaires pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter de ses responsabilités aux termes du paragraphe 3 de la résolution en question[274].

159. Le rapport traitait notamment des besoins des personnes déplacées pendant et après le conflit et de l'assistance d'urgence qui leur était promise, ainsi que du problème du retour de ceux qui s'étaient enfuis de la rive occidentale du Jourdain vers la rive orientale, ainsi que des arrangements arrêtés à ce propos par les représentants des gouvernements intéressés, le Comité international de la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge jordanien.

160. Par une note[275] datée du 25 août 1967, le Secrétaire général a transmis au Conseil le texte d'un message qu'il avait adressé au Gouvernement israélien lui demandant de reporter le délai fixé pour le retour des réfugiés de la rive occidentale au-delà de la date du 31 août 1967 qu'il avait initialement arrêtée. La réponse, dans laquelle Israël accédait à la demande du Secrétaire général, a été reçue le 11 septembre 1967[276].

161. Le 15 septembre 1967, le Secrétaire général a annoncé un rapport[277] sur les aspects humanitaires de la situation au Moyen-Orient. Ce rapport a été présenté au Conseil de sécurité le 2 octobre 1967[278]. Il reprenait des renseignements reçus de M. Gussing, représentant du Secrétaire général, sur la situation des populations dans les zones sous contrôle israélien, les mesures prises pour assurer un abri à ceux qui s'étaient enfuis et faciliter leur retour, le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils.

162. Rappelant que, dans sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité avait prié Israël de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis des territoires sous occupation israélienne, le rapport présentait dans le

[271] A G (ES-V), Annexes, point 5 de l'ordre du jour, A/L.522/Rev.3.

[272] *Ibid.*, Suppl. avril-juin 1967, S/8021.

[273] C S, 22e année, Suppl. juill.-sept. 1967, S/8124.

[274] *Ibid.*, par. 2 et 3.

[275] *Ibid.*, S/8133.

[276] *Ibid.*, S/8153.

[277] S/8155. Le rapport a été publié par la suite sous la cote S/8158.

[278] *Ibid.*, Suppl. oct.-déc., S/8158.

détail les renseignements donnés par le représentant du Secrétaire général à ce sujet.

163. S'agissant du traitement des prisonniers de guerre évoqué au paragraphe 2 de la résolution 237 (1967), le représentant du Secrétaire général déclarait que, dans l'ensemble, le Comité de la Croix-Rouge internationale avait pu jouer un rôle important en tant qu'agent et intermédiaire neutre dans la zone du conflit. La Jordanie, la République arabe unie et la Syrie avaient accusé Israël d'avoir maltraité et exécuté des prisonniers de guerre des pays arabes en alléguant le meurtre de plusieurs pilotes israéliens par la République arabe unie et la Syrie. Le représentant du Secrétaire général n'avait pas été en mesure d'enquêter sur ces accusations; toutefois, il avait eu l'impression, en visitant les camps de prisonniers de guerre, qu'ils étaient traités correctement de part et d'autre.

164. Quant au traitement réservé aux minorités juives, en particulier dans certains Etats arabes, à propos duquel Israël avait exprimé sa préoccupation, le Secrétaire général avait fait savoir au Conseil que les dispositions de la résolution 237 (1967) pouvaient à juste titre s'interpréter comme s'appliquant au traitement réservé aux Arabes et aux Juifs dans les Etats belligérants. N'ayant pu se pencher sur cet aspect particulier de la protection des civils en temps de guerre que vers la fin de son séjour dans la zone du conflit, le représentant n'avait guère eu le temps de procéder à une étude ou une enquête sur la situation des minorités proprement dite. Il avait cependant adressé des demandes de renseignements à Israël, à la République arabe unie et à la Syrie. Israël avait répondu qu'à l'exception de mesures de sécurité qui, au demeurant, n'étaient plus en vigueur, il n'y avait pas eu de discrimination à l'encontre de citoyens arabes. La République arabe unie avait exprimé au représentant du Secrétaire général sa ferme conviction que la résolution 237 (1967) ne s'appliquait pas à sa minorité juive et avait demandé que son interprétation soit confirmée. Les Juifs de nationalité égyptienne relevaient selon elle de la seule compétence de son gouvernement. Le représentant indiquait que suivant des allégations persistantes, une partie de la minorité juive de la République arabe unie était en détention depuis le début de la guerre. En discutant de sa lettre avec le Gouvernement syrien, il avait reçu l'assurance que la minorité juive syrienne était traitée exactement comme les autres citoyens syriens. Toutefois, pour des raisons de sécurité, certains Juifs soupçonnés de se livrer à des activités antigouvernementales avaient vu leur liberté de mouvement restreinte, au même titre que certains Chrétiens et Musulmans.

165. En conclusion, le rapport relevait les efforts déployés par les gouvernements et les organisations internationales pour aider les populations touchées par la guerre. Le Secrétaire général exprimait sa gratitude pour toutes les contributions volontaires apportées au secours de ces populations et lançait un appel à tous en faveur de cette tâche humanitaire.

166. Le 2 mars 1968, le Secrétaire général a distribué une note[279] en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et de la résolution 2252 (ES-V)[280] de l'Assemblée générale relatives à l'assistance humanitaire, reprenant les appels lancés par l'Assemblée en vue de contributions spéciales à l'UNRWA, et demandant aux gouvernements d'apporter d'urgence toute l'aide qu'ils seraient en mesure d'offrir pour faire face à la situation d'urgence que les réfugiés créaient à nouveau pour le Gouvernement jordanien et l'Office. A cet égard, il joignait un rapport spécial présenté par le Commissaire général de l'UNRWA sur l'exode de la vallée du Jourdain provoqué par les incidents militaires qui s'étaient produits le long du fleuve les 8 et 15 février.

167. Le 19 avril 1968, le Secrétaire général a présenté une note[281] au sujet de sa correspondance avec les Gouvernements d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe unie et de la Syrie sur l'application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et de la résolution 2252 (ES-V)[282] de l'Assemblée générale relatives aux questions humanitaires et sur l'opportunité d'envoyer de nouveau un représentant dans la région afin de lui permettre de présenter les rapports prévues par ces résolutions.

168. Le 31 juillet 1968, en application des mêmes résolutions, il a présenté un rapport[283] reprenant les communications qu'il avait échangées avec les parties de mai à juillet 1968 à propos de l'envoi d'un représentant au Moyen-Orient qu'il avait proposé notamment pour pouvoir établir les rapports prescrits par lesdites résolutions. Dans des lettres datées des 2 et 20 mai, le représentant permanent de la Syrie avait souligné que, selon son gouvernement, les résolutions relatives aux questions humanitaires, en vertu desquelles le représentant serait nommé, concernaient exclusivement les populations civiles des territoires arabes occupés par Israël et les réfugiés arabes en provenance de ces territoires et ne s'appliquaient pas aux communautés juives des pays arabes et que, par conséquent, la mission du représentant se limiterait à faire rapport en application de ces résolutions. Au cours d'entretiens qui avaient eu lieu le 23 mai et dans les communications écrites en date des 12 et 26 juin et du 8 juillet 1968, le représentant permanent d'Israël avait exposé le point de vue de son gouvernement, suivant lequel la mission du représentant devait également porter sur la situation des communautés juives dans les pays arabes, y compris l'Iraq et le Liban. Israël soutenait que les résolutions pertinentes concernaient la situation des populations civiles dans l'ensemble de la zone de conflit au Moyen-Orient et non pas uniquement dans les territoires sous occupation israélienne. Il était évident que l'Iraq était directement visé puisqu'il avait participé à la guerre; bien que le Liban n'ait pas pleinement pris part aux hostilités, sa communauté juive suscitait des inquiétudes et il n'y avait par conséquent aucune raison valable de l'exclure du champ de la mission.

169. Le Secrétaire général a déclaré oralement le 23 mai 1968[284] et dans des communications écrites datées du 18 et 27 juin et du 15 juillet 1968[285] que l'élargissement du mandat de la mission au traitement réservé aux communautés juives en Iraq et au Liban était inacceptable et a déploré que la question ait été soulevée, aussi tardivement de surcroît. La deuxième mission humanitaire aurait le même mandat et la même portée générale que la première, pour laquelle la question de l'élargissement de son champ d'application n'avait pas été soulevée. Le Secrétaire général se déclarait pro-

[279] C S, 23e année, Suppl. janv.-mars 1968, S/8435.
[280] Voir par. 172 ci-dessous.
[281] C S, 23e année, Suppl. avril-juin 1968, S/8553.
[282] Voir par. 177 ci-dessous.
[283] *Ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1968, S/8699.
[284] *Ibid.*, par. 4.
[285] *Ibid.*, par. 6, 8 et 10.

fondément préoccupé de la situation des communautés juives dans les Etats arabes, ajoutant qu'il suivait directement la question du traitement de la communauté juive en Iraq grâce au représentant permanent de ce pays et qu'il continuerait à le faire. Rien n'indiquait l'existence d'un problème dans le traitement réservé à la communauté juive libanaise. D'autre part, ce n'était que grâce à une interprétation humanitaire très large qu'il avait été possible de considérer, dans le cas de la mission Gussing, que les clauses des résolutions englobaient des « enquêtes humanitaires » sur les Juifs de Syrie et de la République arabe unie en tant que corollaires de l'enquête sur la situation et le traitement des habitants des territoires occupés. La résolution du Conseil de sécurité ne pouvait pas être considérée par interprétation juridique comme s'appliquant aux communautés juives iraniennes et libanaises. Une analyse juridique succincte de l'application de la portée des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité était jointe à la lettre du 15 juillet. Le Secrétaire général se déclarait au regret de conclure que les points soulevés par Israël devaient être considérés comme des conditions imposées pour que la mission prévue puisse avoir lieu et accéder aux zones dont elle faisait l'objet.

170. Le Secrétaire général a fait part de la position d'Israël à la Jordanie, à la République arabe unie et à la Syrie. Les réponses des représentants de la Syrie et de la Jordanie datées du 23 juillet et celle du représentant de la République arabe unie en date du 25 juillet ont confirmé que leurs gouvernements respectifs accueilleraient le représentant du Secrétaire général dont le mandat, disaient-ils, avait été clairement défini par la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale. Les obstacles et les exigences arbitraires opposés par Israël à la deuxième mission visaient à perpétuer la situation tragique des Arabes expulsés par les autorités israéliennes d'occupation et le traitement inhumain réservé aux populations civiles sous administration israélienne dans les territoires arabes occupés. Les représentants des Etats arabes espéraient que le Secrétaire général veillerait à l'application pleine et effective des deux résolutions.

171. Le 29 juillet 1968 a été transmise une réponse du Ministre israélien des affaires étrangères dans laquelle il déclarait notamment qu'Israël n'imposait pas de « condition » mais demandait seulement que la mission ait la possibilité d'enquêter aussi sur la situation des communautés juives dans les pays arabes depuis l'éclatement du récent conflit. Il estimait que cela s'inscrivait manifestement dans le cadre des résolutions pertinentes, d'où il ressortait clairement que les préoccupations humanitaires de l'ONU s'étendaient aux populations civiles de toute la région du Moyen-Orient. C'était le refus de coopération des gouvernements arabes qui retardait la mission. Le Ministre des affaires étrangères priait le Secrétaire général de faire connaître la position fondamentale de son gouvernement à l'Iraq et au Liban car ces pays prenaient aussi directement part au conflit et une enquête devait être faite sur la situation de leur communauté juive.

172. En conclusion de son rapport, le Secrétaire général déclarait qu'il n'y avait aucune base sur laquelle la mission pourrait se fonder, car elle avait besoin de la coopération des parties intéressées et de l'assurance de pouvoir accéder aux zones visées. Les difficultés tenaient à ce que l'on cherchait à élargir la portée et le mandat de la nouvelle mission au-delà de ceux de la mission Gussing qui était allée aussi loin que les résolutions pertinentes le permettaient. Il n'était pas question de discrimination; tous les gouvernements intéressés, y compris le Gouvernement iraquien, avaient été contactés à propos de la question du traitement réservé aux communautés juives, et celle du Liban ne posait apparemment aucun problème. Le Secrétaire général estimait que, juridiquement parlant, la résolution ne pouvait être étendue à ces deux pays et il n'avait pas abordé avec eux la question de l'acceptation de la mission. La résolution 237 (1967) portait sur la « zone du conflit » et non sur les territoires des Etats belligérants et il ressortait du compte rendu des débats qui avaient précédé son adoption qu'elle avait été motivée par le souci du sort des habitants des territoires occupés qui avaient été le théâtre d'opérations militaires. La mission envisagée s'intéresserait exclusivement aux questions humanitaires. Le Secrétaire général jugeait regrettable que des considérations touchant le bien-être d'un grand nombre d'individus n'apparaissent pas comme suffisamment importantes et urgentes pour lever les obstacles auxquels se heurtait la mission envisagée.

ii) *Résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité*

173. Par sa résolution 259 (1968) du 27 septembre 1968, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial dans les territoires arabes occupés militairement par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967, et de faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution 237 (1967). Dans la même résolution, le Conseil demandait au Gouvernement israélien de recevoir le représentant spécial du Secrétaire général, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche; il recommandait en outre que le Secrétaire général reçoive toute coopération dans ses efforts pour la mise en œuvre de la résolution et de la résolution 237 (1967).

174. Le 14 octobre 1968, en application du paragraphe 1 de la résolution 259 (1968), le Secrétaire général a présenté un rapport[286] contenant les textes de la correspondance qu'il avait échangée avec les représentants d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe unie et de la Syrie. Le 28 septembre, il avait adressé une lettre au représentant d'Israël lui demandant de donner l'assurance que son gouvernement recevrait le représentant spécial désigné, coopérerait avec lui et faciliterait sa tâche. Il avait le même jour adressé une lettre aux représentants des trois Etats arabes intéressés afin d'obtenir d'eux l'assurance qu'ils coopéreraient avec le représentant spécial.

175. Dans leurs réponses, les représentants de la Jordanie et de la République arabe unie ont donné l'assurance que leurs gouvernements coopéreraient pleinement avec le représentant spécial. Le représentant de la Syrie, quant à lui, a assuré que le représentant spécial serait pleinement appuyé dans ses efforts, après avoir rappelé toutefois que selon l'interprétation du gouvernement il n'avait aucun droit de regard sur les citoyens syriens de religion juive en vertu des résolutions 237 (1967) et 259 (1968). Le représentant d'Israël a réitéré la position de son gouvernement suivant laquelle la mission du représentant spécial devrait, conformément à

[286] C S, 23e année, Suppl. oct.-déc. 1968, S/8851.

l'interprétation israélienne de la résolution 237 (1967), englober la question du traitement des Juifs et des Arabes dans les Etats directement intéressés du fait qu'ils avaient participé aux hostilités, en ajoutant que, dès que le Secrétaire général aurait reçu des gouvernements arabes qui avaient pris part à la guerre de juin l'assurance que le représentant spécial se verrait accorder les facilités d'accès et la coopération indispensables à l'accomplissement de sa mission pour ce qui était des minorités juives dans ces pays, Israël serait disposé à discuter des arrangements relatifs à la mission.

176. Dans sa résponse au représentant d'Israël, le Secrétaire général a fait observer qu'il fondait sa demande de coopération sur la résolution 259 (1968) dont le paragraphe 1 se référait exclusivement aux « territoires arabes occupés militairement par Israël » et le paragraphe 2 contenait une demande au Gouvernement d'Israël dont la satisfaction n'était subordonnée à aucune condition. Il concluait que, puisqu'Israël ne lui avait pas, dans sa réponse, offert la base nécessaire pour l'envoi d'un représentant spécial, il n'avait d'autre choix que d'en rendre compte au Conseil de sécurité. Enfin, le Secrétaire général déclarait que, comme il ressortirait de la lecture de cet échange de correspondance, il ne lui a pas été possible de donner suite à la décision du Conseil de sécurité.

iii) *Résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale*

177. Par sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, l'Assemblée générale accueillait notamment avec une grande satisfaction la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité. Au paragraphe 5, elle félicitait le Commissaire général de l'UNRWA des efforts qu'il faisait pour poursuivre les activités de l'Office en faveur de toutes les personnes relevant de son mandat. Au paragraphe 6, l'Assemblée approuvait les efforts qu'il faisait pour fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui étaient déplacées et avaient grandement besoin d'une aide immédiate du fait des récentes hostilités. Au paragraphe 10, elle priait le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui faire rapport d'urgence sur les besoins visés aux paragraphes 5 et 6. Au paragraphe 11, l'Assemblée priait en outre le Secrétaire général de suivre l'application effective de la résolution et de lui faire rapport à ce sujet[287].

f) *Désignation d'un représentant spécial du Secrétaire général*

178. Au paragraphe 1 de sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité affirmait que l'accomplissement des principes de la Charte exigeait l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, et énonçait les principes qui, selon lui, devraient la régir. Au paragraphe 2 de cette même résolution, le Conseil affirmait en outre qu'il était nécessaire de répondre à certaines exigences à cet égard. Au paragraphe 3, il priait le Secrétaire général « de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution ». Au paragraphe 4, il priait le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial.

179. Dans une note en date du 23 novembre 1967[288], le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'en application du paragraphe 3 de sa résolution 131 (1967), il avait invité M. Gunnar Jarring, ambassadeur de Suède, à accepter la mission de représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient. Le même jour, par des notes identiques envoyées à Israël, à la Jordanie, au Liban, à la République arabe unie et à la Syrie, il portait à la connaissance de ces pays que son choix s'était porté sur M. Jarring, et exprimait l'espoir que chacun des gouvernements intéressés prêterait à celui-ci son entier concours et lui fournirait toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa tâche. M. Jarring a accepté cette mission et est arrivé au Siège de l'ONU le 26 novembre pour participer à des consultations[289].

180. Les 22 décembre 1967 et 17 janvier 1968, le Secrétaire général a également présenté au Conseil deux rapports[290] sur les efforts de son représentant spécial au Moyen-Orient, dans lesquels il indiquait l'itinéraire que le représentant avait emprunté pour ses consultations avec les gouvernements de la région, et décrivait d'une manière générale les catégories de questions sur lesquelles ses entretiens avaient porté, car il était prématuré de rendre compte de la teneur de ces conversations. Les entretiens avaient porté, d'une part, sur les grands problèmes de caractère fondamental visés par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et, d'autre part, sur les problèmes secondaires dont la solution permettrait d'améliorer le climat général en atténuant certaines souffrances inutiles découlant des hostilités de juin 1967, tels que le dégagement de navires bloqués, l'échange de prisonniers de guerre et des mesures de caractère humanitaire. Les gouvernements rencontrés avaient continué à faire preuve de courtoisie et manifesté leur volonté de coopérer et s'étaient prononcés de façon positive quant à l'opportunité de poursuivre les démarches visant à améliorer le climat d'ensemble tout en recherchant des solutions aux problèmes fondamentaux.

181. Le 29 mars 1968, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport d'activité[291] sur les efforts de son représentant spécial au Moyen-Orient. Dans ce rapport, il décrivait les déplacements du représentant spécial dans les diverses capitales des pays intéressés, où il avait noté une divergence de vues fondamentale entre les parties, que celles-ci avaient exposée de façon assez détaillée dans les documents du Conseil et au cours de réunions tenues en mars. Le représentant spécial s'était efforcé d'obtenir une déclaration acceptée de la prise de position concernant l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil, ce qui aurait pu être le prélude à des réunions entre les parties qui auraient eu lieu sous ses auspices. Jusque-là, ses efforts n'avaient pas permis d'aboutir à un accord et avaient en outre été

[287] Pour un compte rendu des mesures prises par le Secrétaire général en application de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, dans le cadre également de son mandat au titre de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, voir par. 166 à 172 ci-dessus.

[288] C S, 22e année, Suppl. oct.-déc. 1967, S/8259.

[289] *Ibid.*, S/8309.

[290] *Ibid.*, S/8309 et C S, 23e année, Suppl. janv.-mars 1968, S/8309/Add.1.

[291] C S, 23e année, Suppl. janv.-mars 1968, S/8309/Add.2.

interrompus par les événements de fin mars 1968. De nouveaux contacts étaient pris, et il était prévu de présenter un nouveau rapport lorsque les résultats en seraient connus.

182. Le 29 juillet 1968, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un quatrième rapport d'activités[292] sur les efforts de son représentant spécial au Moyen-Orient pour la période postérieure au 29 mars 1968. Pendant cette période, M. Jarring avait eu des entretiens avec les Gouvernements de la République arabe unie, de la Jordanie, d'Israël et du Liban. Outre les rapports qu'il avait régulièrement adressés au Secrétaire général sur le résultat de ces rencontres, le représentant spécial s'était entretenu avec lui à Téhéran le 22 avril 1968, et il avait été décidé, à cette occasion, qu'il rentrerait à New York pour de nouvelles consultations avec le Secrétaire général. Pendant son séjour à New York, du 15 mai au 21 juin, M. Jarring avait eu plusieurs entretiens avec le Secrétaire général et avec les représentants permanents des parties en cause.

183. Entre son départ pour l'Europe le 21 juin et son retour à New York le 22 juillet, M. Jarring avait rencontré des représentants de certains des pays intéressés dans diverses villes d'Europe. A la lumière de ses discussions, il était arrivé à la conclusion, pleinement approuvée par le Secrétaire général, qu'il devait poursuivre ses rencontres avec les parties, et il avait décidé de retourner à cet effet au Moyen-Orient.

184. A la 1440e séance du Conseil, le 16 août 1968, le Président a pris acte de l'appui généralisé manifesté à l'égard du représentant spécial dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée. Avec l'approbation du Conseil, il a prié le Secrétaire général de transmettre à M. Jarring l'expression de cet appui.

185. Par sa résolution 258 (1968) du 18 septembre 1968, le Conseil de sécurité, réaffirmant sa résolution 242 (1967), a, entre autres dispositions, prié instamment toutes les parties d'apporter leur plus entière coopération au représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement rapide du mandat qui lui avait été confié par cette résolution.

186. Le 3 décembre 1968, le Secrétaire général a présenté son cinquième rapport d'activité[293] sur les efforts de M. Gunnar Jarring au Moyen-Orient pour la période postérieure au 29 juillet 1968. Conformément à son intention annoncée dans le rapport précédent, M. Jarring était arrivé à Nicosie le 15 août pour une nouvelle série d'entretiens avec les gouvernements intéressés. Le 23 septembre, il était revenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies où les ministres des affaires étrangères des parties en cause se trouvaient pour la vingt-troisième session de l'Assemblée générale. M. Jarring avait d'abord eu avec eux des entretiens d'un caractère officieux, puis formel, qui s'étaient terminés par les communications écrites que lui avaient remises les Ministres des affaires étrangères d'Israël et de la République arabe unie. Le 26 novembre, M. Jarring avait adressé une lettre au Secrétaire général où il indiquait que, comme ils en étaient convenus, il quittait New York le 27 novembre pour une autre série d'entretiens avec les parties en cause et qu'il envisageait d'inviter celles-ci à participer à une nouvelle série à la mi-janvier 1969. Dans sa réponse en date du 27 novembre, le Secrétaire général, après avoir approuvé le programme de M. Jarring, s'est félicité que le représentant spécial soit disposé à poursuivre ses efforts en vue d'un règlement pacifique. Il a une fois de plus manifesté sa reconnaissance pour la sagesse, le tact et la patience dont celui-ci avait fait preuve dans l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée.

187. Dans un rapport en date du 4 janvier 1971, le Secrétaire général a donné un compte rendu plus détaillé que dans les rapports précédents des efforts que M. Jarring avait faits de décembre 1967 à novembre 1968 pour clarifier la position des parties à propos de l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité; il avait tenté sans succès de trouver une base pour les inviter à participer à des pourparlers, à Nicosie ou ailleurs, dans le cadre de la résolution. Au cours de voyages ultérieurs au Moyen-Orient, en décembre 1968 et en mars et avril 1969, le représentant spécial avait cherché à préciser l'attitude des parties et, à son second passage, avait obtenu des Gouvernements de la République arabe unie, d'Israël, de la Jordanie et du Liban des réponses écrites aux questions qu'il leur avait posées.

188. M. Jarring, à son grand regret, avait été forcé de conclure que les conditions favorables à l'organisation d'une série de réunions valables n'étaient pas encore réunies et qu'à ce stade il ne pouvait prendre aucune autre initiative utile. En conséquence, il était retourné le 5 avril 1969 à Moscou, où il avait repris sa charge d'ambassadeur de Suède auprès de l'URSS.

189. Le 3 avril 1969, les représentants permanents des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'URSS avaient commencé à tenir une série de réunions sur la question du Moyen-Orient qui s'étaient poursuivies à des intervalles variables jusqu'à la date du rapport. Après chaque réunion, le Président avait fait rapport sur la substance des discussions au Secrétaire général, qui en avait ensuite informé M. Jarring.

190. M. Jarring s'était de nouveau rendu au Siège du 12 septembre au 8 octobre 1969, et du 10 au 26 mars 1970, mais n'avait trouvé aucun élément nouveau qui lui aurait permis d'organiser des pourparlers actifs avec les parties.

g) *Mandat du Secrétaire général concernant les mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem*

191. Par sa résolution 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967, l'Assemblée générale, profondément préoccupée par la situation qui existait à Jérusalem du fait des mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville, et considérant ces mesures non valides, avait demandé à Israël de les rapporter et de s'abstenir dorénavant de toute action qui changerait le statut de Jérusalem. Au paragraphe 3 de la résolution, l'Assemblée priait le Secrétaire général de lui faire rapport ainsi qu'au Conseil de sécurité sur la mise en œuvre de la résolution une semaine au plus tard après son adoption.

192. En réponse à la demande que l'Assemblée générale lui avait faite dans sa résolution 2253 (ES-V), le Secrétaire général lui a présenté un rapport[294], ainsi qu'au Conseil de sécurité, le 10 juillet 1967. Le 5 juillet, par une lettre adressée à son Ministre des affaires étrangères, le Secrétaire général avait attiré d'urgence l'attention du Gouvernement israélien sur la résolution. Dans

[292] *Ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1968, S/8309/Add.3.

[293] C S, 23e année, Suppl. oct.-déc. 1968, S/8309/Add.4, par. 2.

[294] C S, 22e année, Suppl. juill.-sept. 1967, S/8052.

sa réponse au Secrétaire général, reçue le 10 juillet et citée dans le rapport, le Ministre des affaires étrangères avait prétendu que, depuis 1948, la partie de Jérusalem dans laquelle se trouvaient concentrés les Lieux saints était gouvernée par un régime qui refusait de tenir dûment compte des préoccupations religieuses universelles et qui, comme il l'avait fait savoir à la Commission politique spéciale lors des quatrième et cinquième sessions de l'Assemblée générale, en 1949 et 1950, n'accepterait aucun arrangement spécial pour les Lieux saints. En dépit des appels adressés à la Jordanie pour qu'elle s'abstienne de toute hostilité, les forces jordaniennes avaient lancé sans provocation, le 5 juin 1967, une attaque armée destructive sur la partie de Jérusalem située en dehors des murs. Depuis le 7 juin, toute la ville de Jérusalem connaissait la paix et l'unité, et les Lieux saints de toutes les croyances avaient été ouverts à ceux pour lesquels ils étaient sacrés. Le terme « annexion » qui avait été employé par les partisans de la résolution 2253 (ES-V) était déplacé puisque les mesures qui avaient été adoptées avaient trait à l'intégration de Jérusalem sur le plan administratif et sur le plan municipal, et fournissaient une base juridique pour la protection des Lieux saints à Jérusalem. Par les mesures qu'il avait adoptées le 27 juin, le Parlement israélien avait pris des dispositions visant à protéger les Lieux saints, établir une coopération civique entre les Arabes et les Juifs qui s'associaient désormais librement et constamment, garantir à la vieille ville un approvisionnement continu en eau et les mêmes droits sociaux à tous, permettre aux hôpitaux et dispensaires de fonctionner, créer des services de santé scolaires et des centres d'hygiène maternelle et infantile, préparer la rentrée scolaire et étendre l'enseignement obligatoire à toutes les parties de la ville. Le Ministre des affaires étrangères ajoutait dans sa lettre que le Gouvernement israélien avait amorcé des entretiens constructifs et détaillés avec des représentants de milieux religieux universels, et espérait qu'ils permettraient l'affirmation effective du caractère universel des Lieux saints.

193. Dans sa résolution 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967, l'Assemblée générale déplorait qu'Israël ait manqué de mettre en œuvre la résolution 2253 (ES-V) et réitérait la demande qu'elle avait adressée à Israël dans ladite résolution de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem. Au paragraphe 3 de la résolution 2254 (ES-V), l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation et sur la mise en œuvre de cette résolution.

194. En réponse à la demande que lui avait faite l'Assemblée dans sa résolution 2254 (ES-V), le Secrétaire général a distribué au Conseil de sécurité une note[295] en date du 14 août 1967, par laquelle il annonçait la désignation de M. Ernesto A. Thalmann, ambassadeur de Suisse, comme son représentant personnel à Jérusalem. Le Secrétaire général précisait que la mission de M. Thalmann consisterait uniquement à recueillir des renseignements qui serviraient de base au rapport demandé dans la résolution et ne comporterait aucune négociation au sujet de la mise en œuvre de celle-ci.

195. Le 12 septembre 1976, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la situation à Jérusalem[296] en deux parties, dont la première était fondée sur les renseignements que son représentant personnel avait recueillis pendant sa mission de deux semaines. Après avoir donné des renseignements sur les modifications de la géographie, de la population et de l'administration de la municipalité de Jérusalem, le représentant déclarait que les dirigeants israéliens lui avaient signifié on ne peut plus clairement qu'Israël prenait toutes les mesures nécessaires pour placer sous sa souveraineté les parties de la ville qui ne se trouvaient pas sous son contrôle avant juin 1967. Pour des raisons d'ordre pratique, toutes les lois et tous les règlements d'Israël n'étaient pas encore strictement appliqués mais l'objectif déclaré était de mettre sur le même pied le statut juridique et administratif des résidents de toutes les parties de la ville. Les autorités israéliennes avaient déclaré catégoriquement que le processus d'intégration était irréversible et non négociable.

196. Le rapport passait ensuite à la situation actuelle et prévisible de l'économie, du système judiciaire et de l'enseignement, telle que les autorités israéliennes l'avaient décrite.

197. Evoquant la situation à Jérusalem telle qu'elle était décrite par les personnalités arabes, le représentant personnel expliquait que si les renseignements reçus du côté israélien étaient beaucoup plus abondants que ceux provenant de sources arabes, c'était en partie parce que M. Thalmann avait mené son enquête dans une zone contrôlée par Israël. Les représentants israéliens avaient déclaré que les personnalités arabes interrogées étaient, à quelques exceptions près, des membres du Conseil national de l'Organisation de libération de la Palestine et ne représentaient pas vraiment la population. Le représentant personnel notait que les documents remis par les Arabes portaient la signature de personnalités arabes très diverses, notamment celle d'un grand nombre d'anciens fonctionnaires jordaniens et celle de dirigeants religieux connus.

198. Le rapport reprenait les principales plaintes des Arabes contre les autorités israéliennes. On avait dit au représentant personnel que les Arabes étaient disposés à coopérer avec un régime d'occupation militaire pour les problèmes d'ordre administratif ou de bien-être public, mais refusaient d'être forcés à devenir citoyens de l'Etat d'Israël, car ils y voyaient une violation du droit international qui interdit à une puissance occupante de modifier l'organisation juridique et administrative du territoire occupé.

199. Tous les représentants des diverses communautés religieuses rencontrées par le représentant spécial avaient été d'accord pour reconnaître que les Lieux saints devaient bénéficier d'une protection spéciale et qu'il importait d'en garantir le libre accès aux fidèles. Les déclarations rassurantes faites à ce sujet par les autorités israéliennes avaient été accueillies favorablement. Hormis les Musulmans, l'Eglise catholique avait en général été seule à manifester systématiquement son désaccord. Le Saint-Siège était convaincu que la seule solution offrant des garanties suffisantes pour la protection de Jérusalem et de ses Lieux saints consistait à placer cette ville et ses environs sous un régime international, comme *corpus separatum*. Des représentants de diverses religions avaient exprimé l'espoir que leurs liens avec le monde extérieur, notamment avec les pays arabes, ne seraient pas rompus. Israël avait assuré au représentant personnel que la pratique serait libérale à

[295] *Ibid.*, S/8121.
[296] *Ibid.*, S/8146.

cet égard; pour ce qui était de l'entrée de personnes venant de pays arabes, c'était à ces pays qu'il appartenait de délivrer les autorisations voulues.

200. La deuxième partie du rapport contenait la réponse d'Israël, reçue le 11 septembre, à la lettre du Secrétaire général en date du 15 juillet, par laquelle il avait communiqué le texte de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date du 14 juillet. Le Ministre israélien des affaires étrangères y affirmait la nécessité d'assurer l'égalité des droits et des chances à tous les résidents de la ville. On ne servirait aucun intérêt, international ou autre, en instituant des divisions et des barrières. La politique du Gouvernement israélien était de garantir, en coopération avec les intérêts universels en cause, que les trois grandes religions puissent user de leur droit particulier à Jérusalem, en faisant en sorte que les Lieux saints musulmans, aussi bien que les sanctuaires chrétiens et juifs, soient scrupuleusement respectés et révérés, et qu'ils soient placés sous la responsabilité d'une autorité musulmane reconnue.

201. Par sa résolution 252 (1968) du 21 mai 1968, le Conseil de sécurité a déploré qu'Israël ait manqué de se conformer aux résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale; il considérait que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendaient à modifier le statut juridique de Jérusalem, étaient non valides et ne pouvaient modifier ce statut, et demandait instamment à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises ainsi que de s'abstenir dorénavant de toute nouvelle action qui tendrait à modifier le statut de Jérusalem. Au paragraphe 4, le Conseil priait le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution.

202. Dans un rapport[297] du 11 avril 1969, présenté en application de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a déclaré que, depuis qu'avait pris fin en septembre 1967 la mission de son représentant personnel à Jérusalem, il n'avait plus aucun moyen d'obtenir des renseignements de première main sur lesquels se fonder pour faire son rapport. Le 13 février 1969, il avait adressé à Israël une note verbale dans laquelle il rappelait qu'aux termes de sa résolution 252 (1968), le Conseil considérait que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendaient à modifier le statut juridique de Jérusalem, étaient non valides et ne pouvaient modifier ce statut, demandait instamment à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir dorénavant de toutes nouvelle action tendant à modifier le statut de Jérusalem, et priait le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution. Le Secrétaire général avait indiqué qu'il devait, pour l'essentiel, compter sur le Gouvernement israélien pour les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et l'avait, en conséquence, prié de les lui communiquer. Dans sa réponse du 25 mars, le représentant d'Israël avait informé le Secrétaire général que la position du Gouvernement israélien demeurait celle qui avait été exposée dans la lettre du Ministre israélien des affaires étrangères en date du 10 juillet 1967 (S/8052) et dans les déclarations portant sur ce sujet que les représentants d'Israël avaient faites à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

203. Le Secrétaire général ajoutait que la seule autre source de renseignements de caractère officiel, pertinente pour l'application de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité, dont il disposait était le *Journal officiel* d'Israël, publié en hébreu. Selon ce journal, le Parlement israélien avait adopté le 14 août 1968 la « loi portant réglementation de questions juridiques et administratives » qui intéressait la situation à Jérusalem. Le Secrétaire général rappelait que, selon la note publiée par le Président du Conseil de sécurité le 10 février 1969, Israël avait décidé de différer jusqu'au 23 mai 1969 l'entrée en vigueur de cette loi. L'annexe I du rapport du Secrétaire général contient une traduction non officielle de cette loi et l'annexe II une traduction non officielle du projet de loi 5728-1968 portant réglementation de questions juridiques et administratives, ainsi que des notes explicatives.

204. Le 30 juin 1969, le Secrétaire général a fait paraître un additif[298] à son rapport du 11 avril 1969 sur l'application de la résolution 252 (1968). Par cet additif, il portait à l'attention du Conseil des renseignements complémentaires sur la législation adoptée par Israël.

205. Par sa résolution 267 (1969) du 3 juillet 1969, le Conseil de sécurité, entre autres dispositions, a réaffirmé sa résolution 252 (1968), confirmé le jugement qu'il y avait prononcé à propos des mesures et dispositions prises par Israël qui avaient pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, demandé une fois de plus à Israël de rapporter immédiatement toutes ces mesures et l'a prié d'informer le Conseil sans plus de délai de ses intentions touchant l'application et les dispositions de cette résolution. Au paragraphe 8, le Conseil priait le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution.

h) *Mandat du Secrétaire général concernant les dommages causés à la mosquée Al Aqsa à Jérusalem le 21 août 1969*

206. Le 15 septembre 1969, par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 271 (1969). Par cette résolution, le Conseil, affligé par les importants dommages qu'un incendie criminel avait causés à la sainte mosquée Al Aqsa à Jérusalem, le 21 août 1969, sous l'occupation militaire d'Israël, entre autres dispositions, réaffirmait ses résolutions 252 (1968) et 267 (1969), reconnaissait que tout acte de destruction ou de profanation des Lieux saints, des édifices religieux et des sites de Jérusalem, ou tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte, pouvait mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales, demandait à Israël d'observer scrupuleusement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du droit international régissant l'occupation militaire et de s'abstenir d'entraver en quoi que ce soit l'exercice des fonctions qui appartenaient au Conseil suprême musulman de Jérusalem, y compris toute coopération que le Conseil pouvait souhaiter obtenir de pays à population musulmane prédominante et de communautés musulmanes touchant ses plans pour l'entretien et la réparation des Lieux saints islamiques de Jérusalem. Au paragraphe 7, le Conseil priait le Secrétaire général de suivre

[297] C S, 24e année, Suppl. avril-juin 1969, S/9149.

[298] *Ibid.*, S/9149/Add.1.

de près l'application de la résolution et de lui rendre compte à ce sujet à une date aussi rapprochée que possible.

207. Le 16 décembre 1969, le Secrétaire général a présenté un rapport[299] au Conseil de sécurité en application du paragraphe 7 de la résolution 271 (1969). Il disait avoir communiqué cette résolution au Gouvernement israélien le jour où elle avait été adoptée, mais, n'ayant reçu aucun renseignement, il avait, par une note adressée le 24 novembre au représentant permanent d'Israël, demandé les informations requises sur l'application de la résolution 271 (1969), car il avait l'intention de soumettre un rapport au Conseil de sécurité à la mi-décembre 1969 au plus tard.

208. Dans sa réponse au Secrétaire général, citée dans le rapport, le représentant permanent d'Israël avait déclaré que la résolution 271 (1969) avait pour origine la tentative des Etats arabes d'exploiter l'incendie de la mosquée Al Aqsa à des fins politiques et de propagande, et que la tension et l'antagonisme créés ainsi délibérément n'avaient fait qu'éloigner encore la possibilité d'un règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient. Le représentant d'Israël avait ajouté que le rapport de la commission d'enquête désignée par le Président de la Cour suprême d'Israël avait été publié. Le procès de Denis Michael Rohan, accusé d'incendie volontaire dans cette affaire, était alors en cours. Dans l'intervalle, des réparations temporaires avaient été effectuées, et les prières y suivaient leur cours habituel.

i) *Fonctions du Secrétaire général concernant l'organisation d'un défilé militaire à Jérusalem*

209. Par sa résolution 250 (1968) du 27 avril 1968, le Conseil de sécurité, après avoir déclaré qu'il avait examiné une note[300] du Secrétaire général relative à l'intention des autorités israéliennes d'organiser un défilé militaire à Jérusalem le 2 mai, et considérant que ce défilé aggraverait les tensions, a invité Israël à s'abstenir de l'organiser et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution.

210. Dans une lettre datée du 30 avril 1968 adressée au Secrétaire général[301], le Ministre israélien des affaires étrangères a déclaré qu'après avoir considéré très attentivement le télégramme par lequel le Secrétaire général lui communiquait la résolution 250 (1968) du Conseil de sécurité, et son rapport du 26 avril au même organe, le Gouvernement israélien en était arrivé à la conclusion bien pesée qu'il n'était ni prévisible, ni vraisemblable, que la cérémonie du 2 mai produise les efforts fâcheux annoncés par certains milieux.

211. Dans un rapport[302] présenté le 2 mai 1968 en application de la résolution 250 (1968), le Secrétaire général a informé le Conseil avec regret que le défilé avait eu lieu comme prévu à Jérusalem, dans le secteur situé à l'est de la ligne de démarcation de l'armistice, et avait duré environ deux heures et dix minutes. A sa connaissance, il n'y avait pas eu d'incident, mais, étant donné qu'aucun observateur des Nations Unies n'était présent, il n'était pas possible de communiquer des renseignements dont l'exactitude ait pu être pleinement établie. Cependant, d'après des informations émanant de sources diverses, le matériel et les hommes participant au défilé avaient été concentrés essentiellement dans la partie orientale de Jérusalem, où avaient été installés la tribune d'honneur et les gradins. On trouve en annexe de ce rapport, extraite d'un article du *Jerusalem Post*, une liste des unités, des véhicules et du matériel participant au défilé.

j) *Mesures attendues du Gouvernement israélien en vue du retour des habitants qui ont fui les zones occupées à la suite des hostilités de juin 1967*

212. Au paragraphe 1 de sa résolution 2452 A (XXIII), l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement israélien de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient fui les zones occupées par Israël à la suite des hostilités de 1967 et a prié le Secrétaire général de suivre l'application effective de cette résolution et de lui faire rapport à ce sujet.

213. Dans un rapport[303] présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait adressé le 23 juillet 1969 une lettre au représentant d'Israël demandant des renseignements sur les mesures prises pour appliquer cette résolution et les résultats obtenus jusque-là. Le 14 août, Israël avait répondu que depuis l'adoption de la résolution, les gouvernements des pays arabes en général et le Gouvernement jordanien en particulier avaient continué à suivre une politique et des pratiques qui avaient aggravé la situation dans la région sur le plan politique comme sur celui de la sécurité, et rendu le retour des personnes déplacées plus difficile. En dépit des difficultés créées par l'infiltration des terroristes et par la poursuite des persécutions des minorités juives dans les pays arabes, le Gouvernement israélien avait continué à faire de son mieux pour faciliter le retour des personnes qui avaient fui au cours des hostilités de 1967. Les autorités israéliennes avaient également délivré un grand nombre de permis autorisant des visites temporaires dans les deux sens, pour affaires, raisons familiales et autres.

k) *Question des mesures à prendre par le Secrétaire général pour que soit nommé un curateur chargé de protéger et d'administrer les biens, les avoirs et les droits à la propriété des Arabes en Israël et de percevoir le revenu qui en provient au nom des propriétaires légitimes*

214. A la vingt et unième session de l'Assemblée générale, les représentants de l'Afghanistan, de la Malaisie, du Pakistan et de la Somalie ont présenté un projet de résolution[304] à la Commission politique spéciale, dans lequel l'Assemblée priait le Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées pour que soit nommé un curateur chargé de protéger et d'administrer les biens, les avoirs et les droits à la propriété des Arabes en Israël et de percevoir le revenu qui en provenait au nom des propriétaires légitimes. A sa 515e séance, le 14 novembre 1966, la Commission a rejeté le projet de résolution des quatre Etats par 38 voix contre 36, avec 36 abstentions.

[299] C S, 24e année, Suppl. oct.-déc. 1969, S/9559.

[300] *Ibid.*, 23e année, Suppl. avril-juin 1968, S/8561. Dans ce document, le Secrétaire général citait le texte d'une note verbale qu'il avait envoyée au représentant permanent d'Israël le 20 avril 1968, par laquelle il exprimait la préoccupation que lui causaient ces projets. Cette note verbale n'avait pas eu de réponse.

[301] S/8565 (repris dans le compte rendu de la 1418e séance du Conseil : voir C S, 23e année, 1418e séance, par. 47).

[302] C S, 23e année, Suppl. avril-juin 1968, S/8567.

[303] A G (XXIV), Annexes, point 36 de l'ordre du jour, A/7665.

[304] A/SPC/L.128.

215. A la vingt-deuxième session, l'Afghanistan, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan et la Somalie ont présenté à la Commission politique spéciale un projet de résolution[305] adressant une demande identique au Secrétaire général.

216. A sa 594e séance, le 16 décembre 1967, la Commission a adopté le projet de résolution des cinq Etats par 52 voix contre 38, avec 24 abstentions.

217. A sa 1640e séance plénière, le 19 décembre 1967, sur la proposition du représentant du Nigéria, l'Assemblée générale a accepté que le projet de résolution ne soit pas mis aux voix[306].

218. A la vingt-troisième session de l'Assemblée, les représentants de l'Afghanistan, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Pakistan et de la Somalie ont présenté à la Commission politique spéciale un projet de résolution[307] contenant une demande identique à l'adresse du Secrétaire général. A sa 635e séance, le 13 décembre 1968, la Commission a rejeté le projet de résolution des cinq Etats par 44 voix contre 42, avec 27 abstentions.

7. Fonctions exercées en vertu de résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité concernant diverses autres questions

a) *Situation dans les territoires administrés par le Portugal*[308]

219. Dans sa résolution 2184 (XXI), l'Assemblée générale faisait appel à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et au Fonds monétaire international (FMI), pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aurait pas appliqué sa résolution 1514 (XV), et priait le Secrétaire général d'engager des consultations avec la BIRD en vue d'obtenir qu'elle se conforme à cet appel[309].

220. Dans sa résolution 2270 (XXII), l'Assemblée a fait appel une fois de plus à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la BIRD et au FMI, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal toute aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aurait pas appliqué sa résolution 1514 (XV), et prié le Secrétaire général d'entrer en consultation avec les institutions spécialisées et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial[310].

221. Au paragraphe 3 de sa résolution 2395 (XXIII), l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement portugais d'appliquer sans délai aux peuples des territoires sous sa domination le principe de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance, conformément aux dispositions et aux buts de la Charte et de la résolution 1514 (XV). Dans le paragraphe 4, elle appelait l'attention du Conseil de sécurité sur la situation sérieuse dans ces territoires.

222. Dans le paragraphe 5, l'Assemblée faisait appel à tous les Etats afin qu'ils accordent aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle dont ils avaient besoin pour recouvrer leurs droits inaliénables. Aux paragraphes 6, 9 et 13, elle engageait tous les Etats et en particulier les Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à cesser d'accorder au Portugal toute assistance qui lui permette de poursuivre la guerre coloniale dans les territoires, et à prendre toutes mesures afin d'empêcher le recrutement ou l'instruction sur leur territoire de mercenaires pour la guerre coloniale livrée dans les territoires sous domination portugaise et pour des violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats africains indépendants; elle exprimait sa satisfaction aux Etats Membres intéressés, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de secours intéressées pour l'aide qu'ils avaient prêtée jusqu'alors et les invitait à accroître leur assistance, notamment sous la forme de services sanitaires et médicaux, aux victimes du colonialisme portugais. Au paragraphe 15, l'Assemblée priait le Secrétaire général de prendre les mesures qu'il jugerait appropriées pour l'exécution de la résolution et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa vingt-quatrième session.

223. Dans son rapport[311], présenté à l'Assemblée à sa vingt-quatrième session conformément à la résolution 2395 (XXIII), le Secrétaire général a déclaré que, s'agissant du paragraphe 4, il avait communiqué le texte de la résolution au Président du Conseil de sécurité. Dans une lettre de même date et conformément aux paragraphes pertinents du dispositif, il avait transmis le texte de la résolution au Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies afin qu'il soit porté à l'attention du Gouvernement portugais. A propos des dispositions des paragraphes 5, 6, 9, 13 et 15, le Secrétaire général avait communiqué copie de la résolution aux Etats, aux institutions spécialisées et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Quant aux mesures qu'il pourrait prendre, aux termes du para-

[305] A/SPC/L.157.

[306] A G (XXII), 1640e séance plénière, par. 4 à 6.

[307] A/SPC/L.168.

[308] Les mesures prises par le Secrétaire général concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies portent également sur les territoires administrés par le Portugal (voir par. 256 à 260 ci-après).

[309] Les consultations menées par le Secrétaire général avec la Banque en application de la résolution 2184 (XXI) de l'Assemblée générale se sont déroulées parallèlement aux consultations engagées conformément à la résolution 2202 A (XXI) relative à la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, dans laquelle l'Assemblée demandait au Secrétaire général d'obtenir de la Banque qu'elle respecte les dispositions de cette résolution, ainsi que celles de ses résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) (voir par. 263 à 268 ci-après). Le rapport du Secrétaire général sur ces consultations a été présenté à l'Assemblée à sa vingt-deuxième session, au titre du point 35 de l'ordre du jour intitulé « La politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine » et du point 66 de l'ordre du jour relatif à la question des territoires administrés par le Portugal. [Pour le texte du rapport dont la teneur est résumée dans les paragraphes 263 à 268 ci-après, voir A G (XXII), Annexes, point 66 de l'ordre du jour, A/6825.] (L'Assemblée générale a également tenu compte de ce rapport lorsqu'elle a étudié le point 97 de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies » : voir par. 256 à 269 ci-après.)

[310] Dans le document A/AC.109/304 daté du 12 octobre 1968, le Secrétaire général a fait rapport au Comité spécial au sujet des consultations qu'il avait tenues avec la Banque, ainsi qu'avec les autres institutions spécialisées, dans le cadre de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies (voir par. 256 à 260 ci-après).

[311] A G (XXIV), Annexes, point 65 de l'ordre du jour, A/7694.

graphe 15, pour exécuter la résolution, il signalait, pour ce qui était des dispositions de la résolution visant le Gouvernement portugais, que faute de réponse de ce gouvernement à la lettre susmentionnée il avait tenu compte des événements récents concernant les territoires administrés par le Portugal et en était arrivé à la conclusion que ces événements n'indiquaient en rien que le Gouvernement portugais soit prêt à donner effet à ces dispositions. Malgré son désir de contribuer à leur application, le Secrétaire général ne se trouvait donc nullement fondé à agir dans le cadre de la résolution. S'agissant des dispositions qui visaient tous les Etats, il faisait remarquer que dans le paragraphe 13 de sa résolution 2465 (XXIII) l'Assemblée avait prié le Comité spécial de « continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation », en particulier celles qui concernaient les territoires sous domination portugaise, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa vingt-quatrième session. Pour les dispositions visant le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les institutions spécialisées, le Secrétaire général soulignait qu'il avait gardé contact avec les chefs des secrétariats de ces institutions conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 8 de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée relative à l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies[312] et qu'il présenterait à l'Assemblée, lors de sa vingt-quatrième session, le rapport que cette résolution demandait[313]. S'agissant enfin du paragraphe 14 de la résolution 2395 (XXIII) relatif aux programmes de formation des habitants autochtones des territoires sous domination portugaise, le Secrétaire général, se référant à la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée, aux termes de laquelle ce programme avait été intégré au programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe[314], faisait savoir que, comme le demandait cette résolution, il présenterait un rapport séparé à l'Assemblée, lors de sa vingt-quatrième session.

b) *La situation en Rhodésie du Sud*

i) *Résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité*

224. Dans sa résolution 232 (1966), le Conseil de sécurité avait décidé que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient empêcher certaines activités liées au commerce extérieur de la Rhodésie du Sud et la fourniture d'armes et d'équipements connexes à ce pays, et prié tous les Etats de n'apporter aucune aide financière ni aucune aide économique au régime de Rhodésie du Sud et d'appliquer cette décision conformément à l'Article 25 de la Charte. Le Conseil demandait en outre à tous les Etats Membres et les institutions spécialisées de porter à la connaissance du Secrétaire général les mesures que chacun d'eux auraient prises conformément aux dispositions adoptées par le Conseil, aux termes desquelles ils devaient empêcher certaines activités. Le Conseil priait le Secrétaire général de lui rendre compte du progrès de l'application de la résolution, le premier rapport devant être soumis le 1er mars 1967 au plus tard.

225. Le 21 février 1967, le Secrétaire général, conformément à la résolution 232 (1966), a présenté son premier rapport[315]. Dans ce rapport et ses additifs[316], le Secrétaire général rendait compte des réponses reçues aux notes qu'il avait envoyées, les 17 décembre 1966 et 13 janvier 1967, aux Etats Membres ou aux membres d'institutions spécialisées, et les analysait, en en reproduisant les passages essentiels. Dans ses rapports, le Secrétaire général évaluait également l'effet sur l'économie de la Rhodésie du Sud des mesures prises en application de la résolution 232 (1967).

226. Aux paragraphes 1, 2 et 17 de sa résolution 253 (1968) en date du 29 mai 1968, dans laquelle il réaffirmait sa résolution 232 (1966), le Conseil de sécurité demandait au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de prendre d'urgence toutes mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'obtenir la jouissance de ses droits tels qu'ils étaient énoncés dans la Charte et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV); il le priait également de prendre des mesures pour mettre un terme à la répression politique en Rhodésie du Sud, déclarant que le Royaume-Uni devait veiller à ce que ne soit conclu aucun accord qui ne tiendrait pas compte des vues du peuple de la Rhodésie du Sud et s'assurer que le règlement adopté rencontre l'agrément de toute la population. Au paragraphe 21, le Conseil priait le Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de donner une assistance maximum au comité créé en application du paragraphe 20, afin qu'il puisse s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées. Dans la résolution, il décidait à nouveau que les Etats Membres devaient empêcher un certain nombre d'activités liées au commerce extérieur de la Rhodésie du Sud. Il décidait également que les Etats Membres ne devaient mettre à la disposition du régime de Rhodésie du Sud aucune entreprise de ce pays, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique; ils devaient en outre empêcher l'entrée sur leur territoire de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, dont on pouvait penser qu'elles résidaient ordinairement en Rhodésie du Sud ou avaient favorisé ou encouragé, ou risquaient de favoriser ou d'encourager, les actes du régime de Rhodésie du Sud ou toutes activités ayant pour but d'éluder les mesures décidées dans la résolution 253 (1968) ou dans la résolution 232 (1966). Dans sa résolution 253 (1968), le Conseil décidait également que les Etats Membres devaient empêcher les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud, leur demandant d'appliquer ces décisions en vertu de l'Article 25 de la Charte. Le Conseil demandait également à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les activités de leurs ressortissants et de personnes se trouvant sur leurs territoires qui favori-

[312] Voir par. 257 et 258 ci-après.

[313] La référence du document qui contient le rapport est donnée dans la note de bas de page 347.

[314] Voir par. 47 ci-dessus.

[315] C S, 22e année, Suppl. janv.-mars 1967, S/7781.

[316] *Ibid.*, S/7781/Add.1 et 2; *ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1967, S/7781/Add.3; *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1967, S/7781/Add.4; C S, 23e année, Suppl. avril-juin 1968, S/7781/Add.5.

saient, aidaient ou encourageaient l'émigration en Rhodésie du Sud, et de prendre toutes autres nouvelles dispositions possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte pour régler la situation en Rhodésie du Sud. Il les priait d'autre part de fournir à la Zambie une assistance en priorité afin de l'aider à résoudre les problèmes économiques spéciaux qu'elle risquait de rencontrer du fait de l'application des décisions du Conseil.

227. Dans la résolution, le Conseil demandait instamment à tous les Etats Membres d'apporter une assistance morale et matérielle au peuple de la Rhodésie du Sud dans la lutte qu'il menait pour obtenir sa liberté et son indépendance, et de se conformer aux dispositions de la résolution. Dans le paragraphe 19 de la résolution 253 (1968), il priait le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès de l'application de la résolution, son premier rapport devant être soumis le 1er septembre 1968 au plus tard.

228. Le 28 août 1968[317], conformément au paragraphe 19 de la résolution 253 (1968), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité son premier rapport sur les progrès de l'application de la résolution. Il faisait savoir que, le 31 mai, il avait attiré l'attention du Gouvernement britannique sur les paragraphes 1, 2, 17 et 21 de la résolution dont les dispositions visaient expressément le Royaume-Uni en sa qualité de puissance administrante de la Rhodésie du Sud. Il joignait en annexe au rapport la réponse qu'il avait reçue le 19 juillet, et copie de l'ordonnance que le Royaume-Uni avait adoptée le 28 juin 1968, et qui donnait effet à certains paragraphes de la résolution. Dans sa réponse, le Royaume-Uni précisait qu'il avait pris les dispositions législatives nécessaires pour remplir ses obligations aux termes de la résolution 253 (1968).

229. Par des notes en date du 7 juin 1968, adressées à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, le Secrétaire général avait appelé l'attention sur le paragraphe 18 de la résolution 253 (1968), qui leur demandait de lui faire rapport le 1er août 1968 au plus tard sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer la résolution. Au 27 août 1968, il avait reçu des gouvernements 60 réponses, dont les passages essentiels étaient reproduits à l'annexe II du rapport.

230. Le 7 juin également, le Secrétaire général avait adressé aux chefs des institutions spécialisées et de l'AIEA des lettres dans lesquelles il appelait tout particulièrement leur attention sur les paragraphes 15, 20 et 22 de la résolution 253 (1968). L'essentiel des neuf réponses reçues des chefs des institutions spécialisées était reproduit à l'annexe III du rapport. Le 7 juin, le Secrétaire général avait aussi écrit au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour appeler son attention sur le paragraphe 15 de la résolution. L'essentiel de la réponse du Haut Commissaire était reproduit à l'annexe IV du rapport. Dans cette même annexe étaient repris les principaux passages des réponses aux lettres adressées le 24 juin à l'Organisation de coopération et de développement économiques, à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à la Commission économique pour l'Afrique et au Programme des Nations Unies pour le développement.

[317] C S, 23e année, Suppl. juill.-sept. 1968, S/8786/Add.1.

231. Dans des additifs[318] à son rapport initial, le Secrétaire général a présenté les réponses supplémentaires qu'il avait reçues des gouvernements. Il y indiquait que le 5 novembre il avait à nouveau demandé des renseignements aux Etats qui n'avaient pas encore répondu à sa note du 7 juin. Les 20 novembre 1968 et 22 janvier 1969, sur la demande du comité créé en application de la résolution 253 (1968), il avait une fois de plus prié les Etats qui ne lui avaient pas encore fait rapport de le faire sans retard et avait invité tous les Etats Membres et membres des institutions spécialisées à fournir des renseignements sur toutes les mesures supplémentaires qu'ils auraient pu prendre depuis leur dernier rapport.

ii) *Résolution 2262 (XXII) de l'Assemblée générale*

232. Dans sa résolution 2262 (XXII), par laquelle elle priait notamment le Comité spécial de continuer à étudier la situation en Rhodésie du Sud, l'Assemblée générale invitait aussi le Secrétaire général à faire connaître au Comité spécial dans quelle mesure les Etats Membres appliquaient les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire.

233. Le rapport[319] présenté par le Secrétaire général conformément à cette résolution à été établi au titre de la question plus générale de l'application, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions relatives à la question de la décolonisation, notamment aux territoires administrés par le Portugal, à la Rhodésie du Sud et au Sud-Ouest africain.

c) *Question d'Aden*

234. Le 15 juin 1966, le Comité spécial de la décolonisation a adopté une résolution[320] relative à Aden. Dans cette résolution, il priait le Secrétaire général de nommer immédiatement à Aden, en consultation avec le Comité lui-même et la Puissance administrante, une mission spéciale chargée de recommander les mesures pratiques nécessaires à la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée, et notamment de décider dans quelle mesure les Nations Unies participeraient à la préparation et à la surveillance des élections, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le lui transmettrait. Le Comité priait également la Puissance administrante de déclarer sans équivoque qu'elle acceptait les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et qu'elle était prête à coopérer avec les Nations Unies à leur application sans délai, et déplorait tout arrangement que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait conclure avec le régime non représentatif du territoire. Dans le paragraphe 8 de la résolution, le Comité demandait instamment à la Puissance administrante de lever l'état d'urgence, d'abroger toutes les lois qui restreignaient les libertés publiques, de cesser toutes les actions répressives à l'égard du peuple, de libérer tous les détenus politiques et de réadmettre dans le territoire les personnes exilées.

235. Le Secrétaire général a engagé des consultations avec les intéressés au sujet de la nomination de la mis-

[318] C S, 23e année, Suppl. oct.-déc. 1968, S/8786/Add.2 à 4; C S, 24e année, Suppl. janv.-mars 1969, S/8687/Add.5 à 7; *ibid.*, Suppl. avril-juin 1969, S/8786/Add.8 à 10; et *ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1969, S/8786/Add.11.

[319] A/AC.109/308 et Add.1 à 8.

[320] A G (XXI), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. VI, par. 382.

sion spéciale et a présenté, en août, un rapport[321] au Comité spécial. Ce rapport reproduisait la réponse qu'il avait reçue du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle celui-ci coopérerait avec la mission nommée par le Secrétaire général, à condition qu'il en ait approuvé la composition et que l'on convienne que ses propres responsabilités en matière de sécurité ne pouvaient être ni limitées ni abandonnées et qu'il était lié par des traités avec la Fédération ainsi qu'avec les Etats non fédérés d'Arabie du Sud.

236. Dans sa résolution 2183 (XXI), l'Assemblée générale, entre autres dispositions, a fait sienne la résolution adoptée par le Comité spécial le 15 juin 1966, priant la Puissance administrante de se conformer aux dispositions qui lui demandaient de prendre des mesures, et a réaffirmé que le Gouvernement du Royaume-Uni était la seule autorité responsable envers l'Organisation des Nations Unies de l'application intégrale des résolutions de l'Organisation relatives au territoire.

237. Au paragraphe 5 de la résolution, l'Assemblée priait le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial et la Puissance administrante, de nommer immédiatement une mission spéciale qui serait envoyée à Aden en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale de ses résolutions pertinentes, et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participerait à la préparation et à la surveillance des élections ainsi que de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettrait au Comité spécial. Au paragraphe 6, l'Assemblée priait la Mission spéciale d'envisager de recommander notamment des mesures pratiques en vue de la mise en place d'un gouvernement central transitoire chargé d'administrer l'ensemble du territoire et d'aider à organiser des élections. Au paragraphe 7, elle demandait à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour que la Mission spéciale des Nations Unies puisse s'acquitter de ses responsabilités en se fondant sur la résolution adoptée par le Comité spécial le 15 juin 1966. Au paragraphe 8, l'Assemblée priait le Secrétaire général de fournir toute l'assistance et toutes les facilités nécessaires à l'exécution de la résolution.

238. Le 23 février 1967, le Secrétaire général a annoncé que la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden serait composée de MM. Manuel Perez Guerrero (Venezuela) (Président), Abdul Settar Shalizi (Afghanistan) et Moussa Léo Keita (Mali). La Mission spéciale a commencé ses travaux à New York le 7 mars et s'est rendue ensuite à Aden, ainsi que dans diverses autres villes et capitales[322].

239. Dans un rapport présenté au Secrétaire général le 10 novembre 1967, la Mission spéciale a rendu compte de ses activités, soulignant les raisons pour lesquelles elle n'avait pu s'acquitter de son mandat[323]. Le 21 novembre 1967, le Comité spécial a pris note du rapport de la Mission spéciale et l'a transmis à l'Assemblée générale[324]. Le 30 novembre 1967, l'Assemblée a adopté un texte recommandé par la Quatrième Commission, qui avait fait l'objet d'un consensus, où elle exprimait notamment sa reconnaissance à la Mission spéciale pour le travail réalisé et réaffirmait l'unité et l'intégrité du territoire[325].

d) *Question des îles Fidji*

240. Par sa résolution 2185 (XXI), l'Assemblée générale a fait sienne la décision du Comité spécial de charger un sous-comité de se rendre aux îles Fidji afin d'étudier sur place la situation dans le territoire et demandé au Président du Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante, de nommer dès que possible les membres de ce sous-comité; elle priait aussi le Secrétaire général de fournir toutes les facilités nécessaires en vue de la visite du Sous-Comité dans le territoire.

241. Bien que ses membres aient été nommés par le Président du Comité spécial[326], le Sous-Comité ne s'est pas rendu aux îles Fidji, la Puissance administrante ayant refusé d'autoriser sa visite dans le territoire[327].

e) *Question d'Ifni et du Sahara espagnol*

242. Dans sa résolution 2229 (XXI), l'Assemblée générale a invité l'Espagne, en tant que Puissance administrante, à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui serait tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination; elle lui demandait de remplir certaines conditions, notamment de fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum. Dans la même résolution, l'Assemblée priait le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement une mission spéciale qui serait envoyée au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale de ses résolutions pertinentes et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participerait à la préparation et à la surveillance du référendum; la mission devait présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettrait au Comité spécial.

243. Dans un rapport[328] au Comité spécial, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait communiqué au représentant permanent de l'Espagne, par une lettre datée du 19 janvier 1967, le texte de la résolution dans laquelle il le renvoyait aux dispositions qui visaient expressément l'Espagne en tant que Puissance administrante, ainsi que son propre mandat, et demandait au gouvernement de bien vouloir lui faire connaître dans les meilleurs délais son opinion au sujet de la mission en question.

[321] A/AC.109/260.

[322] A/AC.109/281, par. 2 à 15.

[323] A/AC.109/281.

[324] A G (XXII), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, partie II, chap. VI, par. 92.

[325] Le 29 novembre, le Royaume-Uni avait annoncé à la Quatrième Commission que le territoire deviendrait indépendant le 30 novembre sous le nom de Yémen du Sud; le Yémen a été admis à l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1967.

[326] A G (XXII), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, A/6700/Rev.1, chap. VII, par. 43 à 46.

[327] Voir A G, résolution 2350 (XXII).

[328] A G (XXII), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, partie II, chap. IX, annexe, par. 2.

244. Le 6 avril 1967[329], le Comité spécial a décidé de prier le Secrétaire général de hâter les consultations prévues dans la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale aux fins de la constitution d'une mission spéciale qui se rendrait au Sahara espagnol. Dans une lettre datée du 11 avril 1967[330], le Secrétaire général a fait savoir au représentant permanent de l'Espagne que, eu égard à cette décision, il serait heureux de recevoir prochainement les renseignements demandés dans sa précédente lettre. Dans une lettre datée du 18 avril 1967[331], le représentant permanent de l'Espagne a répondu que la précédente proposition de l'Espagne au sujet du processus d'autodétermination du Sahara espagnol différait des dispositions pertinentes de la résolution 2229 (XXI). Dans une lettre[332], datée du 15 mai 1967, le Secrétaire général, accusant réception de la lettre du représentant permanent de l'Espagne, a déclaré que, la résolution 2229 (XXI) prévoyant que la mission spéciale serait nommée en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, il tenait à connaître les avis de ce dernier, faisant observer que lorsque celui-ci lui aurait fait connaître son sentiment, il serait en mesure d'examiner avec le représentant permanent de l'Espagne toutes les questions relatives à la désignation de la mission. Dans une lettre[333] datée du même jour, adressée au Président du Comité spécial, le Secrétaire général, transmettant la missive du représentant permanent de l'Espagne, soulignait qu'aux termes de la résolution la nomination d'une mission spéciale devait se faire en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial et qu'il serait reconnaissant au Comité de bien vouloir lui indiquer les vues de ses membres à ce sujet.

245. Dans ses résolutions 2354 (XXII), section II, et 2428 (XXIII), section II, l'Assemblée générale a réitéré la demande qu'elle avait adressée à l'Espagne en tant que Puissance administrante responsable du Sahara espagnol, dans sa résolution 2229 (XXI); elle priait le Secrétaire général[334], agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue dans cette résolution et de hâter son envoi au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale de ses résolutions pertinentes, et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participerait à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettrait au Comité spécial[335].

246. Dans sa résolution 2591 (XXIV), relative à la question du Sahara espagnol, l'Assemblée générale a invité à nouveau l'Espagne, en tant que Puissance administrante de ce territoire, et le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, à nommer immédiatement la mission spéciale prévue dans la résolution 2229 (XXI) et à hâter son envoi au Sahara espagnol en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans cette résolution.

f) *Question de la Guinée équatoriale*

247. Dans sa résolution 2230 (XXI), l'Assemblée générale a invité l'Espagne, en tant que Puissance administrante de la Guinée équatoriale, à prendre un certain nombre de mesures et notamment à instituer un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes et à transférer le pouvoir effectif au gouvernement issu de ces élections; elle priait le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections et pour participer à toute autre mesure conduisant à l'indépendance du territoire. L'Assemblée priait en outre le Secrétaire général de communiquer la résolution à la Puissance administrante et de faire rapport sur sa mise en œuvre au Comité spécial.

248. Dans une lettre[336] datée du 19 janvier 1967, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution au représentant permanent de l'Espagne, et demandé notamment au Gouvernement espagnol de bien vouloir lui indiquer la date qui lui conviendrait pour entreprendre les consultations. Dans sa réponse[337], le représentant de l'Espagne a fait savoir notamment qu'une conférence constitutionnelle devait se tenir prochainement dans le territoire et qu'il tiendrait le Secrétariat au courant de son déroulement et de ses résultats.

249. Dans sa résolution 2355 (XXII), l'Assemblée générale a invité à nouveau l'Espagne à prendre un certain nombre de mesures, notamment à instituer un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes et à transférer le pouvoir effectif au gouvernement issu de ces élections, et prié le Secrétaire général de prendre les mesures qu'il avait été prié de prendre dans la résolution 2230 (XXI).

250. Le Comité spécial a réitéré cette demande au Secrétaire général dans une résolution datée du 1er avril 1968[338].

251. Par la suite, comme le Secrétaire général en a informé le Comité spécial dans son rapport[339] sur cette question, le représentant permanent adjoint de l'Espagne a déclaré dans une lettre datée du 27 juin 1968 que son gouvernement avait établi un programme en

[329] *Ibid.*, par. 3.
[330] *Ibid.*, par. 3.
[331] *Ibid.*, par. 4.
[332] *Ibid.*, par. 5.
[333] *Ibid.*, par. 6.
[334] Dans une lettre datée du 23 janvier 1968, adressée au représentant permanent adjoint de l'Espagne, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution 2354 (XXII), appelant l'attention sur les paragraphes qui visaient directement le Gouvernement espagnol et sur le paragraphe visant le Secrétaire général lui-même, et il demandait au gouvernement de bien vouloir lui faire connaître dès que possible ses vues au sujet de la nomination de la mission en question. Dans une lettre datée du 17 octobre 1968, le représentant permanent de l'Espagne a répondu que son gouvernement maintenait, dans les mêmes termes que précédemment, l'offre qui figurait dans sa déclaration du 7 décembre 1966 à la Quatrième Commission, ajoutant que sa délégation était disposée à engager des pourparlers avec le Secrétaire général pour envisager l'envoi d'observateurs au Sahara afin qu'ils puissent analyser directement et objectivement la situation dans le territoire et se faire une opinion en la matière. [Voir A G (XXIV), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, A/7200, chap. XIII, annexes I et II.]
[335] La résolution 2354 (XXII) prévoyait que ce rapport serait transmis au Comité spécial; la résolution 2428 (XXIII) prévoyait qu'il serait soumis à l'Assemblée générale.
[336] A G (XXII), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. VIII, annexe.
[337] *Ibid.*, par. 4.
[338] A/AC.109/289.
[339] A G (XXIII), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. IX, appendice I.

vue de l'approbation, au suffrage universel des adultes, de la constitution de la Guinée équatoriale et des dispositions électorales, et en vue de l'organisation d'élections dans les deux mois qui suivraient l'approbation de ladite constitution. Dans cette lettre, le représentant de l'Espagne déclarait en outre que le Gouvernement espagnol comptait « conformément aux dispositions de la résolution 2355 (XXII) inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire le nécessaire, en accord avec le Gouvernement espagnol, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire au moment où aurait lieu la consultation électorale sur le texte constitutionnel et les élections générales au cours desquelles devaient être élus les nouveaux organes de l'Etat ».

252. Le Secrétaire général a alors engagé des consultations suivies avec le représentant permanent adjoint de l'Espagne et avec le Président du Comité spécial.

253. Une mission des Nations Unies chargée de surveiller le déroulement du référendum a été nommée par le Secrétaire général le 6 août 1968, date à laquelle il a annoncé qu'à la suite des consultations qu'il avait tenues, il avait invité à faire partie de la Mission le Chili, l'Iran, le Niger, la Syrie et la République-Unie de Tanzanie, qui avaient tous accepté son invitation et nommé leur représentant. Le Secrétaire général a détaché auprès de la Mission un certain nombre de fonctionnaires qui ont quitté le Siège pour se rendre dans le territoire le 8 août 1968[340].

g) *Question de la Côte française des Somalis*

254. Dans sa résolution 2228 (XXI), l'Assemblée générale, réaffirmant le droit inaliénable de la population de la Côte française des Somalis (Djibouti) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à sa résolution 1514 (XV), a demandé à la Puissance administrante de faire en sorte que le droit à l'autodétermination soit librement exprimé et exercé par la population autochtone du territoire, la priant instamment de créer le climat politique voulu pour un référendum organisé sur une base entièrement libre et démocratique. L'Assemblée priait en outre la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures nécessaires en vue d'une présence de l'Organisation des Nations Unies avant le référendum et d'une surveillance de l'Organisation au cours de celui-ci, et demandait au Secrétaire général de transmettre le texte de cette résolution à la Puissance administrante et de faire rapport au Comité spécial sur la suite qui y serait donnée.

255. Dans un rapport[341] adressé au Comité spécial en date du 23 février 1967, le Secrétaire général a reproduit le texte d'une lettre datée du 10 janvier 1967, par laquelle il avait transmis au représentant permanent de la France le texte de la résolution 2228 (XXI), appelant son attention sur les dispositions par lesquelles le Gouvernement français était invité à prendre des mesures et lui demandant de bien vouloir l'informer des mesures effectivement prises ou envisagées à cet égard. Le Secrétaire général n'avait reçu aucune réponse à cette lettre. Dans son rapport, il déclarait aussi qu'eu égard à la décision du Gouvernement français fixant au 19 mars 1967 la date du référendum envisagé dans la Côte française des Somalis, il s'était également entretenu de la question avec le représentant permanent de la France, après avoir envoyé sa lettre du 10 janvier 1967.

h) *Question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies*

256. Par sa résolution 2311 (XXII), l'Assemblée générale, estimant que les institutions spécialisées, l'AIEA et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies devaient prêter leur entière coopération à l'Organisation des Nations Unies pour atteindre les buts de sa résolution 1514 (XV), leur a recommandé de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'aider les peuples qui luttaient pour se libérer de la domination coloniale et de n'accorder aucune assistance à l'Afrique du Sud et au Portugal jusqu'à ce que ces Etats aient renoncé à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale, priant tous les Etats de faciliter, directement et par leur action dans les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, l'application de ses résolutions pertinentes. Dans cette résolution, l'Assemblée priait le Secrétaire général d'aider les institutions spécialisées et les institutions internationales intéressées à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer les résolutions pertinentes, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa vingt-troisième session. Par une lettre datée du 31 janvier 1968, le Secrétaire général a communiqué le texte de cette résolution aux institutions spécialisées, à l'AIEA, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Organisation des Etats américains, à la Ligue des Etats arabes et à l'Organisation de l'unité africaine[342]. En réponse à une invitation du Comité spécial[343], le Secrétaire général a adressé en outre une lettre aux institutions spécialisées, à l'AIEA et aux autres institutions mentionnées ci-dessus, portant à leur attention la décision du Comité spécial d'inviter le Secrétaire général à leur demander de fournir avant juin 1968 des renseignements relatifs aux mesures envisagées ou éventuellement prises par elles pour appliquer la résolution 2311 (XXII)[344]. Dans un rapport[345] adressé au Comité spécial, le Secrétaire général a communiqué les passages essentiels des réponses qu'il avait reçues à ses lettres. Dans ce rapport, il déclarait en outre qu'il avait conféré avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des institutions intéressées, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, au sujet de l'application des résolutions pertinentes.

257. Par sa résolution 2426 (XXIII), l'Assemblée a renouvelé son appel aux institutions spécialisées et aux institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies afin qu'elles accordent leur pleine coopération à l'Organisation pour la réalisation des objectifs et des dispositions contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, leur a recommandé d'aider les peuples qui luttaient pour se libérer de la domination coloniale et, en particulier, d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives et en coopération avec l'Orga-

[340] *Ibid.*, chap. IX, annexe VI, par. 6 et 9.

[341] A G (XXII), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, partie III, chap. XII, annexe.

[342] A G (XXIII), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, partie II, chap. III, annexe, par. 4.

[343] *Ibid.*, par. 3.

[344] *Ibid.*, par. 2.

[345] *Ibid.*, par. 7.

nisation de l'unité africaine et, à travers elle, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires sous domination portugaise, faisant de nouveau appel aux institutions spécialisées et aux institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, et en particulier à la BIRD et au FMI[346], afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale, et recommandant à la BIRD de retirer les prêts et les crédits qu'elle avait consentis aux Gouvernements portugais et sud-africain. Au paragraphe 8 de cette résolution, l'Assemblée invitait le Secrétaire général : *a*) à continuer d'aider les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer ses résolutions pertinentes et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa vingt-quatrième session, et *b*) à obtenir auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées et à transmettre au Comité spécial, pour examen, des suggestions concrètes quant aux meilleurs moyens d'assurer l'application complète et rapide des résolutions pertinentes.

258. Par des lettres identiques datées du 5 mars 1969, le Secrétaire général a communiqué le texte de cette résolution aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des institutions internationales visées, ainsi qu'aux chefs des secrétariats de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et du Programme alimentaire mondial mixte ONU/FAO. Dans ces lettres, le Secrétaire général déclarait, à propos de l'alinéa *a* du paragraphe 8 de la résolution, qu'il se tenait prêt à fournir l'aide qu'on lui demandait et, à propos de l'alinéa *b* du paragraphe 8 qu'il souhaiterait recevoir aussitôt que possible, afin de les transmettre au Comité spécial, des suggestions concrètes quant aux meilleurs moyens d'assurer l'application complète et rapide des résolutions pertinentes. Le Secrétaire général a reproduit dans un rapport[347] les passages essentiels des réponses qu'il avait reçues. Dans ce rapport, il rendait aussi compte d'un certain nombre de faits concernant les tâches qui lui avaient été confiées par cette résolution[348]. Dans un autre rapport[349], il a fourni des renseignements supplémentaires sur les mesures qu'il avait prises en application de la résolution 2426 (XXIII), notamment un échange de vues et d'informations avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées.

259. Dans sa résolution 2555 (XXIV), l'Assemblée générale a renouvelé l'appel qu'elle avait lancé aux institutions spécialisées et aux institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 2426 (XXIII); elle leur recommandait, ainsi qu'aux divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies, de prendre des mesures, tant individuellement qu'en collaboration, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et d'apporter toute l'aide possible aux peuples qui luttaient pour se libérer de la domination coloniale, en particulier d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples opprimés de Rhodésie du Sud, de Namibie et des territoires administrés par le Portugal et de conclure avec l'Organisation de l'unité africaine des accords régissant leurs relations ou d'autres arrangements spéciaux, afin d'aider à l'application des recommandations précédentes, ainsi que d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes. L'Assemblée invitait en outre toutes les institutions spécialisées et toutes les institutions internationales, en particulier la BIRD et le FMI, à prendre les mesures nécessaires pour cesser d'accorder une assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale; elle recommandait à toutes les institutions spécialisées et à toutes les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Union internationale des télécommunications, à l'Union postale universelle et à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives, des mesures visant à mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, réaffirmant la demande adressée à tous les Etats dans la résolution 2426 (XXIII). Au paragraphe 11, l'Assemblée renouvelait l'invitation faite au Secrétaire général dans cette résolution, le priant de lui présenter un rapport à sa vingt-cinquième session.

260. Le 26 décembre 1969, le Secrétaire général, en transmettant[350] le texte de la résolution aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des institutions visées, les a informés qu'il se tenait prêt à leur fournir l'aide dont ils pourraient avoir besoin et les a invités à lui adresser des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils envisageaient de prendre conformément aux dispositions de cette résolution afin qu'il les transmette au Comité spécial. Par la suite, le Secrétaire général a communiqué au Comité les passages essentiels des réponses qu'il avait reçues des chefs des secrétariats[351]. Il attirait en même temps son attention sur un certain nombre de faits se rapportant à l'application de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale.

i) *Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine*[352]

[346] Voir par. 219 à 223 ci-dessus et 263 à 268 ci-dessous.

[347] A G (XXIV), Suppl. n° 23, vol. I., chap. V, annexe I.

[348] *Ibid.*, par. 6 à 8.

[349] A G (XXIV), Annexes, points 69 et 12 de l'ordre du jour, A/7725.

[350] A G (XXV), Suppl. n° 23 (A/8023), partie IV, chap. IV, annexe I, par. 2 à 10.

[351] *Ibid.*, parties IV et V, Add.1, annexe I.

[352] Les mesures prises par le Secrétaire général à propos de la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies concernaient aussi la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine (voir par. 256 à 260 ci-dessus).

i) *Organisation d'une conférence internationale ou d'un cycle d'études international consacré aux problèmes de l'*apartheid, *de la discrimination raciale et du colonialisme dans le sud de l'Afrique*

261. A l'alinéa *a* du paragraphe 6 de sa résolution 2202 A (XXI), l'Assemblée générale priait le Secrétaire général d'organiser le plus tôt possible, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, une conférence internationale ou un cycle d'études international consacré aux problèmes de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme dans le sud de l'Afrique et de lui soumettre le rapport de cette conférence ou de ce cycle d'études à sa vingt-deuxième session.

262. Le 21 février 1967, le Secrétaire général a demandé[353] l'avis d'un comité spécial et d'une commission spéciale sur les divers aspects de l'organisation d'une conférence internationale ou d'un cycle d'études international. Il a adopté les propositions[354] de ces deux organes à ce sujet et, sur l'invitation du Gouvernement de la République de Zambie, il a organisé le Cycle d'études international sur l'*apartheid*, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique[355].

ii) *Consultations avec la BIRD en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions des résolutions 2105 (XX), 2107 (XX) et 2202 A (XXI) de l'Assemblée générale*

263. A l'alinéa *a* du paragraphe 6 de sa résolution 2202 A (XXI), l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général d'engager des consultations avec la BIRD en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions des résolutions 2105 (XX), 2107 (XX) et 2202 A (XXI) l'invitant à refuser toute assistance, quelle qu'elle soit, au Gouvernement sud-africain tant qu'il n'aurait pas renoncé à sa politique d'*apartheid*. Les consultations ont été engagées aussi pour répondre à la demande adressée au Secrétaire général dans la résolution 2184 (XXI) de l'Assemblée relative à la question des territoires administrés par le Portugal[356].

264. Le 15 septembre 1967, le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée[357] sur les consultations qu'il avait eues avec la BIRD conformément à ces résolutions. Il y indiquait qu'au cours d'une réunion qui s'était tenue le 20 décembre 1966 entre le Président de la BIRD et lui-même, et après les entretiens qui s'étaient déroulés entre des fonctionnaires du Secrétariat et de la Banque, il avait été décidé de procéder à un échange de vues par écrit.

265. Dans un mémorandum joint au rapport du Secrétaire général, le Secrétariat soulignait qu'il ressortait des communications reçues du Conseiller juridique de la BIRD ainsi que de ses déclarations faites devant la Quatrième Commission, lors de la vingt et unième session de l'Assemblée, que la Banque invoquait essentiellement deux raisons pour n'avoir pas donné suite aux recommandations pertinentes de l'Assemblée. La première avait trait à la nécessité de procéder à des consultations préalables avant que l'une des deux organisations puisse présenter à l'autre des recommandations formelles, ce qui découlait de l'article IV de l'Accord reliant la BIRD à l'Organisation des Nations Unies, lequel avait été conclu conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte, et était entré en vigueur le 15 novembre 1947[358]. La seconde raison était fondée sur la façon dont la Banque interprétait son statut, à savoir l'Accord entré en vigueur le 27 décembre 1945[359], et en particulier la section 10 de l'article IV de cet instrument qui interdisait à la BIRD et à ses dirigeants toute activité d'ordre politique. Notant que, lors de l'examen de ces deux raisons, son interprétation des articles pertinents de l'Accord de coopération divergeait de celle que proposait le Conseiller juridique de la BIRD, le Secrétariat a déclaré qu'il semblait peu probable que la Banque ignore complètement la condamnation quasi unanime de la communauté internationale, exprimée par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organe responsable en la matière, à propos de la conduite du Portugal et de l'Afrique du Sud sur le plan international. Le Secrétariat soulignait que les institutions internationales créées après la seconde guerre mondiale avaient été conçues pour œuvrer de concert et non pour s'opposer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

266. Dans une lettre datée du 18 août 1967[360] adressée au Secrétaire général, le Président de la BIRD l'a assuré que cette dernière avait profondément conscience et était fière de faire partie de l'ensemble des organisations apparentées à l'Organisation des Nations Unies et que son désir le plus sincère était de coopérer par tous les moyens légitimes avec l'Organisation et, dans la mesure où cela était conforme à ses statuts, d'éviter toute action qui pourrait aller à l'encontre de la poursuite des buts élevés des Nations Unies. Le Président concluait cette lettre en déclarant qu'il lui donnait cette assurance dans l'espoir qu'elle pourrait servir à dissiper tout malentendu quant à l'attitude de la Banque.

267. Dans sa réponse, datée du 23 août 1967[361], le Secrétaire général s'est réjoui, entre autres, du désir de la Banque de clarifier son attitude, ajoutant que l'Organisation des Nations Unies comptait sur la coopération et l'appui de toutes les organisations qui lui étaient apparentées.

268. En concluant son rapport, le Secrétaire général déclarait qu'il estimait que les échanges de vues qui avaient eu lieu avaient éclairci les positions juridiques respectives de l'ONU et de la BIRD et espérait que les lettres échangées entre le Président et lui-même contribueraient à resserrer les liens de compréhension et de coopération mutuelles.

j) *Création, dans le cadre de l'AIEA, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous contrôle international approprié*

269. Dans sa résolution 2456 C (XXIII), l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général d'établir, en

[353] Voir A/AC.115/SR.85, p. 8.
[354] Voir A/AC.115/L.197.
[355] Le rapport du Cycle d'études a été publié sous la cote A/6818 et Corr.1.
[356] Voir par. 219 ci-dessus.
[357] A G (XXII), Annexes, point 66 de l'ordre du jour, A/6825.
[358] ONU, *Recueil des Traités*, vol. 16, p. 346.
[359] *Ibid.*, vol. 2, p. 134.
[360] A G (XXII), Annexes, point 66 de l'ordre du jour, A/6825, annexe IV.
[361] *Ibid.*, annexe V.

consultation avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'AIEA, et avec la coopération de cette dernière et des institutions spécialisées qu'il jugerait compétentes, un rapport sur la création, dans le cadre de l'AIEA, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous contrôle international approprié. Elle priait en outre le Secrétaire général de transmettre ce rapport aux gouvernements de ces Etats suffisamment à l'avance pour qu'il puisse être examiné par l'Assemblée à sa vingt-quatrième session.

270. Dans un rapport[362] présenté à l'Assemblée à sa vingt-quatrième session conformément à cette demande, le Secrétaire général a présenté les points de vue des gouvernements, de l'AIEA et des institutions spécialisées intéressées. Compte tenu de ces opinions, il aboutissait dans l'ensemble à la conclusion que la compétence technique de l'AIEA et les dispositions de son statut en ce qui concernait cette suggestion retenaient l'attention d'un nombre impressionnant de gouvernements. Le Secrétaire général se montrait favorable à l'idée que l'AIEA devait jouer le rôle de service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques. Il considérait toutefois que les fonctions précises du service évolueraient progressivement au cours de discussions internationales suivies.

k) *Questions concernant la République démocratique du Congo*

271. Au paragraphe 3 de sa résolution 226 (1966), relative aux accusations formulées par la République démocratique du Congo selon lesquelles l'Angola sous administration portugaise était utilisée comme base opérationnelle de mercenaires étrangers en vue d'une ingérence dans ses affaires intérieures, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de suivre de près l'application de cette résolution. Au paragraphe 5 de sa résolution 239 (1967), relative à l'acte d'agression qui aurait été commis contre la République démocratique du Congo, le Conseil priait le Secrétaire général de suivre de près la mise en œuvre de cette résolution. Au paragraphe 6 de sa résolution 241 (1967), relative à des accusations analogues à celles qui avaient abouti à l'adoption de la résolution 226 (1966), le Conseil décidait qu'il resterait saisi de la question et priait le Secrétaire général de suivre l'application de cette résolution.

1) *Question de Gibraltar*

272. Dans sa résolution 2231 (XXI), l'Assemblée générale a regretté le retard apporté à la décolonisation de Gibraltar, invitant les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni à poursuivre leurs négociations, en prenant en considération les intérêts des habitants du territoire, et a demandé à la Puissance administrante de hâter, sans aucune entrave et en consultation avec le Gouvernement espagnol, la décolonisation de Gibraltar. Elle priait aussi le Secrétaire général de prêter son assistance dans l'application de la résolution.

273. Le Secrétaire général a transmis le texte de cette résolution aux deux gouvernements par des lettres identiques datées du 19 janvier 1967, exprimant l'espoir que les négociations en cours entre les deux parties aboutiraient et déclarant qu'il était « prêt à offrir son assistance, conformément à la demande de l'Assemblée, dans l'application de ladite résolution »[363]. Il a procédé ensuite à un échange de lettres avec les deux gouvernements, transmettant à chacun des copies des communications qu'il avait reçues de l'autre et sollicitant les vues de la partie intéressée au sujet des propositions contenues dans lesdites communications[364]. Dans une lettre[365] datée du 17 juillet 1967, adressée au représentant permanent du Royaume-Uni, le Secrétaire général a déclaré, entre autres, qu'étant donné les divergences qui existaient entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement espagnol, et qui s'étaient fait jour au cours des échanges de correspondance, et compte tenu des dispositions de la résolution 2231 (XXI), il avait l'intention de présenter un rapport sur l'ensemble de la question au Comité spécial[366].

274. Dans sa résolution 2353 (XXII), l'Assemblée générale, regrettant l'interruption des négociations recommandées dans ses résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI), a invité les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni à reprendre immédiatement les négociations prévues dans ces résolutions en vue de mettre fin à la situation coloniale existant à Gibraltar et de sauvegarder les intérêts de la population lors de la cessation de cette situation. Dans cette résolution, l'Assemblée priait en outre le Secrétaire général d'aider les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni à appliquer ladite résolution et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa vingt-troisième session.

275. Dans le rapport[367] qu'il a présenté conformément à la résolution 2353 (XXII), le Secrétaire général a déclaré que dans des lettres identiques[368] datées du 9 janvier 1968 il avait communiqué le texte de cette résolution aux représentants permanents de l'Espagne et du Royaume-Uni, déclarant qu'il était prêt à accorder toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour la mettre en œuvre. Dans son rapport, il reproduisait les communications qu'il avait reçues des deux gouvernements, ainsi que les lettres identiques[369] datées du 30 octobre 1968, adressées aux représentants permanents de l'Espagne et du Royaume-Uni, dans lesquelles il indiquait notamment qu'il avait été saisi de la question de Gibraltar, et réaffirmait qu'il se tenait prêt à accorder l'assistance nécessaire aux deux gouvernements à ce sujet.

276. Dans sa résolution 2429 (XXIII), l'Assemblée générale a notamment prié le Gouvernement du Royaume-Uni de mettre fin avant le 1er octobre 1969 à la situation de type colonial qui existait à Gibraltar, lui demandant d'entamer sans retard avec le Gouvernement espagnol les négociations prévues dans la résolution 2353 (XXII) et priant le Secrétaire général de prêter toute l'assistance que les Gouvernements de l'Espagne

[362] A/7678 et Add.1 à 4. Dans sa résolution 2605 B (XXIV), l'Assemblée priait le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session un point intitulé « Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous contrôle international approprié ».

[363] A G (XXII), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, partie II, chap. X, annexe I, par. 2.

[364] *Ibid.*, par. 11 et 12, et 17 et 18.

[365] *Ibid.*, par. 24.

[366] Pour le texte de ce rapport, voir A G (XXII), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, partie II, chap. X, annexe I. La correspondance échangée figure dans ce document ainsi que dans son annexe II et dans A G (XXII), point 23 de l'ordre du jour, A/6876 et A/6882.

[367] A G (XXIII), Annexes, point 23 de l'ordre du jour, A/7121 et Add.1 à 5.

[368] *Ibid.*, par. 2.

[369] *Ibid.*, Add.5, par. 2.

et du Royaume-Uni pourraient lui demander pour que cette résolution soit dûment appliquée et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa vingt-quatrième session.

277. Dans le rapport[370] qu'il a présenté en application de la résolution 2429 (XXIII), le Secrétaire général a déclaré qu'il avait transmis le texte de la résolution aux représentants permanents de l'Espagne et du Royaume-Uni par des lettres identiques datées du 7 janvier 1969, dans lesquelles il avait notamment réaffirmé qu'il était prêt à accorder à chacun des deux gouvernements l'assistance qui conviendrait en ce qui concernait cette question; les communications qu'il avait reçues des deux gouvernements à ce sujet étaient reproduites dans le rapport.

m) *Question d'Oman*

278. Dans sa résolution 2073 (XX), l'Assemblée générale a notamment déploré l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni et celle des autorités du territoire qui avaient refusé de coopérer avec le Comité spécial de l'Oman; elle estimait que la présence coloniale du Royaume-Uni empêchait la population du territoire d'exercer ses droits à l'autodétermination et à l'indépendance, reconnaissait le droit inaliénable de la population du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance et faisait appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il mette fin aux mesures répressives contre la population du territoire, qu'il retire les troupes britanniques, qu'il élargisse tous les prisonniers politiques et les détenus politiques, qu'il permette aux exilés politiques de retourner dans le territoire, et qu'il élimine la domination britannique sous quelque forme que ce soit; l'Assemblée invitait le Comité spécial à examiner la situation dans ce territoire. Au paragraphe 7, elle priait le Secrétaire général d'adopter, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour la mise en œuvre de la résolution et de lui faire rapport à leur sujet lors de sa vingt et unième session.

279. Dans le rapport[371] présenté en application de cette résolution, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait communiqué le texte de ladite résolution au représentant permanent du Royaume-Uni, qui en avait accusé réception et lui avait fait savoir qu'il l'avait transmis à son gouvernement. Il déclarait aussi qu'il avait discuté avec le Président du Comité spécial de la demande qui lui avait été faite au paragraphe 7 de la résolution, et qu'il avait été convenu que les consultations avec le Comité visées dans ce paragraphe seraient entreprises après que celui-ci aurait examiné la question.

280. Par sa résolution 2238 (XXI), l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable de la population d'Oman à l'autodétermination et à l'indépendance, reconnaissant la légitimité de la lutte qu'elle menait pour obtenir les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; elle déplorait le refus du Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer ses résolutions 1514 (XV) et 2073 (XX), ainsi que la politique suivie par le Royaume-Uni en installant et en soutenant un régime non représentatif quel qu'il soit dans le territoire, et reconnaissait que les ressources naturelles du territoire appartenaient à la population d'Oman et que les concessions octroyées aux monopoles étrangers sans le consentement de la population représentaient une violation des droits de cette dernière. L'Assemblée estimait en outre que le maintien de bases militaires, de dépôts et de troupes dans le territoire constituait pour la population un obstacle majeur à l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et portait atteinte à la paix et à la sécurité dans la région et que leur évacuation immédiate était de ce fait essentielle. Elle invitait de nouveau le Gouvernement du Royaume-Uni à appliquer les mesures figurant dans sa résolution 2073 (XX), et priait le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire. Au paragraphe 8, l'Assemblée faisait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils prêtent toute l'assistance possible à la population du territoire dans la lutte qu'elle menait pour obtenir la liberté et l'indépendance. Au paragraphe 10, elle priait le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour la mise en œuvre de ses résolutions pertinentes et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa vingt-deuxième session.

281. Dans le rapport[372] qu'il a présenté en application de la résolution 2238 (XXI), le Secrétaire général a déclaré qu'il avait communiqué le texte de cette résolution à la Mission permanente du Royaume-Uni et que, suite à l'appel contenu dans le paragraphe 8, il avait aussi communiqué ce texte aux représentants permanents de tous les autres Etats Membres. Il reproduisait la lettre que lui avait adressée le représentant permanent du Royaume-Uni, dans laquelle ce dernier indiquait, notamment, que les Nations Unies n'avaient ni le droit ni la compétence de discuter des affaires internes du sultanat de Mascate et Oman qui, d'après lui, était un Etat indépendant, et que le Gouvernement britannique ne possédait pas de bases sur le territoire du sultanat et n'y maintenait pas de personnel militaire, en dehors de quelques membres non combattants, ne se livrait à aucune action répressive contre les habitants du sultanat et n'exerçait sur eux aucune domination.

282. Se référant à la demande figurant au paragraphe 10 de la résolution, le Secrétaire général indiquait dans son rapport que cette demande était analogue à celle qui lui avait été adressée au paragraphe 7 de la résolution 2073 (XX) et rappelait que dans le rapport[373] qu'il avait présenté en application de cette résolution, il avait informé les Etats Membres qu'il avait discuté avec le Président du Comité spécial de la demande qui lui avait été faite, et qu'il avait été convenu que les consultations visées dans cette résolution seraient entreprises après l'examen de la question par le Comité, examen qu'il n'avait pas encore pu terminer.

283. Au paragraphe 11 de sa résolution 2302 (XXII), qui reproduisait, en n'y apportant que des changements mineurs, toutes les dispositions de la résolution 2238 (XXI), l'Assemblée a prié une fois de plus le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour la mise en œuvre de ses résolutions pertinentes, lui demandant de lui faire rapport à ce sujet lors de sa vingt-troisième session.

284. Dans le rapport[374] qu'il a présenté à l'Assemblée lors de sa vingt-troisième session en application de la résolution 2302 (XXII), le Secrétaire général a déclaré qu'il avait communiqué le texte de cette résolution au

[370] A G (XXIV), Annexes, point 23 de l'ordre du jour, A/7550 et Add.1 à 6.

[371] A G (XXI), Annexes, point 70 de l'ordre du jour, A/6563.

[372] A G (XXII), Annexes, point 70 de l'ordre du jour, A/6909.

[373] Voir la note de bas de page 371.

[374] A G (XXIII), Annexes, point 67 de l'ordre du jour, A/7318.

représentant permanent du Royaume-Uni, qui en avait accusé réception et lui avait fait savoir qu'il l'avait transmis à son gouvernement. Conformément au paragraphe 9, dans lequel l'Assemblée faisait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils prêtent toute l'assistance nécessaire à la population du territoire dans la lutte qu'elle menait pour obtenir la liberté et l'indépendance, le Secrétaire général avait aussi communiqué le texte de cette résolution aux représentants permanents de tous les autres Etats Membres.

285. Se référant à la demande qui lui avait été adressée au paragraphe 11 de la résolution 2302 (XXII) de l'Assemblée, le Secrétaire général a indiqué dans son rapport qu'elle était analogue à celle qui lui avait été adressée au paragraphe 7 de la résolution 2073 (XX), déclarant qu'il avait noté d'après le rapport[375] du Comité spécial présenté à l'Assemblée lors de sa vingt-troisième session, que le Comité avait été dans l'impossibilité de terminer l'examen de la question[376].

n) *Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine*

286. A la vingt et unième session de l'Assemblée générale, la Première Commission a été saisie d'un projet de résolution[377] présenté par l'URSS dans lequel l'Assemblée, notant avec inquiétude que les bases militaires étrangères installées sur le territoire d'Etats indépendants d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine étaient utilisées aux fins d'intervention armée directe dans les affaires intérieures des peuples, et de répression de la lutte pour l'indépendance et la liberté, ainsi que pour des menées dangereuses qui mettaient en péril la paix mondiale, et estimant que l'existence de bases militaires dans les territoires non autonomes était incompatible avec sa résolution relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 2105 (XX)], priait les Etats ayant des bases militaires sur le territoire d'Etats indépendants ou dans des territoires non autonomes d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine de les éliminer sans délai et de s'abstenir d'en établir de nouvelles. Au paragraphe 2, l'Assemblée priait le Secrétaire général de veiller à l'application de cette résolution et de lui faire rapport sur les résultats obtenus à sa vingt-deuxième session.

287. Le 2 décembre 1966, la Première Commission a décidé, par 99 voix contre une, avec 8 abstentions, de ne pas mettre aux voix le projet de résolution présenté par l'URSS ni les amendements y relatifs[378].

8. Fonctions exercées par le Secrétaire général en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge

a) *Fonctions diplomatiques*

288. Pendant la période considérée, l'étude des fonctions diplomatiques exercées par le Secrétaire général en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge s'est heurtée à des difficultés semblables à celles qui ont été décrites dans le *Supplément n° 3* du *Répertoire*[379]. En raison des règles de la discrétion diplomatique, les activités entreprises dans ce domaine ne peuvent être analysées ici que dans la mesure où elles sont décrites ou mentionnées dans des déclarations et documents déjà accessibles au public. En outre, les fonctions diplomatiques ont continué d'être souvent de nature variable, si bien qu'on se fondera encore sur les traits apparemment dominants de l'activité en question[380] pour placer certaines fonctions dans une catégorie plutôt que dans une autre.

i) *Exemples de fonctions diplomatiques exercées en vertu des pouvoirs inhérents à la charge de Secrétaire général*

a. *Communications concernant les démarches et les appels*

289. Devant la tension persistante touchant Chypre à la suite d'un incident survenu le 15 novembre 1967, le Secrétaire général a, le 22 novembre 1967, lancé au Président de Chypre et aux Premiers Ministres de Grèce et de Turquie un appel urgent « pour qu'ils évitent toute mesure qui risquerait de précipiter un nouveau déclenchement d'hostilités et pour qu'ils fassent preuve de la plus grande modération dans la situation explosive actuelle »[381]. Le 24 novembre, le Secrétaire général a adressé un nouveau message[382] à ces personnalités, dans lequel il déclarait notamment : « En ma qualité de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, je fais... encore appel aux trois Etats les plus directement intéressés — Chypre, la Grèce et la Turquie — dans les termes les plus pressants pour qu'ils fassent preuve de la plus extrême modération particulièrement en cette conjoncture critique, pour qu'ils évitent tous actes de force ou les menaces de recours à la force et pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs déclarations publiques concernant le problème de Chypre et leurs relations mutuelles ». Se référant à la nécessité d'un effort des trois parties directement intéressées pour convenir d'une réduction substantielle des forces armées non chypriotes qui se trouvaient dans un affrontement hostile à Chypre, le Secrétaire général a adressé un appel des plus urgents aux trois gouvernements pour qu'ils acceptent la réduction suggérée et s'emploient à élaborer un programme de réduction par étapes visant en fin de compte à assurer un retrait complet. Dans un troisième appel adressé aux trois gouvernements le 3 décembre 1967[383], le Secrétaire général, après s'être référé au texte exprimant le consensus du Conseil de sécurité, adopté à l'unanimité par celui-ci le 25 novembre 1967 et dans lequel le Conseil, entre autres dispositions, notait avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général pour éviter la guerre à Chypre, a invité les trois parties à prendre « des mesures rapides et positives pour sauvegarder la paix ».

290. Exerçant ses bons offices à l'occasion de l'enlèvement d'un avion israélien qui avait été détourné sur Alger le 23 juillet 1968[384], le Secrétaire général a lancé

[375] A G (XXIII), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. XVII.

[376] Voir par. 282 ci-dessus.

[377] A/C.1/L.369. Voir A G (XXI), Annexes, point 98 de l'ordre du jour, A/6541, par. 5.

[378] Ces amendements, dont le texte est reproduit aux paragraphes 6 à 8 du document A/6541 (voir la note précédente), ne concernaient pas le paragraphe du dispositif du projet de résolution qui aurait attribué des fonctions au Secrétaire général.

[379] Vol. IV, sous l'Article 98, par. 663 et 664.

[380] *Ibid.*, par. 664.

[381] C S, 22e année, Suppl. oct.-déc. 1967, S/8248/Add.3.

[382] *Ibid.*, S/8248/Add.5.

[383] *Ibid.*, S/8248/Add.6. Pour le texte des réponses aux appels du Secrétaire général, voir *ibid.*, S/8248/Add.6 à 9.

[384] Voir par. 294 ci-dessous.

un appel à la modération aux Gouvernements algérien et israélien[385].

291. Lorsque, fin août 1968, l'Union soviétique et quatre de ses alliés du Pacte de Varsovie ont fait entrer leurs forces armées en Tchécoslovaquie, le Secrétaire général a adressé au Gouvernement de l'Union soviétique, par l'intermédiaire de son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, un appel lui demandant de faire preuve de la modération la plus extrême dans ses relations avec le Gouvernement et le peuple tchécoslovaques[386].

292. Dans des télégrammes identiques[387] adressés aux Ministres des relations extérieures d'El Salvador et du Honduras le 15 juillet 1969, le Secrétaire général, se référant à la détérioration des relations entre les deux pays, a adressé un appel aux deux gouvernements pour qu'ils cessent immédiatement d'avoir recours à l'emploi de la force et orientent leurs efforts vers l'utilisation de moyens pacifiques pour le règlement de leurs différends.

293. Après l'attaque d'un avion d'El Al le 18 février 1969 à Zurich, le Gouvernement israélien a chargé son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies de prier le Secrétaire général de transmettre deux questions[388] aux Gouvernements de l'Iraq, de la Jordanie, du Liban, de la Syrie et de la République arabe unie. Le Secrétaire général a refusé de faire droit à cette demande[389].

**b. *Discussions et consultations*

c. *Bons offices*

294. Dans l'introduction au rapport annuel sur l'activité de l'Organisation qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session, le Secrétaire général a donné un exemple de situation dans laquelle les gouvernements lui avaient demandé d'exercer ses bons offices pour chercher à résoudre un problème en suspens. Cet exemple était l'enlèvement d'un avion israélien qui avait été détourné sur Alger le 23 juillet 1968. Pendant de nombreuses semaines, le Secrétaire général a usé de ses bons offices dans l'espoir d'obtenir la libération des passagers et des membres de l'équipage de l'avion encore détenus à Alger, ainsi que la restitution de l'appareil, et le Gouvernement algérien a finalement résolu le problème en restituant l'avion et en libérant ses occupants[390].

295. Dans l'appel[391] qu'il a adressé le 3 décembre 1967 au Président de Chypre et aux Premiers Ministres de Grèce et de Turquie, le Secrétaire général s'est référé aux propositions visant à confier un rôle plus important à la Force des Nations Unies à Chypre et a déclaré que les parties pourraient, si elles le désiraient, avoir recours à ses bons offices pour régler ces questions.

296. Le représentant envoyé par le Secrétaire général en Guinée équatoriale en 1969 pour aider à la solution des problèmes qui avaient surgi entre la Guinée équatoriale et l'Espagne devait proposer ses bons offices à cette fin[392].

297. La décision[393] prise par le Secrétaire général de désigner un représentant personnel à la suite du différend entre les Gouvernements de la Guinée et de la Côte d'Ivoire répondait à une demande d'un certain nombre de gouvernements intéressés qui recherchaient ses bons offices dans la situation en question[394].

298. Dans une lettre datée du 14 février 1967[395], adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Arabie saoudite a allégué que des raids aériens avaient été effectués le 27 janvier 1967 par des avions égyptiens sur une ville d'Arabie saoudite et qu'il y avait eu de nombreux autres raids de ce type, effectués par des avions égyptiens. Après avoir demandé au Secrétaire général de porter cette situation à la connaissance du Conseil de sécurité, le représentant a exprimé l'espoir que le Secrétaire général jugerait utile de faire usage de ses bons offices pour amener les autorités intéressées à renoncer à toute action qui pourrait mettre en péril la paix du monde.

299. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général, dans une lettre datée du 18 février 1967[396], a informé le représentant de l'Arabie saoudite que la lettre que ce dernier lui avait adressée avait été distribuée sans délai au Conseil de sécurité et a déclaré qu'il avait usé personnellement de ses bons offices en faisant part de la substance de la plainte de l'Arabie saoudite au Gouvernement de la République arabe unie par l'intermédiaire de son représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général a ajouté qu'il transmettrait au représentant de l'Arabie saoudite tous renseignements ou observations que son gouvernement pourrait vouloir présenter en la matière.

300. Donnant suite à une démarche effectuée auprès de lui au début de 1969 par le Gouvernement de l'Union soviétique, le Secrétaire général a pu contribuer à faire relâcher deux chalutiers soviétiques qui, avec leurs équipages, avaient été retenus pendant quatre mois par le Gouvernement ghanéen, lequel a expliqué au Secrétaire général les raisons de leur détention[397].

301. Lors de plusieurs conférences de presse, le Secrétaire général a rendu compte de propositions qu'il avait faites aux parties intéressées pour mettre fin à la guerre du Viet Nam et régler le conflit[398].

**d. *Enquêtes*

**e. *Négociations concernant la mise en œuvre d'un accord sur la démilitarisation du Mont Scopus*

**f. *Elaboration de principes convenus concernant le règlement de la question du canal de Suez*

[385] A G (XXIII), Suppl. n° 1A, par. 170.
[386] *Ibid.*, par. 181.
[387] C S, 24e année, Suppl. juill.-sept. 1969, S/9332 et S/9333.
[388] *Ibid.*, Suppl. janv.-mars 1969, S/9048. Pour le texte de la question, voir *ibid.*, S/9064.
[389] *Ibid.*, S/9064. Pour un exposé des raisons pour lesquelles le Secrétaire général a agi ainsi, voir par. 323 ci-dessous.
[390] A G (XXIII), Suppl. n° 1A, par. 170.
[391] C S, 22e année, Suppl. oct.-déc. 1967, S/8248/Add.6. Voir par. 79 à 81 ci-dessus.
[392] C S, 24e année, Suppl. janv.-mars 1969, S/9053. Voir par. 307 ci-dessous.
[393] Voir par. 303 ci-dessous.
[394] Voir par. 330 et 331 ci-dessous.
[395] C S, 22e année, Suppl. janv.-mars 1967, S/7749.
[396] *Ibid.*, S/7768.
[397] *Chronique mensuelle des Nations Unies*, vol. VII, n° 7 (juillet 1970), p. 134.
[398] Voir communiqués de presse SG/SM/682 du 28 mars 1968, p. 3 à 6; SG/SM/683 portant la même date; SG/SM/688 du 10 avril 1969, p. 3 et 5; SG/SM/708 du 11 mai 1967, p. 4; SG/SM/807 du 16 septembre 1967, p. 2.

g. *La pratique consistant à désigner un représentant personnel ou spécial*

302. Pendant la période considérée, il est arrivé plusieurs fois que le Secrétaire général désigne de sa propre initiative un représentant personnel ou spécial pour aider à la solution d'un problème politique.

303. Le 10 juillet 1967, donnant suite aux requêtes d'un certain nombre de gouvernements intéressés qui sollicitaient ses bons offices à propos d'une situation dont il a été question plus haut[399], le Secrétaire général a désigné M. José Rolz-Bennett, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, comme son représentant personnel chargé d'examiner avec les Gouvernements de la Guinée et de la Côte d'Ivoire les moyens de régler les difficultés qui avaient récemment surgi entre les deux pays[400].

304. Dans un rapport au Conseil de sécurité daté du 29 juin 1967[401], le Secrétaire général a déclaré qu'il se proposait d'envoyer dans la région du Moyen-Orient, pour une mission de courte durée, un représentant d'un rang approprié et possédant l'expérience voulue, qui serait chargé de recueillir sur place les renseignements dont il avait besoin pour pouvoir s'acquitter comme il convenait des tâches qui lui incombaient en vertu de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité[402].

305. Afin de recueillir, sur la situation à Jérusalem, des renseignements devant servir de base au rapport qu'il présenterait au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale en application de la résolution 2254 (ES-V), le Secrétaire général a annoncé, par une note distribuée au Conseil de sécurité le 14 août 1967, qu'il avait désigné M. Ernesto A. Thalmann (Suisse) comme son représentant personnel à Jérusalem[403].

306. Devant la tension persistante qui régnait à Chypre depuis un incident survenu le 15 novembre 1967[404], le Secrétaire général a adressé le 22 novembre un appel au Président de Chypre et aux Premiers Ministres de Grèce et de Turquie[405] pour qu'ils évitent toute mesure qui risquerait de précipiter un nouveau déclenchement d'hostilités et pour qu'ils fassent preuve de modération. Dans cet appel, le Secrétaire général a déclaré : « Vu le danger qui pèse et mon souci naturel de ne rien négliger pour éviter la guerre, je prends... une mesure exceptionnelle en envoyant rapidement dans les trois capitales un représentant personnel de rang élevé, chargé de faire directement part aux Gouvernements chypriote, grec et turc de ma grave inquiétude et de mon appel urgent à la plus grande modération, et de les aider par tous les moyens possibles à réduire la tension actuelle. » Il a ajouté qu'il se proposait de consulter immédiatement les représentants permanents des trois gouvernements à ce sujet. M. José Rolz-Bennett, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, que le Secrétaire général avait désigné comme son représentant personnel, a quitté le Siège de l'Organisation des Nations Unies pour se rendre à Ankara, Athènes et Nicosie le 22 novembre[406]. Le 3 décembre 1967, le représentant personnel était rentré au Siège de l'Organisation après avoir tenu le Secrétaire général au courant des entretiens qu'il avait eus avec les parties et du déroulement des différentes discussions et des événements qui avaient eu lieu[407].

307. Dans un télégramme adressé le 5 mars 1969 au Président de la République de Guinée équatoriale, le Secrétaire général s'est notamment référé à un télégramme qu'il avait adressé antérieurement au Président, dans lequel le Secrétaire général avait offert d'envoyer un représentant personnel en Guinée équatoriale pour aider à la solution des problèmes qui se posaient à ce pays et contribuer au relâchement de la tension. Le Secrétaire général a déclaré en outre dans ce télégramme que, si le Président de la Guinée équatoriale ne s'y opposait pas, il avait l'intention d'envoyer son représentant personnel dans ce pays à la fin de la semaine suivante[408]. Dans un rapport[409] présenté au Conseil de sécurité le 7 mars 1969, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'étant donné que les difficultés entre la Guinée équatoriale et l'Espagne continuaient, il avait décidé d'envoyer M. Marcial Tamayo comme son représentant dans la région. M. Tamayo devait prêter ses bons offices en vue de contribuer à la solution de ces difficultés, de manière à diminuer la tension qui s'était créée du fait desdites difficultés. Par un télégramme portant la même date[410], le Président de la République de Guinée équatoriale a été informé de l'arrivée de M. Tamayo.

308. Dans une lettre[411] datée du 15 septembre 1967, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que les Gouvernements cambodgien et thaïlandais avaient fait connaître leur désir de voir prolonger jusqu'au 16 février 1968 la mission du représentant spécial, M. l'ambassadeur de Ribbing, qui avait été nommé par le Secrétaire général en août 1966[412].

309. Le 15 février 1968, le Secrétaire général a informé le Conseil que, après avoir consulté les Gouvernements cambodgien et thaïlandais, il était parvenu à la conclusion qu'ils n'étaient plus d'accord pour prolonger davantage la mission du représentant spécial et qu'il avait donc fait savoir à ces deux gouvernements que la mission du représentant spécial prenait fin. En conclusion, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait bon espoir que la situation entre le Cambodge et la Thaïlande ne s'aggraverait pas et que les deux gouvernements continueraient d'agir avec la modération qui s'imposait dans une région déjà troublée par de graves tensions[413].

310. Dans le rapport[414] présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 246 (1968) du Conseil, le Secrétaire général a déclaré que, le 15 mars 1968, il avait remis au représentant permanent de l'Afrique du Sud un aide-mémoire dans lequel il indiquait qu'il se proposait d'envoyer en Afrique du Sud un représentant personnel aux fins énoncées au paragraphe 2 de cette résolution (c'est-à-dire la libération et le rapatriement immédiats par

[399] Voir par. 297 ci-dessus.

[400] C S, 22e année, Suppl. juill.-sept. 1967, S/8120, par. 29 à 38, où il est rendu compte des mesures prises par le représentant personnel dans l'exercice de ses fonctions.

[401] *Ibid.*, Suppl. avril-juin 1967, S/8021.

[402] Pour un compte rendu des activités du représentant, voir par. 158 à 165 ci-dessus.

[403] Voir par. 194 ci-dessus.

[404] C S, 22e année, Suppl. oct.-déc. 1967, S/8248/Add.3, p. 137.

[405] *Ibid.*, S/8248/Add.3.

[406] *Ibid.*, S/8248/Add.4.

[407] *Ibid.*, S/8248/Add.6.

[408] C S, 24e année, Suppl. janv.-mars 1969, S/9053.

[409] *Ibid.*, *eo. loc.*, par. 3.

[410] *Ibid.*, S/9053/Add.1. Pour un compte rendu des activités de M. Tamayo dans l'exercice de son mandat, voir *ibid.*, S/9053/Add.1 à 6.

[411] C S, 22e année, Suppl. juill.-sept. 1967, S/8157.

[412] Voir *Supplément n° 3* du *Répertoire*, vol. IV, sous l'Article 98, par. 698.

[413] A G (XXIII), Suppl. n° 1A (A/7201), p. 73.

[414] C S, 23e année, Suppl. janv.-mars 1968, S/8506.

l'Afrique du Sud des ressortissants en question du Sud-Ouest africain)[415].

**h. *Proposition tendant à désigner un gouvernement pour superviser les pouvoirs relatifs à un cessez-le-feu*

ii) *Principes régissant l'exercice de fonctions diplomatiques en vertu des pouvoirs inhérents à la charge du Secrétaire général*

a. *Assentiment préalable des gouvernements*

311. La prolongation de la mission du représentant spécial du Secrétaire général au Combodge et en Thaïlande fournit un exemple d'assentiment préalable des gouvernements à l'exercice par le Secrétaire général de fonctions diplomatiques en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge, car cette prolongation a été décidée à la demande des deux gouvernements intéressés[416].

312. Se référant à la guerre civile au Nigéria, le Secrétaire général a déclaré que l'exercice de ses bons offices n'avait pas été possible, son offre n'ayant pas été acceptée par le Gouvernement nigérien[417].

b. *Droit d'initiative du Secrétaire général*

313. Dans une lettre datée du 7 mars 1969[418], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général qu'il avait porté à l'attention du Conseil le contenu de la consultation que lui-même et le Secrétaire général avaient eue concernant l'envoi par les soins du Secrétaire général de M. Marcial Tamayo comme son représentant personnel en Guinée équatoriale[419]. Il y était indiqué en outre que les membres du Conseil de sécurité avaient pris note de ce renseignement et n'avaient pas eu de commentaires à formuler.

314. Dans une réponse portant la même date[420], le Secrétaire général a déclaré que ce qu'il avait dit au Président du Conseil de sécurité à titre d'information ne pouvait en aucune manière être considéré comme une consultation. Il a ajouté qu'il avait pris à plusieurs reprises dans le passé des mesures analogues sans consulter au préalable le Président ou les membres du Conseil de sécurité. Il avait seulement informé sans retard le Conseil de sécurité de la mesure qu'il avait prise de sa propre initiative et il n'était pas dans son intention d'établir un précédent quelconque de consultation préalable.

315. Dans une lettre datée du 10 mars 1969[421], le Président du Conseil de sécurité a déclaré que quelle que fût l'interprétation que l'on donnât du caractère de leur entrevue et de leur conversation du 7 mars, il les considérait comme un échange de vues et d'informations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui, aux termes de la Charte, relevait de la compétence du Conseil de sécurité. Pour sa part, en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, il avait considéré de son devoir, conformément à la pratique générale du Conseil de sécurité, d'informer le même jour les membres du Conseil de la conversation susmentionnée.

316. Dans une réponse portant la même date[422], le Secrétaire général a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter à sa lettre du 7 mars, dans laquelle il avait expliqué sa position sur la question.

317. Dans une lettre datée du 19 mars 1969[423], adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Mission permanente de l'URSS, se référant à la désignation par le Secrétaire général de M. Tamayo comme son représentant personnel, a déclaré notamment que la Mission permanente jugeait « indispensable de souligner que, conformément à la Charte des Nations Unies, les décisions relatives aux questions liées à l'adoption, par l'ONU, de mesures concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par le Conseil de sécurité ».

318. Dans l'introduction[424] au rapport annuel sur l'activité de l'Organisation que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, le Secrétaire général a fait les remarques suivantes en ce qui concerne « la compétence qu'a le Secrétaire général d'user de ses bons offices sans que, dans chaque cas, un organe de l'ONU l'y autorise expressément »:

> « La conception que je me fais du rôle de Secrétaire général vis-à-vis des questions touchant la paix et la sécurité et quant à la pratique existant en matière de bons offices a été exposée dans la déclaration que j'ai faite au Conseil de sécurité avant que le Conseil adopte, le 2 décembre 1966, la résolution 229 (1966), par laquelle il a recommandé ma nomination au poste de Secrétaire général pour un deuxième mandat. J'ai dit à cette occasion :
>
> > « Le Secrétaire général prend note des observations faites par le Conseil de sécurité et reconnaît le bien-fondé des arguments que le Conseil a avancés pour lui demander de continuer à servir l'Organisation pendant la durée entière d'un nouveau mandat. Il note avec une particulière satisfaction que le Conseil de sécurité, quant à lui, respecte sa position et l'initiative qu'il a prise en appelant l'attention de l'Organisation sur les questions fondamentales auxquelles elle doit faire face et sur l'évolution inquiétante de la situation dans bien des régions du monde. Le Secrétaire général espère que la vive attention prêtée à ces questions et à cette évolution servira à renforcer l'Organisation grâce à l'effort concerté de tous les Etats Membres et favorisera la cause de la paix et du progrès dans le monde. C'est dans cet espoir que le Secrétaire général accède à l'appel que le Conseil de sécurité lui a adressé. »
>
> « Il va de soi que le Secrétaire général tient le Conseil de sécurité dûment informé de la manière dont évoluent les questions dont cet organe est saisi et parmi lesquelles il peut y avoir des questions pour lesquelles le Secrétaire général exerce ses bons offices, soit à la demande du Conseil de sécurité lui-même soit à la demande des parties.
>
> « A la différence du Pacte de la Société des Nations, la Charte a prévu, dans son Article 99, que le Secrétaire général aurait un rôle politique à jouer,

[415] Voir par. 93 ci-dessus. Le Secrétaire général, dans ce cas précis, n'a pas donné suite à son intention de désigner un représentant personnel.

[416] Voir par. 308 et 309 ci-dessus.

[417] *Chronique mensuelle des Nations Unies*, vol. VIII, n° 1 (janvier 1971), p. 108.

[418] C S, 24e année, Suppl. janv.-mars 1969, S/9054.

[419] Voir par. 307 ci-dessus.

[420] C S, 24e année, Suppl. janv.-mars 1969, S/9055.

[421] *Ibid.*, S/9066.

[422] *Ibid.*, S/9067.

[423] *Ibid.*, S/9101.

[424] A G (XXIV), Suppl. n° 1A, par. 180 à 186.

ce qui a été constaté expressément et analysé[425] par la Commission préparatoire, qui, dans la section 2 du chapitre 8 de son rapport, a déclaré :

« Le Secrétaire général peut être appelé à jouer un rôle important comme médiateur et comme conseiller officieux de nombreux gouvernements, et il aura inévitablement, de temps à autre, dans l'exercice de ses fonctions administratives, à prendre des décisions que l'on peut à juste titre qualifier de politiques. Au surplus, l'Article 99 de la Charte lui confère un droit tout à fait spécial, dépassant tous les pouvoirs qui ont jamais été reconnus au chef d'une organisation internationale : il peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire (et non pas seulement tout différend ou toute situation) qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est impossible de prévoir la façon dont cet article sera mis en application, mais la responsabilité qu'il confère au Secrétaire général exigera de sa part l'exercice des plus hautes qualités de jugement politique, de tact et d'intégrité. »

« Par sa résolution 13 (I), qu'elle a adoptée à l'unanimité le 13 février 1946, l'Assemblée générale a transmis au Secrétaire général le texte précité, pour qu'il s'en inspire.

« Il convient également de rappeler que, en vertu de l'Article 33, paragraphe 1, de la Charte, les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête ou de médiation. Si les parties sollicitent ou acceptent le concours du Secrétaire général dans l'accomplissement du devoir que la Charte leur fait de rechercher la solution d'un différend, le Secrétaire général est manifestement compétent pour leur apporter ce concours.

« Compte tenu de ce qui précède, la conclusion s'impose à moi qu'au regard de la Charte, je suis compétent pour user de mes bons offices.

« Peut-être ajouterai-je que ma position en ce qui concerne ma compétence en matière de bons offices et la pratique suivie à cet égard doivent avoir été généralement acceptées par les Etats Membres de l'Organisation, car nombreux sont ceux qui, lorsque l'occasion s'en est présentée, ont eu recours à mes bons offices. Quand il est ainsi sollicité, le Secrétaire général ne doit évidemment décider d'user ou non de ses bons offices qu'autant qu'il juge personnellement, dans chaque cas, que son intervention est appropriée, peut être utile, et surtout ne risque pas d'aller à l'encontre du but recherché. »

319. A sa 1329e séance, le 2 décembre 1966, dans une déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité au nom du Conseil, il a été indiqué que les membres du Conseil « respectent entièrement la position [du Secrétaire général] et l'initiative qu'il a prise en appelant leur attention sur les questions fondamentales auxquelles l'Organisation a à faire face et sur l'évolution inquiétante de la situation dans bien des régions du monde... »[426].

**c. *Rôle du Secrétaire général en tant que représentant de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des gouvernements*

**d. *Objet des fonctions diplomatiques exercées en vertu des pouvoirs inhérents à la charge de Secrétaire général*

**e. *Incidence des dispositions de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies*

f. *Principes applicables plus particulièrement aux bons offices et aux activités d'enquête*

320. Dans deux des introductions aux rapports annuels sur l'activité de l'Organisation qu'il a présentés à l'Assemblée générale pendant la période considérée, le Secrétaire général a analysé les principes généraux relatifs à ses activités de bons offices.

321. Dans l'introduction au rapport annuel[427] qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, le Secrétaire général, après avoir déclaré qu'il avait jugé de son devoir, vu les répercussions possibles de la situation en question, de rendre compte au Conseil, ainsi qu'à l'ensemble des Membres de l'Organisation, des bons offices qu'il avait déployés en vue d'obtenir la mise en liberté de certains ressortissants et résidents de la Côte d'Ivoire détenus par le Gouvernement guinéen[428], a indiqué que ce faisant il entendait non pas invoquer le pouvoir que le Secrétaire général, aux termes de l'Article 99 de la Charte, a d'attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger la paix et la sécurité internationales mais plutôt se référer au droit que le Conseil, aux termes de l'Article 34 de la Charte, a d'enquêter, s'il le souhaite, sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre les nations ou engendrer un différend, ajoutant que, compte tenu de ce droit du Conseil, il croyait de son devoir de porter à la connaissance du Conseil toute situation où il avait été fait appel à ses bons offices et où il lui semblait que l'Article 34 de la Charte pourrait être applicable.

322. Dans l'introduction[429] au rapport annuel présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, le Secrétaire général a fait les observations suivantes en ce qui concerne ses activités de bons offices :

« Il est un aspect de la tâche du Secrétaire général qui, peut-être, appelle quelques commentaires particuliers en cette période troublée où les efforts faits tant par les gouvernements que par l'Organisation des Nations Unies pour trouver une solution à des problèmes délicats échouent si souvent. Je veux parler des activités très diverses de caractère officieux et confidentiel que l'on désigne parfois sous les termes généraux de 'bons offices'. Ces activités s'exercent dans des domaines très variés et représentent une part considérable de la tâche du Secrétaire général, mais j'ai l'impression que leur nature et les possibilités qu'elles offrent sont parfois mal comprises. En effet, il arrive très souvent que telle ou telle activité de cette nature ne soit aucunement divulguée.

[425] *Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies*, PC/20, 23 décembre 1945, chap. VIII, sect. 2.

[426] C S, 21e année, 1329e séance, p. 1.

[427] A G (XXII), Suppl. no 1A, par. 156.

[428] Voir par. 297 et 303 ci-dessus, ainsi que par. 330 à 335 ci-dessous.

[429] A G (XXIV), Suppl. no 1A, par. 176 à 179.

« Il est naturel que, lorsqu'ils se trouvent devant des problèmes délicats qui appellent d'urgence une solution, les gouvernements aient recours à l'aide que le Secrétaire général peut personnellement apporter par des démarches discrètes faites auprès de l'autre ou des autres parties. Il arrive aussi que, de par la nature même de sa charge et de ses responsabilités, le Secrétaire général soit amené à prendre des initiatives pouvant contribuer à résoudre, de façon satisfaisante, un problème difficile ou grave qui, s'il demeurait sans solution, risquerait de s'envenimer au point de mettre en danger la paix et la sécurité ou qui, sans aller jusqu'à mettre en jeu des questions de paix et de sécurité, risque de compromettre le maintien de bonnes relations entre Etats.

« La nature des bons offices du Secrétaire général, leurs limitations et les conditions dans lesquelles le Secrétaire général peut espérer obtenir des résultats sont peut-être moins bien comprises. Invariablement, il s'agit de résoudre un problème délicat et difficile, qui généralement met en cause le prestige et la position des gouvernements intéressés au regard de l'opinion publique. Aucun résultat ne peut alors être obtenu si ce n'est par la confiance mutuelle, par le respect mutuel et dans une discrétion absolue. Donner le moins du monde à entendre qu'une action entreprise par le Secrétaire général pourrait aider politiquement l'une des parties ou même que l'on pourrait attribuer publiquement au Secrétaire général le mérite de tel ou tel résultat reviendrait presque immanquablement et instantanément à réduire ses efforts à néant. Toute pression à laquelle le Secrétaire général pourrait être publiquement soumis ne manquerait pas d'avoir le même résultat et toute publicité donnée à ses efforts en compromettrait vraisemblablement le résultat. C'est pourquoi il est fréquent que, lorsque le Secrétaire général s'emploie à titre privé auprès des parties en vue du règlement d'une situation délicate, il soit publiquement accusé d'inaction, voir d'indifférence.

« Si je mentionne cet aspect particulier de la question, c'est uniquement parce que je pense que, s'ils étaient généralement mieux compris, ces bons offices pourraient devenir plus efficaces. »

323. Après avoir refusé d'accéder à une requête du Gouvernement israélien le priant de transmettre deux questions aux Gouvernements de l'Iraq, de la Jordanie, du Liban, de la Syrie et de la République arabe unie[430], le Secrétaire général, dans une lettre[431] datée du 10 mars 1969, adressée au Ministre des affaires étrangères d'Israël, a exposé comme suit la raison pour laquelle il avait agi ainsi :

« Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent avoir recours aux bons offices du Secrétaire général, et celui-ci donnera volontiers suite à une telle demande chaque fois qu'il estimera, en son âme et conscience, que cela peut être utile. En règle générale, il ne serait d'aucune utilité que le Secrétaire général transmette d'un gouvernement à un autre des questions ou des messages de nature politique ou prêtant à controverse, à moins que les parties intéressées n'aient auparavant accepté une telle façon de procéder.

« En conséquence, le Secrétaire général estime qu'il ne serait pas utile que, donnant suite à la demande du Gouvernement israélien, il transmette certaines questions aux gouvernements arabes. Le Secrétaire général a toutefois indiqué qu'une communication du Gouvernement israélien au Conseil de sécurité serait peut-être un moyen approprié de porter ces questions à l'attention des intéressés. »

b) *Autres fonctions*

**i) *Etude de situations politiques*

**ii) *Droit du Secrétaire général de soumettre des propositions et de présenter des exposés aux organes des Nations Unies*

**a. *Droit du Secrétaire général de faire des déclarations*

**b. *Droit du Secrétaire général de présenter des propositions*

**iii) *Désignation d'arbitres* ad hoc

iv) *Présentation de rapports spéciaux*

324. Le 21 avril 1969, le Secrétaire général a présenté un rapport spécial[432] au Conseil de sécurité sur la situation critique dans le secteur du canal de Suez. Il a fait remarquer dans ce rapport qu'il croyait nécessaire d'avoir recours au moyen inhabituel d'un rapport spécial du Secrétaire général au Conseil de sécurité pour appeler d'extrême urgence l'attention des membres du Conseil sur la situation qui régnait dans le secteur du canal de Suez et qui à son avis était grave.

v) *Communication au Conseil de sécurité, sur leur demande, de déclarations faites par les gouvernements sur des questions politiques*

325. Le 21 octobre 1969, le Secrétaire général, sur la demande des représentants permanents des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'URSS, a publié une note[433] dans laquelle il communiquait le texte d'une déclaration rendue publique le 20 septembre par les Ministres des affaires étrangères de ces quatre pays. Cette note indiquait que les quatre Ministres des affaires étrangères avaient rencontré le Secrétaire général pour un échange de vues sur la situation au Moyen-Orient, qu'ils considéraient comme de plus en plus grave et urgente. Les Ministres avaient réaffirmé que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, devait être appuyée et appliquée, étaient convenus qu'une paix durable devait être instaurée au Moyen-Orient, avaient réaffirmé que tous les Etats du Moyen-Orient avaient le droit inaliénable d'exister en tant qu'Etats indépendants et souverains et, ces objectifs présents à l'esprit, avaient indiqué que les conversations déjà engagées et les contacts déjà établis se poursuivraient.

[430] Voir par. 293 ci-dessus.

[431] C S, 24e année, Suppl. janv.-mars 1969, S/9064.

[432] C S, 24e année, Suppl. avril-juin 1969, S/9171. Voir par. 142 ci-dessus. Le 9 juillet 1969, le Secrétaire général a présenté un autre rapport spécial au Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez (*ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1969, S/9316).

[433] C S, 24e année, Suppl. oct.-déc. 1969, S/9485.

E. — Fonctions de représentation du Secrétaire général

**1. FONCTIONS INCOMBANT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN CE QUI CONCERNE LA NÉGOCIATION ET LA CONCLUSION D'ACCORDS

2. FONCTIONS DE REPRÉSENTATION INCOMBANT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DANS LES AFFAIRES LITIGIEUSES

**a) *Affaires portées devant les tribunaux*

**b) *Procédures d'arbitrage*

c) *Demandes de réparation*

326. Dans le rapport annuel sur l'activité de l'Organisation soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, le Secrétaire général a fait état de demandes de réparation qu'il avait présentées à Israël, à la Jordanie et à la République arabe unie au titre de dommages matériels subis par l'Organisation des Nations Unies lors des hostilités de 1967 au Moyen-Orient[434].

3. FONCTIONS INCOMBANT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN CE QUI CONCERNE LE SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

a) *Application de l'Accord relatif au Siège*

327. Par un échange de notes, en date du 8 décembre 1966, entre le Secrétaire général et le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique, une modification[435] a été apportée à l'Accord additionnel entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conclu le 9 février 1966[436]. L'amendement prévoyait l'inclusion de locaux supplémentaires dans le district administratif au sens de la section 1 *a* de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies.

328. Le 28 août 1969, le Secrétaire général a conclu avec le représentant permanent des Etats-Unis le deuxième Accord additionnel[437] entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Cet accord prévoyait l'inclusion d'un certain nombre de locaux supplémentaires dans le district administratif au sens de la section 1 *a* de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

**b) *Règlements en vigueur dans le district administratif*

4. AUTRES FONCTIONS DE REPRÉSENTATION INCOMBANT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

a) *Fonctions du Secrétaire général concernant les privilèges et immunités*

329. Le 20 septembre 1967, le Secrétaire général a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée « La situation[438] qui s'est créée entre la Guinée et la Côte d'Ivoire mettant en jeu l'application de la section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies »[439].

330. A la demande du Secrétaire général, compte tenu des rapports officieux qui lui parvenaient concernant la mise en liberté par la Guinée et par la Côte d'Ivoire des diverses personnes détenues, le Bureau s'est provisoirement abstenu d'examiner s'il devait ou non recommander l'inscription de ladite question à l'ordre du jour[440]. Le 25 septembre, le Secrétaire général a reçu une communication officielle par laquelle le Gouvernement de la Côte d'Ivoire portait à sa connaissance qu'il mettait en liberté, ce même jour, les ressortissants guinéens mentionnés ci-dessus, à la suite de la décision prise par la Guinée de libérer les ressortissants et résidents ivoiriens détenus par elle. Le 26 septembre, le Gouvernement guinéen a officiellement informé le Secrétaire général qu'il avait mis en liberté, le 22 septembre, les résidents et ressortissants ivoiriens[441].

331. Le 27 septembre 1967, le Secrétaire général a demandé[442] l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session d'une question intitulée «Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies ». Dans le mémoire explicatif joint à la demande, le Secrétaire général déclarait, entre autres, que tout en se réjouissant de cette évolution et en considérant que le problème pratique immédiat était résolu, il estimait toutefois que ces faits avaient soulevé une importante question de principe concernant les privilèges et immunités mentionnés à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et à la section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Aussi l'Assemblée jugerait-elle peut-être opportun de réaffirmer ces dispositions et d'inviter tous les Etats Membres à veiller à ce que leurs représentants auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent de l'immunité d'arrestation per-

[434] A G (XXIV), Suppl. n° 1.

[435] Pour le texte de l'amendement, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 581, annexe A, n° 147, p. 361.

[436] Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. IV, sous l'Article 98, par. 713.

[437] Pour le texte de l'Accord, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 687, annexe A, n° 147, p. 407.

[438] Pour un compte rendu de la situation qui s'était créée entre la Guinée et la Côte d'Ivoire à la suite de la détention en Côte d'Ivoire de personnalités guinéennes alors qu'elles regagnaient la Guinée après avoir assisté à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, voir le rapport soumis par le Secrétaire général au Conseil de sécurité (C S, 22e année, Suppl. juill.-sept, 1967, S/8120). Le rapport dépeignait également les efforts déployés par le Secrétaire général pour obtenir que les ressortissants guinéens détenus à Abidjan soient remis en liberté, ainsi que les tentatives qu'il avait faites, en usant de ses bons offices, pour obtenir la mise en liberté d'un certain nombre de ressortissants et résidents ivoiriens détenus par le Gouvernement guinéen.

[439] La section 11 de la Convention précise certains points relatifs aux privilèges et immunités dont jouissent les représentants des Etats Membres. Elle dispose en particulier que « les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion », entre autres, de l'« immunité d'arrestation personnelle ou de détention » et de l'« exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations du service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ». La Côte d'Ivoire avait à cette époque déjà adhéré à la Convention alors que la Guinée n'y était pas encore partie.

[440] A G (XXII), Bureau, 166e séance, par. 29 à 32.

[441] A G (XXII), Annexes, point 98 de l'ordre du jour, A/6832/Rev.1.

[442] *Ibid., eo. loc.*

sonnelle ou de détention au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu des réunions des Nations Unies. Le Secrétaire général demandait donc l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session d'une question nouvelle. Dans sa demande d'inscription à l'ordre du jour, le Secrétaire général constatait que le problème pratique immédiat ayant été résolu, la question n'avait plus qu'un caractère juridique et formel.

332. Après examen de la demande du Secrétaire général, le Bureau a recommandé[443] et l'Assemblée générale a décidé[444] d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session (le sous-point *b* étant le point proposé par le Secrétaire général) le point intitulé : « Question des privilèges et immunités diplomatiques : *a*) mesures visant à mettre en œuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques; *b*) réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies » et de la renvoyer à la Sixième Commission.

333. Au terme de l'examen de ce point par la Sixième Commission[445], à laquelle il avait été envoyé, le Conseiller juridique a fait une déclaration au nom du Secrétaire général[446]. Dans sa déclaration, le Conseiller juridique disait, entre autres, qu'il prenait la parole « pour expliquer le rôle que le Secrétaire général a joué et qu'il a l'intention de continuer à jouer à l'égard des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, des représentants des Etats Membres et des fonctionnaires de l'Organisation ». Formulant des observations au sujet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961[447], le Conseiller juridique, notant qu'il était reconnu que ces dispositions importantes traduisaient le droit international qui lie tous les membres de la communauté internationale, a dit que le Secrétaire général, « pour déterminer l'étendue des privilèges et immunités diplomatiques, s'inspirerait des dispositions de la Convention de Vienne dans la mesure où elle s'applique *mutatis mutandis* aux représentants auprès des organes et des conférences des Nations Unies ».

334. Evoquant ensuite la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le Conseiller juridique a souligné que, contrairement à la plupart des conventions multilatérales, la Convention, chaque fois qu'elle se référait aux droits et obligations, se référait aux Membres des Nations Unies, et non aux Etats parties. Il a fait ensuite observer que la section 35[448] de la Convention indiquait clairement le caractère des obligations qui s'imposent à chaque Membre à l'égard de l'Organisation. Le Conseiller juridique a aussi souligné que ce fait n'était pas une simple formalité et qu'il devait être évident que l'Organisation elle-même avait tout intérêt à assurer aux représentants des Membres les privilèges et les immunités qui leur étaient nécessaires pour assister et participer librement à toutes les réunions et conférences. Il a déclaré en outre : « Le Secrétaire général continuera donc de se sentir tenu à l'avenir, comme il l'a été dans le passé, d'affirmer les droits et les intérêts de l'Organisation au nom des représentants des Membres, quand les circonstances le demanderont. Je n'ai pas retiré du débat qui s'est déroulé à la Commission l'impression que les Membres de l'Organisation veuillent qu'il agisse d'une manière tant soit peu différente de celle que je viens d'indiquer. De même, du fait que l'Organisation a intérêt à protéger les droits des représentants, il peut s'élever entre elle et un Membre, au sujet de ces droits, un différend pouvant donner lieu à la demande d'avis consultatif prévue à la section 30 de la Convention. Il est donc clair que l'ONU peut être une 'partie' au sens de ladite section. »

335. Le Conseiller juridique a poursuivi en faisant remarquer que l'Article 105 de la Charte créait une obligation directe pour tous les Membres d'accorder les privilèges et immunités nécessaires à la réalisation des buts de l'Organisation et à l'exercice des fonctions des représentants et des fonctionnaires.

b) *Le Secrétaire général représente l'Organisation aux conférences et aux réunions d'autres organismes*

336. Dans l'introduction du rapport annuel sur l'activité de l'Organisation soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, le Secrétaire général s'est référé aux déclarations qu'il avait faites lors de la première session de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et devant l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine[449].

**c) *Le Secrétaire général réglemente l'usage de l'emblème, du drapeau et des décorations des Nations Unies*

5. FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION

337. Dans sa résolution 1225 (XLII) du 6 juin 1967, le Conseil économique et social priait le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social afin qu'ils prennent toutes mesures qu'ils jugeraient appropriées concernant les procédures à suivre pour associer au Service de l'information des organisations nationales et internationales non gouvernementales[450].

338. Dans sa résolution 1297 (XLIV) du 27 mai 1968, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 1225 (XLII), disposait ce qui suit dans les paragraphes 2, 3 et 4 :

[443] A G (XXII), Bureau, 172e séance, par. 58.

[444] *Ibid.*, 1592e séance plénière, par. 14 et 15.

[445] Au sujet de ce point, la Sixième Commission a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution que l'Assemblée a adopté sans modification en tant que résolution 2328 (XXII).

[446] A G (XXII), Annexes, point 98 de l'ordre du jour, A/C.6/385.

[447] Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

[448] La section 35 de la Convention se lit comme suit :

« La présente Convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention. »

[449] A G (XXIV), Suppl. n° 1A, par. 39 et 205.

[450] La résolution priait également le Secrétaire général de faire rapport sur la possibilité d'augmenter le nombre des organisations non gouvernementales nationales de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont associées au Service de l'information. Pour le texte du rapport du Secrétaire général, voir C E S (XLIV), Annexes, point 18 de l'ordre du jour, E/4476.

« *Le Conseil économique et social*

« ...

« 2. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que le Service de l'information, lorsqu'il reconsidérera le statut des organisations actuelles ou examinera de nouvelles demandes, écarte toutes les organisations dont les objectifs ou les pratiques tendent ou contribuent à propager l'idéologie nazie ou la discrimination raciale ou religieuse;

« 3. *Recommande* au Secrétaire général d'examiner immédiatement et avec bienveillance les demandes des organisations nationales non gouvernementales des régions du monde insuffisamment représentées, et en particulier d'Afrique, qui souhaitent être associées au Service de l'information, afin de parvenir à une représentation plus équitable des organisations nationales non gouvernementales des Etats Membres;

« 4. *Recommande* au Secrétaire général de faciliter l'accroissement du nombre des organisations nationales et internationales non gouvernementales de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont associées au Service de l'information, et en particulier de celles qui représentent des groupes raciaux, en raison de la diversité des expériences qu'elles peuvent avoir tant dans le domaine des droits de l'homme que dans celui des questions économiques et sociales; à cet égard, il conviendrait de faire des efforts particuliers pour encourager l'association au Service de l'information d'organisations représentant des populations d'ascendance africaine[451];

« ... »

339. Dans sa résolution 1265 (XLIII) du 3 août 1967 relative aux activités d'information de l'Organisation des Nations Unies concernant ses travaux dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, le Conseil économique et social, après avoir approuvé, dans les limites existantes des ressources financières et du personnel, les propositions du Secrétaire général figurant aux paragraphes 19 à 33 du rapport[452] qu'il avait soumis conformément à la résolution 1176 (XLI) du Conseil relative au programme d'information de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines, invitait le Secrétaire général à procéder dans ces mêmes limites, en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, à un redéploiement du personnel des Centres d'information et d'autres sections du Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'envisager notamment la constitution, à titre expérimental, de centres investis de responsabilités régionales.

340. Dans sa résolution 1357 (XLV) du 2 août 1968, le Conseil économique et social a approuvé l'importance accordée par le Secrétaire général à la création d'un centre d'information économique et sociale[453].

341. Dans des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de la période considérée, le Secrétaire général était prié de favoriser la diffusion générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'œuvre des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Ainsi, dans la résolution 2189 (XXI), il était prié de favoriser, par l'intermédiaire des divers organes et institutions des Nations Unies, la diffusion générale et suivie de la Déclaration et de faire largement connaître les travaux du Comité spécial, afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment informée de la situation dans les territoires coloniaux et de la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération. Dans la résolution 2326 (XXII), il était prié de prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens, notamment les publications, la radio et la télévision, pour donner effet aux dispositions des résolutions adoptées par l'Assemblée générale de sa vingtième à sa vingt-deuxième session incluse concernant la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération. Dans les résolutions 2465 (XXIII) et 2548 (XXIV), une demande analogue était adressée au Secrétaire général, qui était prié de tenir compte des suggestions du Comité spécial pour leur donner effet.

342. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale priaient le Secrétaire général de diffuser des renseignements sur les effets néfastes de la discrimination raciale et de l'*apartheid* en Afrique du Sud et les problèmes qu'ils soulèvent. Dans sa résolution 2144 A (XXI), l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de créer, au sein du Secrétariat, un service chargé de s'occuper exclusivement de la politique d'*apartheid*, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, de manière à donner toute la publicité possible aux effets néfastes de cette politique. Dans sa résolution 2307 (XXII), l'Assemblée générale invitait le Secrétaire général à intensifier la diffusion des informations sur les méfaits de l'*apartheid* et à publier périodiquement des renseignements sur les relations économiques et financières entre l'Afrique du Sud et d'autres Etats pour attirer l'attention d'un public aussi large que possible sur les méfaits de la politique d'*apartheid* par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales intéressées, des syndicats, des institutions religieuses, des organisations d'étudiants et autres organisations, ainsi que des bibliothèques et des écoles. Dans sa résolution 2506 B (XXIV), l'Assemblée demandait au Secrétaire général et aux Etats Membres d'intensifier la diffusion de renseignements sur les problèmes de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, à la lumière des recommandations figurant aux paragraphes 155 à 160 du rapport du Comité spécial[454]. Dans la résolution 2440 (XXIII), l'Assemblée priait le Secrétaire général de prendre des mesures pour porter le plus largement possible à l'attention du public le rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud[455]. Dans la résolution 2396 (XXII), l'Assemblée priait le Secrétaire général de dresser, en leur donnant la plus grande publicité possible :

i) Un registre où seront consignés les noms des personnes exécutées, emprisonnées, assignées à résidence, interdites de séjour ou déportées en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

ii) Un registre où seront consignés tous les renseignements disponibles sur les actes de brutalité commis par

[451] Pour le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises comme suite à la résolution, voir C E S (XLVIII), point 6 de l'ordre du jour, E/4784 et Add.1.

[452] C E S (XLIII), Annexes, point 20 de l'ordre du jour, E/4341.

[453] Le Centre a été créé par le Secrétaire général en septembre 1968. [Voir A G (XXIV), Suppl. n° 1, p. 233.]

[454] A G (XXIV), Suppl. n° 25.

[455] E/CN.4/950.

le Gouvernement sud-africain et par ses fonctionnaires contre des personnes emprisonnées pour leur opposition à l'*apartheid*.

343. Dans la résolution 2547 (XXIV), l'Assemblée priait le Secrétaire général de dresser et de tenir à jour, en lui assurant une large publicité, un registre où seront consignés les noms des personnes emprisonnées, détenues, interdites de séjour ou soumises à d'autres restrictions, et des personnes qui ont été victimes d'actes de brutalité en raison de leur opposition à l'*apartheid* et à la discrimination raciale, ainsi que les noms des combattants de la liberté qui sont faits prisonniers en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et à Sao Tomé.

344. Dans sa résolution 2439 (XXIII), l'Assemblée priait le Secrétaire général d'établir un Centre d'information des Nations Unies en Afrique du Sud en vue de faire largement connaître les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies[456]. Dans sa résolution 2547 B (XXIV), l'Assemblée priait le Secrétaire général de constituer en Afrique un Groupe du service de la radio des Nations Unies chargé de réaliser et de diffuser des programmes de radio à l'intention des populations de l'Afrique australe[457].

345. Dans sa résolution 2567 (XXIV) relative à la mobilisation de l'opinion publique dans les pays développés et les pays en voie de développement au sujet de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'Assemblée générale a approuvé certaines idées s'y rapportant. Au nombre de ces idées figuraient les suivantes : « Le rôle des organismes des Nations Unies sera d'aider les moyens d'information nationaux et de répondre à leurs besoins divers, en particulier en fournissant des renseignements de base suffisants et appropriés d'où ces moyens d'information pourront tirer substance et inspiration pour leurs activités; l'information émanant de sources internationales devra viser avant tout à renforcer le sentiment d'interdépendance et d'association qu'implique le concept de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. »

[456] Pour un compte rendu des mesures prises par le Secrétaire général comme suite à cette demande, voir A G (XXIV), point 57 de l'ordre du jour, A/7660, annexe I, par. 8.

[457] Pour un compte rendu des mesures prises par le Secrétaire général comme suite à cette demande, voir A G (XXV), points 53 et 56 de l'ordre du jour, A/8057, par. 22 à 24.

346. Le Secrétaire général était prié de diffuser des renseignements sur des questions spécifiques telles que les conclusions du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes[458], les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[459], la Déclaration universelle des droits de l'homme[460], les bourses offertes par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes[461], la préparation de la Conférence sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[462], les principes et les règles énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[463], la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[464], les problèmes du milieu humain[465], la Décennie du désarmement[466], les travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de la Rhodésie du Sud[467] et les territoires administrés par le Portugal[468], la question d'Oman[469] et la malnutrition protéinique[470].

347. Le Secrétaire général était également prié de faire connaître au public un rapport sur les armes chimiques et bactériologiques[471], un manuel de méthodes de recensement de la population[472], une enquête sur le logement[473], des rapports sur les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud[474] et un rapport sur les ressources naturelles des pays en voie de développement[475].

[458] A G, résolutions 2213 (XXI), 2258 (XXII) et 2496 (XXIV).
[459] A G, résolution 2200 B (XXI).
[460] A G, résolution 2217 A (XXI).
[461] A G, résolution 2234 (XXI).
[462] A G, résolution 2261 (XXII).
[463] A G, résolution 2332 (XXII).
[464] A G, résolution 2543 (XXIV).
[465] A G, résolution 2581 (XXIV).
[466] A G, résolution 2162 (XXI).
[467] A G, résolution 2262 (XXII).
[468] A G, résolution 2270 (XXII).
[469] A G, résolution 2559 (XXIV).
[470] A G, résolution 2416 (XXIII).
[471] A G, résolution 2603 B (XXIV).
[472] C E S, résolution 1215 (XLII).
[473] C E S, résolution 1299 (XLIV).
[474] C E S, résolutions 1302 (XLIV), 1412 (XLVI).
[475] C E S, résolution 1427 (XLVI).